

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Lundi 19 Août 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2102).

2. — Rappels au règlement (p. 2102).

MM. Marcel Lucotte, Jean Mercier, Pierre Lacour, Michel Darras, le président.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 2104).

4. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Nouvelle délibération et adoption de la loi après déclaration d'urgence (p. 2104).

Discussion générale : MM. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Hoeffel, Charles Pasqua, Dick Ukeiwé.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

MM. Germain Authié, Max Lejeune, Jean-Pierre Cantegrit, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Eberhard, Michel Darras, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Michel Rufin, Edmond Valcin, Georges Dagonia, le ministre, le rapporteur, Dick Ukeiwé, Michel Darras, Paul Girod, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 2137).

MM. Jean Chérioux, le ministre.

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 2138).

Article additionnel (p. 2139).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 2139).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2139).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Marc Bécam. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 2142).

Art. 6 (p. 2142).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2142).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2142).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2143).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2143).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 11 (p. 2144).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 2145).

Art. 13 (p. 2145).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 2145).

Art. 15 (p. 2146).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 à 18. — Adoption (p. 2146).

Art. 19 (p. 2146).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 20. — Adoption (p. 2147).

Art. 21 (p. 2147).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2147).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 2148).

Art. 24 (p. 2148).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 25. — Adoption (p. 2148).

Art. 26 (p. 2148).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 2148).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Gamboa. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 28 (p. 2150).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 2150).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 30. — Adoption (p. 2151).

Art. 31 (p. 2151).

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2151).

MM. Marcel Lucotte, Geoffroy de Montalembert, Jacques Eberhard, Daniel Hoeffel, Georges Dagonia.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la loi.

5. — Commission mixte paritaire (p. 2153).

M. Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2153).

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois; Etienne Dailly, Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

7. — Dépôt d'un rapport (p. 2154).

8. — Ordre du jour (p. 2154).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. J'ai été saisi de plusieurs demandes de rappel au règlement.

La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur les dispositions de l'article 42 du règlement du Sénat.

Je souhaiterais, en effet, faire observer avant même que ne commencent nos débats que, lundi dernier, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a invoqué l'article 45 de la Constitution pour déclarer l'urgence sur le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Or, cet article 45 prévoit que, l'urgence étant déclarée, le projet de loi ou la proposition de loi qui est soumis au Parlement doit faire alors l'objet d'une lecture par chacune des deux assemblées, le Gouvernement ayant ensuite la faculté de provoquer immédiatement la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Je souhaite souligner d'emblée que le texte dont nous sommes saisis aujourd'hui est, de par son intitulé, une nouvelle délibération de la loi — et non d'un projet de loi! — votée par le Parlement sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Ce texte ne peut donc entrer, à mon sens, dans le champ d'application prévu par l'article 45 de la Constitution et l'article 42 de notre règlement.

C'est donc solennellement qu'au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants j'émet les plus expresses réserves quant à la suite et à la légalité du déroulement de nos travaux, notamment pour ce qui concerne la réunion d'une éventuelle commission mixte paritaire.

La précipitation dont fait preuve ici le Gouvernement me paraît grave, car elle le conduit à transgresser la nature et le fonctionnement de nos institutions. On voit d'ailleurs pourquoi: l'objectif poursuivi d'urgence est d'aboutir à l'indépendance de Nouvelle-Calédonie, une indépendance revendiquée seulement par une minorité de la population. C'est peut-être d'ailleurs parce que les militants du F.L.N.K.S. sont politiquement

minoritaires que vous voulez leur donner juridiquement raison. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique. — Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. C'est une honte !

M. Marcel Lucotte. L'autre objectif, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, est l'approche de l'échéance de mars 1986 et la volonté à tout prix de se désengager.

Précipitation et confusion semblent être aujourd'hui l'apanage du pouvoir socialiste. Qu'on en juge par la situation vraiment consternante dans laquelle se trouve depuis quelques jours la France aux yeux du monde entier, avec la malheureuse affaire du bateau de Greenpeace. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Un sénateur socialiste. Et Bokassa !

M. Marcel Lucotte. Là encore, l'urgence avait été déclarée par le Président de la République et le Premier ministre, ce dernier ayant d'ailleurs fait sa présence étonnamment discrète depuis une semaine...

Tout cela nous a conduits à ce qu'aujourd'hui la police française et toutes les polices du monde sont à la recherche de quatre agents secrets français !

M. André Méric. C'est cela un rappel au règlement ?

M. Marcel Lucotte. Ne sommes-nous pas là aux confins du ridicule ?

Une telle situation n'est-elle pas extrêmement grave lorsqu'il s'agit d'une puissance comme la France ?

Et — nous rejoignons ici le débat qui nous attend — ne va-t-on pas ainsi offrir à certains pays étrangers un tremplin international exceptionnel pour remettre en cause aux yeux du monde la présence et l'action de la France dans le Pacifique ?

Je me réjouis qu'aucune grande formation politique française responsable — excepté les organisations communistes — n'ait jusqu'ici mis en cause, par démagogie, l'armée française ou les services de renseignements de notre pays que, toutes opinions, politiques confondues, nous n'avons pas le droit de dénigrer publiquement. Paradoxalement, c'est le Gouvernement qui, dans sa précipitation, s'est mis lui-même dans ce qui semble devenir chaque jour davantage une impasse.

M. André Méric. Le rappel au règlement !

M. Marcel Lucotte. Au nom de mes collègues, j'exprime le respect que nous avons pour l'armée française et pour ceux qui assurent la sécurité extérieure de la France.

M. André Méric. Le règlement !

M. Marcel Lucotte. Mais oui, monsieur Méric, j'en ai terminé. Je voulais souligner ici avec fermeté que lorsqu'un gouvernement...

M. André Méric. Le règlement !

M. Charles Pasqua. Ce que M. Lucotte dit vous gêne ? Laissez-le parler ! (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Labeyrie. On n'a pas de leçons à recevoir de Pasqua !

M. le président. Mes chers collègues, reprenez votre calme.

M. Marcel Lucotte. Je voulais, mes chers collègues, souligner ici avec fermeté que lorsqu'un gouvernement est, en tout, trop pressé, il est conduit non seulement à ne pas respecter les institutions mais également à prendre le risque de ternir l'image de la France dans le monde ; et c'est ce qui nous navre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Sénat se réunit en plein mois d'août ! Nous avons quitté la mer bleue, les montagnes blanches ou la campagne verte (*sourires*) pour remédier aux erreurs du Gouvernement, sanctionné par le Conseil constitutionnel.

M. Roland Grimaldi. On est là pour siéger !

M. Jean Mercier. Un seul personnage important manque en bas de l'hémicycle : M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

J'aime beaucoup M. Labarrère — en tout bien tout honneur ! (*sourires*) — et je n'ai pas d'antipathie à l'égard de M. Pisani, qui fut notre collègue et aurait mieux fait de rester ici plutôt que d'aller à Nouméa (*applaudissements sur les mêmes travées*), mais j'estime que pour un débat aussi important, puisqu'il s'agit de l'avenir d'un territoire français, la présence du Premier ministre était et demeure indispensable. Son absence n'est pas compatible avec le respect dû au Parlement.

Je demande en conséquence au Sénat de bien vouloir suspendre sa séance en attendant la venue de M. Laurent Fabius (*murmures sur les travées socialistes*) qui voudra bien, lui aussi, comme nous-mêmes, suspendre ses vacances s'il en prend et supporter, au lieu et place de ses ministres, les responsabilités qui sont les siennes. Que l'on ne voie pas dans cette requête une manœuvre quelconque. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Je n'ai été inspiré par personne ! Je parle en libre sénateur, membre du Sénat, certes conservateur, mais conservateur de la République ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) J'exprime simplement une réflexion de bon sens et entends rappeler chacun à son devoir. Je vous demande, monsieur le président, de consulter le Sénat sur ma demande de suspension. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Mercier, je suis encore saisi de deux demandes de rappel au règlement. Par conséquent, je donnerai la parole à MM. Lacour et Darras avant de consulter le Sénat sur votre demande de suspension de séance.

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le moins que l'on puisse dire, c'est que l'affaire du bateau de Greenpeace défraie en ce moment la chronique et je remercie la presse de nous en avoir informés, nous, les élus de la nation.

M. André Méric. C'est un rappel au règlement ?

M. Pierre Lacour. Cette affaire est directement liée au débat de ce jour, comme l'a excellemment rappelé notre collègue, M. Lucotte, et c'est pourquoi, en vertu de l'article 39 de notre règlement, je souhaite faire un rappel au règlement.

La semaine dernière était déposée sur le bureau du Sénat une question orale avec débat demandant au Gouvernement de s'expliquer sur le choix de la procédure retenue pour faire toute la lumière sur ce qui est devenu l'« affaire Greenpeace ».

Aujourd'hui, face à ce feuilleton estival où la crédibilité de la France, de nos services spéciaux et de l'exécutif tout entier est en jeu, il me paraît indispensable que le Premier ministre, écourtant comme nous ses vacances, fasse une déclaration devant la représentation nationale pour porter à notre connaissance les éléments d'appréciation qu'il a en sa possession concernant l'ensemble de ce dossier.

Il semble pour le moins curieux qu'on ait demandé à un haut fonctionnaire incontestable, dont la réputation de sérieux n'est plus à démontrer, d'apporter à l'opinion des informations dont disposent déjà à l'évidence le Gouvernement et le Président de la République.

Nous sommes donc fondés à penser qu'on souhaite cacher à l'opinion et à la représentation nationale les éléments de ce dossier.

Nous demandons instamment à M. le Premier ministre de venir devant le Sénat pour nous informer totalement sur l'implication de la France dans l'attentat qui a coulé un bateau de l'organisation Greenpeace.

Soucieux de l'intérêt national et conscients des enjeux politiques et militaires de la campagne engagée contre les intérêts de la France dans le Pacifique, nous sommes prêts — et je suis sûr que tous mes collègues me suivront à ce sujet — à siéger en comité secret. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darras, pour cinq minutes.

M. Michel Darras. J'allais le dire, monsieur le président. Je demande la parole pour un rappel au règlement en application de l'article 36, troisième alinéa, du règlement du Sénat et, par conséquent, je n'excéderai pas, quant à moi, cinq minutes.

Nous sommes réunis pour une nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, demandée par le Président de la République en application de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution. Cette seule question figure à l'ordre du jour prioritaire approuvé la semaine dernière par le Sénat à l'issue de la conférence des présidents. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Aucune question préalable ne peut être présentée. Pour une fois, la procédure de la question préalable ne peut pas être utilisée par le Sénat.

Quant à venir mélanger à cela des problèmes qui sont sans doute importants mais qui n'ont qu'un rapport très lointain avec le sujet à l'ordre du jour d'aujourd'hui, nous, groupe socialiste, qualifions cela de manœuvre dilatoire supplémentaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Nous nous y opposons justement parce que les circonstances sont graves, parce que le Sénat ne s'est pas réuni aujourd'hui, en période de vacances, pour discuter d'autre chose que du problème inscrit à l'ordre du jour, et nous demandons que ne soit pas accordée par le Sénat, dans sa sagesse, la suspension de séance demandée par un de nos collègues. L'opinion nous juge et elle nous juge collectivement... *(Applaudissements sur les travées socialistes. — Exclamations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Jean Chérioux. Sévèrement !

M. Michel Darras. ... et elle commence à penser que certaines palinodies, certaines batailles de procédure, certaines façons de ferrailer devant les caméras de la télévision... *(Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)*

Laissez-moi parler, je n'ai pas dépassé mon temps de parole. Siégeons et faisons-le sérieusement. N'anticipons pas sur le rapport de M. Dailly, que j'ai entre les mains depuis quelques instants et qui traitera au fond de certains problèmes qui viennent d'être soulevés, en particulier par M. Lucotte.

Mes chers collègues, siégeons, travaillons, donnons à notre pays une image valable et du Sénat et des institutions de la République ! *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Monsieur Mercier, vous voulez sans doute que le Sénat manifeste son mécontentement devant l'absence du Premier ministre. Nous pourrions nous limiter à une suspension de cinq minutes.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, vous apportez toujours la paix et la sagesse. Mais je ne voulais pas simplement obtenir une manifestation du Sénat, je désirais vivement la présence de M. le Premier ministre car, encore une fois, j'estime indispensable que, dans un débat mettant en cause l'avenir d'un territoire français, le chef du Gouvernement consacre au moins une heure au Sénat. Je maintiens donc ma demande de suspension. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, et sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Monsieur Mercier, je propose de fixer à cinq minutes la durée de la suspension de séance que vous sollicitez.

M. Marc Bécam. Le temps que le Premier ministre arrive ! Allez lui téléphoner !

M. Arthur Moulin. Envoyez les gendarmes !

M. le président. Je mets aux voix la demande de suspension formulée par M. Jean Mercier.

Cette demande est acceptée.

M. André Méric. Mascarade !

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, le rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés, pour l'année 1984.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le troisième rapport sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux établi en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouvelle délibération et adoption de la loi après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. (N° 474, 1984-1985.) [Rapport n° 476 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. François Collet. A défaut de Premier ministre, on a un président de gouvernement !

M. André Méric. Quel comique !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. La décision du Conseil constitutionnel qui nous vaut ce nouvel examen de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans un processus qu'il convient de rappeler.

Cette décision ne porte que sur le deuxième alinéa de l'article 4, relatif à la répartition des sièges entre les différentes régions que la loi crée par son article 3.

Les événements de novembre dernier sont indissociablement liés à la manière dont les enjeux électoraux étaient déterminés par le statut de 1984. Toute réflexion sur les modifications qu'il convient d'apporter à ce statut part nécessairement des leçons qu'il convient de tirer de ces événements.

Si certaines forces politiques ont opté pour la stratégie dite de « boycott actif » des élections, c'est qu'elles considéraient que celles-ci étaient jouées d'avance, alors même qu'elles comportaient des enjeux considérables ; c'est qu'elles considéraient aussi que leurs revendications essentielles mentionnées dans le statut étaient, en fin de compte, négligées.

Un autre système électoral capable de conduire à des résultats plus équilibrés aurait rendu sans objet le boycott et aurait donné vigueur au statut lui-même qu'il s'agit de renouveler aujourd'hui.

Nous sommes, dans ce débat, face aux mêmes contraintes. La participation de tous aux prochaines élections, condition du dialogue politique et de la paix civile dans le Territoire, n'est garantie que si l'ensemble des forces en présence a quelque chose à perdre, mais aussi quelque chose à gagner. Pour y parvenir, il fallait à la fois accroître les enjeux — c'est une des raisons qui ont conduit à l'instauration des régions — et maintenir une certaine incertitude quant aux résultats.

Mais il ne faut pas, pour autant, caricaturer la position du Gouvernement. A aucun moment, il n'a été question de donner à un courant minoritaire dans le Territoire la majorité au sein du congrès.

M. André Méric. Très bien !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il s'est seulement agi d'éviter que l'existence au sein du congrès d'une majorité automatique n'empêche le débat politique de s'instaurer entre toutes les forces en présence. La loi de la démocratie n'est pas seulement l'installation du pouvoir de la majorité, elle est aussi le respect des minorités, de leur dignité

et de leur identité. En Nouvelle-Calédonie, l'accaparement du pouvoir politique par ceux-là mêmes qui détiennent le pouvoir économique rend le débat public objectivement impossible parce que sans objet, et sans objet parce que sans effet.

Ainsi, le texte qui est soumis une nouvelle fois à votre examen n'est pas inutile, comme certains ont voulu le faire croire. Il est indispensable, quel que soit l'avenir que la majorité ou l'opposition souhaite pour ce territoire.

Telles sont les considérations qui, dans tous ces éléments essentiels, ont fondé le projet de loi du Gouvernement; tels sont les éléments qui ont fondé la répartition des sièges. Dès lors, pourquoi dix-huit, neuf, neuf et sept? Beaucoup d'autres chiffres étaient envisageables.

La loi du 7 août 1984, dont les dispositions n'ont pas été déferées devant le Conseil constitutionnel, prévoyait, pour la circonscription Sud, dix-sept sièges sur un total de quarante-deux; nous en avons proposé dix-huit sur quarante-trois, sans que les chiffres de population aient fondamentalement changé. Nous pouvions penser que ce qui n'était pas « non conforme » à la Constitution en 1984 ne l'était pas davantage en 1985, la Constitution n'ayant pas changé entre-temps.

Il en a été jugé autrement par les parlementaires qui, en 1984, s'étaient abstenus de tout recours, et par le Conseil constitutionnel qui, récemment appelé à en délibérer pour la première fois, a déclaré la répartition des sièges entre les différentes régions non conforme à la Constitution.

La décision du Conseil constitutionnel du 8 août 1985 ne donne que partiellement satisfaction aux parlementaires qui l'avaient saisi. Mais notons, d'abord, sur le point qui nous occupe, que ses implications dépassent largement le cadre de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie puisque la décision précise pour la première fois le concept d'égalité des suffrages. Les constitutionnalistes et les parlementaires citeront souvent, dans le futur, cette décision qui pose sans doute moins de problèmes pour aujourd'hui que pour demain.

M. André Méric. Très bien !

Un sénateur du R. P. R. On verra !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Conseil constitutionnel n'infirme pas les principes sur lesquels le Gouvernement avait fondé le mode de répartition qu'il proposait. S'il considère, en effet, que le congrès doit être élu sur des bases essentiellement démographiques, il précise qu'il ne s'ensuit pas que cette représentation doit être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général. Il considère simplement que les écarts par rapport à la moyenne arithmétique doivent rester à l'intérieur de certaines limites dont il ne détermine pas la mesure exacte, mais dont il considère qu'elles ont, dans le cas d'espèce, été manifestement dépassées. Dont acte.

Remarquons cependant que l'écart des quotients démographiques tels qu'ils résultent des dispositions invalidées allait de 1 à 2,13.

Si un tel écart constitue un dépassement manifeste des limites à ne pas franchir, que dire de la situation pour les élections législatives avant la réforme de 1985 où 49 000 habitants de la deuxième circonscription de la Gironde élaient un député alors qu'il en fallait 313 000 dans la troisième circonscription de l'Essonne (*applaudissements sur les travées socialistes*); où il fallait 52 000 habitants dans la première circonscription de Paris et 268 000 habitants dans la première circonscription de Seine-et-Marne ?

Plus singulier encore : pour rester dans un même département, l'écart allait de 1 à 3,9 entre la deuxième et la sixième circonscription de la Gironde, de 1 à 3,24 entre la première et la sixième circonscription des Alpes-Maritimes. En bref, Paris avait un siège pour 70 000 habitants, en moyenne, l'Essonne un siège pour 247 000 habitants.

M. André Méric. Très bien !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le coefficient proposé par le projet gouvernemental était, je le répète, de 2,13.

La situation, après la loi du 12 juillet 1985 instaurant une représentation proportionnelle dans le cadre départemental, n'est pas fondamentalement différente. Il faut 36 000 habitants pour avoir un député en Guyane, 107 700 dans les Côtes-du-Nord. Le coefficient est de 3. Ce fait n'a pas été évoqué lorsque la loi du 12 juillet 1985 a été déferée devant le Conseil constitutionnel.

Pour l'opposition donc, le moment où les 18 sièges de la région Sud de Nouvelle-Calédonie ont sombré dans l'inconstitutionnalité ne se situe pas entre la date d'adoption du statut de 1984 et celle à laquelle vous délibérez du statut de 1985, mais très exactement entre le 12 juillet et le 8 août 1985. Il y a un changement fondamental d'attitude du Parlement à l'égard de cette réalité entre les deux dates que je viens de citer.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Heureusement !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. La rigueur authentique n'est pas seule à inspirer les auteurs du recours devant le Conseil constitutionnel. Quant à celui-ci, il a fixé la règle dès lors qu'il a été saisi. Cette règle s'imposera demain à ceux-là mêmes qui se proposaient, s'ils en avaient le pouvoir, de revenir au scrutin uninominal de circonscription imposant aux géographes électoraux des contorsions dont on a peine à imaginer ce qu'elles pourraient être. (*Applaudissements et rires sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Et je n'ai évoqué, jusqu'ici, que les élections législatives !

Que dire de l'article L. 204 du code électoral, qui donne trois députés au sein du collège électoral des sénateurs pour une commune de 500 habitants, soit un député pour 166 habitants, alors que pour les communes de plus de 30 000 habitants l'article L. 285 du même code ne prévoit qu'un député pour 1 000 habitants ?

Que dire, enfin, des conseils généraux, où les disparités sont encore plus flagrantes ? Dans le Var, le canton de La Valette comporte 48 000 habitants alors que celui de Comps-sur-Artuby n'en comporte que 852, soit un rapport de 1 à 56. (*Murmures sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

Plusieurs sénateurs du R. P. R. Quel rapport ? Et alors ?

M. président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je serais ravi que, tout à l'heure, quelqu'un parmi les membres du Sénat qui contestent les chiffres que je donne me cite des chiffres différents. (*Protestations sur les mêmes travées. — Rires ironiques sur les travées socialistes.*)

Arrêtons-là une analyse qui relativise la pertinence des auteurs du recours et celle des auteurs des amendements que vous examinerez dans un instant et à l'occasion desquels je dirai les arguments qui fondent l'amendement que le Gouvernement a lui-même présenté, à l'Assemblée nationale, au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi.

Notons cependant que, afin de limiter la portée de sa décision et de ne pas en étendre l'effet aux élections purement locales, le Conseil constitutionnel l'a fondée sur un argument qui procède d'une analyse originale et nouvelle de la nature de l'organe délibérant d'un territoire d'outre-mer.

En effet, il considère que le rôle du congrès « comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire » et qu'« il doit donc, pour être représentatif du Territoire et de ses habitants — dans le respect de l'article 3 de la Constitution — être élu sur des bases essentiellement démographiques ».

Il ne faudrait pas que ces considérations constitutionnelles, pour importantes qu'elles soient à long terme, fassent perdre de vue qu'il est urgent de résoudre les problèmes immédiats du Territoire, en commençant par la convocation des électeurs et l'installation des assemblées délibérantes dans les plus brefs délais.

Il ne faudrait pas non plus que le calme qui semble actuellement régner fasse illusion. En effet, la situation reste tendue; elle est instable et ses incertitudes ne peuvent être prolongées indéfiniment.

En ce moment, l'ensemble des forces politiques du Territoire se mobilisent pour participer pleinement à la bataille électorale. Aujourd'hui, on ne saurait reculer indéfiniment la date des élections sans risque grave de voir ces mêmes forces se mobiliser pour d'autres combats.

Quelle que soit l'évolution à long terme du Territoire, qu'il reste français ou qu'il choisisse la voie de l'indépendance associée avec la France, les problèmes de la coexistence — et pas simplement la cohabitation — des différentes communautés restent

entiers. Il faut que chacun reprenne l'habitude de travailler avec l'autre pour que puisse se reconstituer une identité de destin. Ainsi, une ou plusieurs régions seront-elles dirigées par les indépendantistes, une ou plusieurs régions seront-elles dirigées par les anti-indépendantistes ; ils travailleront ensemble au sein du congrès, chacun menant, dans le respect de la loi, sa propre action dans sa région. De cette façon, un important progrès sera accompli. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

En effet, le débat politique n'est pas un jeu à somme nulle où l'un ne peut gagner que ce que l'autre perd ; il tend à éviter l'affrontement. Dans un espace aussi restreint que celui de la Nouvelle-Calédonie, à la population si peu nombreuse et à l'économie si fragile, l'affrontement que le refus du débat politique provoquerait ferait, au demeurant, passer du jeu à somme nulle au jeu à somme négative, chaque camp perdant plus que l'autre ne gagne et le Territoire se trouvant bientôt appauvri et paralysé.

Ainsi est-il urgent d'inventer de nouvelles règles du jeu, des règles telles que les uns ne perdent pas nécessairement ce que les autres gagnent. Toute l'action gouvernementale est fondée sur la certitude qu'il est possible d'y parvenir. Tel est le sens de ce projet de loi et telle est l'ambition des réformes qui feront l'objet des ordonnances.

Parmi les éléments du texte déferés devant le Conseil constitutionnel — au total six, dont un seul a été retenu — les ordonnances occupent une place de choix. Elles ont permis à l'opposition d'affirmer bien moins sa rigueur juridique et son respect du Parlement que sa défiance à l'égard du Gouvernement. Là encore, là déjà, il est moins question de la Nouvelle-Calédonie que de l'affrontement des forces hexagonales et de la volonté de ceux qui ne sont pas au pouvoir de paralyser l'action de ceux qui l'exercent, fussent la France et la Nouvelle-Calédonie en souffrir ! (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. — Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Il y aura, comme j'ai eu l'occasion de le dire au Sénat, deux trains d'ordonnances.

Le premier sera consacré à la mise en place des institutions nouvelles et des moyens de leur fonctionnement. Il sera soumis à l'examen de l'assemblée territoriale dès la promulgation de la loi. Les ordonnances qui le composent seront publiées au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie avant que n'interviennent les élections des assemblées régionales.

Ces ordonnances appellent peu de commentaires. Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat auront permis de mieux cerner le problème des compétences complémentaires des régions et du Territoire, et de mieux transcender la possible contradiction entre la nécessaire unité du Territoire et la nécessaire émergence des régions.

Le second train d'ordonnances tend à fonder ou à réaliser les réformes dont vos propres débats ont souligné l'urgence et l'importance. Il sera publié après consultation du congrès du territoire — l'examen qu'il leur consacra constituera fort opportunément sa première tâche — et avant le 15 novembre prochain. En dépit du retard apporté à la promulgation de la loi, le Gouvernement ne demande pas que soit retardée la fin de la période d'habilitation. Ainsi le Parlement aura-t-il la faculté de se saisir des ordonnances pour ratification avec toutes les conséquences politiques et juridiques que cette procédure implique.

Le Sénat voudra bien que je ne développe pas à l'instant le contenu de ce second train d'ordonnances. Le débat qui s'ouvrira sur les amendements proposés à l'article 27 me donnera l'occasion de préciser les objectifs, les règles de droit et les moyens par lesquels se définissent les réformes que le Gouvernement veut entreprendre et que la loi, après passage devant le Conseil constitutionnel, lui donnera faculté et devoir d'entreprendre.

Ainsi traiterai-je, au gré des articles et des amendements proposés par votre commission des lois, des problèmes que vous vous posez encore et sur lesquels, pourtant, l'Assemblée nationale et le Conseil constitutionnel ont délibéré dans le cadre et suivant les modalités définies par notre loi fondamentale.

C'est de cette loi fondamentale, de notre Constitution, qu'il faut traiter à nouveau puisque ici et là — et tout à l'heure encore — a été contestée la procédure choisie par le Président de la République et le Gouvernement pour donner suite à la décision du Conseil constitutionnel. Désormais, il s'agira, pour moi, non plus d'analyser cette décision et les conséquences que le Gouvernement en tire — sauf quand sera examiné le deuxième alinéa de l'article 4 — mais d'expliquer la procédure engagée après la décision du Conseil constitutionnel, et dans le cadre étroit de laquelle vous délibérez aujourd'hui.

Le Sénat me permettra de présenter une remarque avant d'aborder la matière elle-même : il paraît que l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a l'intention de discuter du texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat. Si elle le fait, il doit être précisé qu'elle n'a pas été saisie par le haut-commissaire et qu'il ne peut être déduit de cette autosaisine qu'il s'agit d'un texte nouveau concernant l'avenir du Territoire. En fait, c'est la seconde délibération d'un texte en cours de procédure d'adoption. Le Sénat aurait tort de faire le moindre cas d'une délibération ou, plutôt, d'un texte sans valeur juridique.

Mais venons-en à cette procédure où sont engagés le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil constitutionnel.

On aimerait croire que tout le bruit fait autour de cette procédure a pour seul objet la Nouvelle-Calédonie. Sans doute en est-il autrement.

M. Bernard Parmantier. Bien sûr !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Sénat aurait pu, pour libérer sa conscience juridique, soulever et voter l'exception d'irrecevabilité ; le texte aurait été alors renvoyé devant l'Assemblée nationale avant d'être déferé devant le Conseil constitutionnel qui aurait dit le droit.

Mais ce qui importe en la circonstance, c'est non pas le droit, fût-il constitutionnel, mais la politique.

M. Louis Perrein. La polémique !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Venons-en à l'espèce. La situation créée par la décision du Conseil constitutionnel est prévue très précisément par l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. L'article est ainsi rédigé : « Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture ».

Le Président de la République aurait pu promulguer la loi adoptée par le Parlement, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 4 déclaré non conforme à la Constitution. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Daunay. Cela servait à quoi ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement, habilité à prendre les ordonnances, aurait pu préparer l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en place des nouvelles institutions. En revanche, les élections n'auraient pu être organisées, faute de connaître le nombre des sièges affectés à chaque région. Il aurait fallu engager une nouvelle procédure législative pour remplacer la disposition déclarée non conforme à la Constitution, consulter le Conseil d'Etat et l'assemblée territoriale, et faire délibérer le Gouvernement.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. et de l'U.R.E.I. Très bien ! Voilà ce qu'il fallait faire !

M. le président. Laissez parler M. le ministre, mes chers collègues !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il est difficile de dire des évidences, monsieur le président ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

L'urgence de la situation ne permettait pas de recourir à cette solution qui, au demeurant, n'apparaît nullement nécessaire. Le Président de la République a décidé, dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Constitution, et en application de l'article 23 de l'ordonnance organique sur le Conseil constitutionnel, de demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi.

L'article 10 de la Constitution reprend une disposition de l'ancien article 36, alinéa 2, de la Constitution de 1946. Il donne pouvoir au chef de l'Etat, avant l'expiration du délai de quinze jours durant lequel il doit promulguer la loi, de « demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles ».

Cette prérogative, largement utilisée sous la IV^e République dont chacun sait qu'elle se caractérisait pourtant par la prééminence du Parlement et la relative faiblesse de l'exécutif,

n'a jamais été mise en œuvre depuis 1958, sauf — encore l'exception est-elle incomplète — à l'occasion de la loi relative à l'Exposition universelle. (*Sourires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Cela signifie non pas qu'elle soit tombée en désuétude, mais simplement que les moyens constitutionnels dont dispose le Gouvernement au cours de la procédure législative dispensent d'un recours fréquent à l'article 10. On peut même penser que la « nouvelle lecture » prévue à l'article 23 de la loi organique en constitue désormais la principale raison d'être.

En aucun cas, la différence de terminologie entre l'ordonnance organique qui parle de « nouvelle lecture » et l'article 10 de la Constitution qui parle de « nouvelle délibération » ne semble pouvoir être retenue à l'encontre de la procédure proposée. En effet, la Constitution ne donne aucune définition de la notion de « nouvelle délibération ». D'ailleurs, il serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la Constitution qu'une simple ordonnance organique vienne restreindre l'exercice d'une des prérogatives essentielles que la Constitution elle-même confère au Président de la République.

La question s'est posée de savoir s'il fallait procéder à une nouvelle délibération sur la totalité de la loi ou, simplement, sur l'article visé par la décision du Conseil constitutionnel. Bien que, de toute évidence, une délibération du seul article 4 aurait suffi, le Président de la République a souhaité, par courtoisie à l'égard du Parlement, soumettre la totalité de la loi à une nouvelle délibération. Le Sénat voudra bien lui en donner acte.

La question a été aussi posée de savoir si la procédure ouverte ne devait pas se limiter à une seule lecture devant chaque chambre à l'exclusion de tout autre. Si tel avait été le cas, c'est le Sénat qui aurait été saisi le premier pour que l'Assemblée nationale tranche comme le veut la Constitution.

Le fait que le texte ait été déposé devant l'Assemblée nationale dès qu'a été connue la décision du Conseil constitutionnel marque bien la volonté du Président de la République de donner au Sénat, par ses délibérations et par la réunion de la commission mixte paritaire, la faculté d'exercer dans leur plénitude ses fonctions législatives.

Retour du texte dans son intégralité, saisine de l'Assemblée nationale et faculté donnée ainsi au Sénat d'intervenir positivement et contradictoirement dans le débat, toutes ces décisions démontrent bien la volonté du chef de l'Etat et du Gouvernement de prolonger, au-delà de la décision du Conseil constitutionnel, le débat que le Parlement a consacré à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Mais s'agit-il bien d'elle ? Et en se comportant comme elle le fait, l'opposition ne prend-elle pas un double risque : celui de retarder l'évolution nécessaire d'un territoire, celui de « tirer la Constitution à hue et à dia », sans égard pour les responsabilités de pouvoir qu'elle revendique ?

L'article 10 de la Constitution a le pas sur l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Le fait qu'il n'ait jamais été utilisé en de telles circonstances ne le fait nullement tomber en désuétude. Et s'il y avait doute, il n'appartiendrait pas au Sénat d'en décider dans le cadre d'une simple procédure législative ; cette prérogative reviendrait au Conseil constitutionnel dans la mesure où il serait saisi. Encore faut-il s'aviser que le recours au Conseil constitutionnel comporte en lui-même des risques. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique*)

MM. Jean Chérioux et Marcel Lucotte. Quels risques ?

M. André Méric. Cela devient intolérable !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Puisse le Sénat, dans sa sagesse, accepter de considérer que les positions prises par le Gouvernement sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et sur les procédures postérieures à une décision du Conseil constitutionnel sont conformes tout à la fois, comme il convient, à la Constitution et à l'intérêt national ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Oh là là !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le 23 juillet dernier, j'étais à cette tribune à l'occasion de la précédente délibération de cette loi, qui a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale trois jours plus tard, le 26 juillet dans la soirée, et je vous déclarais, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie : « Notre propos n'est pas de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours, puisque ce que nous recherchons, c'est la conciliation, et ce que nous espérons, c'est faire surgir des travaux du Parlement un texte commun. »

Mais j'ajoutais, monsieur le ministre : « Si nous devions ne pas être entendus, si les travaux de la commission mixte paritaire devaient se révéler infructueux » — et je précisais même : « Il faudra donc les conduire avec beaucoup de prudence » — « nous ne pourrions alors qu'avoir recours au Conseil constitutionnel. »

Vous n'avez cédé sur rien, ou presque. Vous avez exigé de vos députés socialistes, qui sont les seuls à avoir voté le texte, ne l'oublions jamais...

M. André Méric. Heureusement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Peut-être ! L'avenir jugera.

M. André Méric. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous n'avez donc cédé sur rien ou presque, monsieur le ministre, et vous avez exigé de vos députés socialistes qu'ils se montrent intransigeants sur tout.

Vous n'avez cédé ni sur ce leurre que constitue l'indépendance-association, objet de l'article 1^{er}, ni sur la date avant laquelle doit intervenir le statut d'autodétermination : 31 décembre 1987 pour vous, 31 décembre 1988 pour nous, je n'ai pas besoin d'en rappeler les motifs.

Un sénateur socialiste. Oh non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous n'avez pas cédé non plus sur le découpage régional prévu à l'article 3, pour lequel, nous, nous avons finalement cédé sur Bouloupari et Thio pour nous contenter seulement de l'île des Pins et de la commune de Yaté, qu'il s'agissait de transférer de la zone Centre, que vous appelez « Sud », à la zone de Nouméa que nous appelons zone Sud.

Vous n'avez pas cédé non plus sur l'article 4, pour l'attribution des sièges aux conseils de région, alors que nous propositions, nous, vingt sièges, mais dans le cadre d'un autre découpage, pour tenter d'aboutir à un texte de conciliation. Cela, il ne faudrait pas l'oublier, monsieur le ministre, parce que vous avez la fâcheuse manie — cela a déjà été le cas à l'Assemblée nationale — de donner à penser, au-delà de ces murs — ici, vous ne convaincrez personne : nous sommes trop au fait du problème (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Exclamations sur les travées socialistes.*) — que nous ne savons pas ce que nous voulons !

Ainsi, à l'Assemblée nationale, vous avez cité M. Lafleur, qui avait déposé en première lecture de la précédente délibération un amendement aux termes duquel il se contentait de vingt sièges.

Ici, vous avez fait allusion à ce que nous avons tenté, nous aussi, mais pour obtenir un découpage différent, concernant l'île des Pins et Yaté tout en cédant sur Thio et sur Bouloupari et en nous contentant alors, nous aussi, de vingt sièges de conseillers pour la région Sud.

Aujourd'hui — j'aurai l'occasion d'y revenir — le Conseil constitutionnel nous a donné, à cet égard, une leçon à tous, et il nous a fixé un objectif et des contraintes. Et si vous, messieurs les ministres, vous ne vous y conformez pas, nous allons, nous, nous y conformer.

Vous n'avez pas cédé non plus sur l'ouverture à Nouméa de bureaux de vote par région, réservés à ceux qui ont dû s'y réfugier. Par parenthèse, je dois relever une déclaration que vous avez faite tout à l'heure à propos du boycott des élections — je l'ai notée au fil de la plume — parce qu'elle m'a paru bien singulière : vous avez dit que si le F.L.N.K.S. avait décidé le boycott des élections du 18 novembre 1984, c'est parce qu'il en connaissait par avance le résultat. Et vous paraissiez trouver naturelle cette conception de la démocratie du F.L.N.K.S. ! S'agit-il pour vous de justifier par avance un boycott à venir ? Vais-je vous dire que vous m'inquiétez quelque peu, monsieur le ministre ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Vous n'avez pas cédé non plus sur les compétences du conseil exécutif, non plus que sur les ordonnances, que vous avez refusé de limiter à la seule mise en place des organismes prévus par votre nouveau statut provisoire. Ces ordonnances, vous comptez d'ailleurs bien sur elles pour rendre alors « inéluctable » l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, alors que ce territoire n'en veut — et heureusement ! — absolument pas aujourd'hui. Mais vous avez décidé de la lui imposer, cette indépendance, et le plus vite possible, au nom de votre idéologie partisane, pour tenir je ne sais quelles promesses et au mépris, je ne crains pas de le dire, des intérêts de la France.

Mais comme on a toujours, dans sa suite, quelque « saint Jean bouche d'or » qui révèle tôt ou tard la pensée du grand chef — vous voyez que je vous témoigne de la considération en vous prenant pour un grand chef ! (*Rires sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)...

Un sénateur socialiste. Effet de tribune !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... M. Le Ravallec, votre ami politique, qui était membre de votre cabinet et que vous avez commis pour présider la délégation municipale de Thio, nous a révélé, lui, à l'occasion des derniers incidents, ce qu'il en était. Lors de la discussion avec les indépendantistes à Thio — je lis la coupure de presse que j'ai là et que tous vous avez sans doute lue aussi — « M. Le Ravallec s'est efforcé de convaincre les membres du comité de lutte qu'ils font le jeu de la droite par de telles actions. Cela fait six mois, ajoute-t-il, qu'on rame ensemble, et je peux vous assurer qu'à Nouméa, en ce moment, on doit boire la champagne parce que tout le boulot qu'on a fait risque d'être foutu en l'air ». (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

Voilà, me semble-t-il, l'aveu qu'il s'agit bien d'une affaire partisane, d'une affaire de la gauche contre la droite, et non comme nous le souhaitons, nous, de voir un jour la Nouvelle-Calédonie décider librement de son destin.

C'est aussi l'aveu que vous et les indépendantistes — c'est M. Le Ravallec qui le dit — « vous ramez ensemble ». S'il en était besoin, nous voilà fixés !

Vous n'avez pas cédé non plus sur l'expiration des pouvoirs du gouvernement territorial, dont l'un de nos collègues se trouve être le président et dont vous craignez tant la légitimité, l'autorité et l'influence qu'il faut que ce gouvernement disparaisse le plus vite possible et, par conséquent, dès la publication du décret convoquant les électeurs, sans attendre — c'est pourtant bien là notre règle républicaine, que je sache — la première réunion du congrès.

Non, vous n'avez cédé sur rien. Sauf sur un point, c'est vrai, je vous le concède : nous avons réussi à vous arracher, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, la présidence des bureaux de vote par des magistrats de l'ordre judiciaire. Ce n'est pas négligeable, certes, mais ce n'est malgré tout que cela, et Dieu sait quels efforts nous avons dû employer pour y parvenir !

Aussi, comme nous vous en avions prévenu, nous avons alors introduit un recours devant le Conseil constitutionnel, dès le 27 juillet. Que vouliez-vous que nous fissions d'autre ? Et le Conseil constitutionnel a statué le 8 août au soir.

Ce n'est donc pas, comme vous venez de le dire — j'ai également noté au fil de la plume ces propos que vous avez tenus en commençant votre intervention — ce n'est donc nullement la décision du Conseil constitutionnel qui nous vaut cette nouvelle délibération. Non ! C'est votre attitude à vous, et seulement votre attitude à vous... (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) ... lors de la première délibération de cette loi, qui nous vaut le retard... (*A cet instant, M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie converse avec M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.*)

Monsieur le ministre, j'attendrai que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui n'est pas là pour les compliquer, veuille bien vous permettre de m'écouter. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

C'est donc votre attitude à vous lors de la première délibération, dis-je, qui nous vaut ce retard dont vous vous plaignez.

Vous avez d'ailleurs dit tout à l'heure qu'il ne conviendrait surtout pas, en raison de l'urgence, que nous saisissions à nouveau de ce texte la haute juridiction. Comme la première fois, cela ne dépendra que de vous, et reconnaissez-le, le Sénat, lui,

n'y a été et n'y sera pour rien. Ne vous en prenez donc qu'à vous-même et avouez franchement que ce qui se produit, vous l'avez bien cherché.

M. André Méric. C'est pas vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, mon propos comportera trois parties.

M. André Méric. Avec ce qui précède, cela fait quatre !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rappellerai d'abord rapidement, en l'explicitant devant vous parce qu'elle mérite de l'être, vous allez voir pourquoi, la décision du Conseil constitutionnel. Du même coup, pardonnez-moi, monsieur le ministre, je dénoncerai l'exposé singulier que vous en avez fait à peine était-elle rendue.

Ensuite, je commenterai les conditions dans lesquelles le Parlement est appelé à délibérer à nouveau de cette loi, déjà adoptée par le Parlement ! A cet égard, je veux souligner qu'à l'Assemblée nationale vous êtes, monsieur le ministre, demeuré muet de quinze heures à zéro heure trente — j'ai écouté tout le débat sur le « perroquet », pour pouvoir dignement rapporter devant vous — et qu'il a fallu une suspension de séance, demandée à titre de protestation par le président Labbé, pour vous débusquer de votre silence et qu'enfin vous vous expliquiez. Encore n'avez-vous rien dit de ce problème de saisine et de procédure ! Ici, vous nous avez fait l'honneur, et je vous en remercie, de nous donner vos explications. Souffrez que je donne aussi les miennes sur ce sujet, ou plutôt celles de la commission, car je ne parle qu'en son nom ici.

Dans un deuxième temps, je vous rappellerai donc les conditions dans lesquelles le Parlement est appelé à délibérer à nouveau de cette loi, pourtant définitivement adoptée par lui le 26 juillet, et je dénoncerai du même coup — j'en ai reçu mission — le détournement de procédure constitutionnelle auquel on s'est livré, en vous indiquant la position de la commission face à ce qui est d'ailleurs finalement beaucoup plus qu'un simple détournement de procédure.

Enfin, dans une troisième partie, conformément à la décision de la commission, je vous dirai pourquoi nous procédons néanmoins à la lecture du texte, sous quelles réserves, et pourquoi nous reprenons tous les amendements de première lecture. Sur ces derniers, rassurez-vous, mes chers collègues, je ne présenterai aucun exposé : je renverrai simplement aux rapports précédents et au débat de la délibération précédente, sauf, bien entendu, pour le nouvel alinéa 2 de l'article 4, pour lequel je défendrai les propositions de la commission. Dès maintenant, je vous signale qu'elles n'ont été établies que dans le seul souci de tenter de respecter, et du plus près possible, les considérants de la décision du Conseil constitutionnel.

Premier point : le Conseil constitutionnel rend sa décision le 8 août dernier. A peine est-elle rendue, monsieur le ministre, que vous faites un communiqué dont je vais vous donner lecture.

M. André Méric. On l'a lu !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous l'avez lu, monsieur Méric, permettez que je le lise pour les autres !

M. André Méric. Ils ne l'ont pas lu ? (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. De toute manière, monsieur Méric, je dirai ici ce que j'ai à dire au nom de la commission.

M. André Méric. Je ne peux pas vous en empêcher !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes ! Aussi vaut-il mieux me supporter : moins vous m'interrompez, plus cela ira vite. (*Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. C'est le président de séance qui préside les débats, et pas vous !

M. le président. Monsieur Méric, de toute façon vous avez tort, car vous n'avez pas la parole.

M. André Méric. Je me la suis prise, et heureusement pour moi ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. En priant M. Méric de m'en excuser, je donne donc lecture de ce communiqué : « Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'essentiel

du projet de loi — l'essentiel du projet de loi ! Ah ! vraiment ! — « relatif à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie adopté par le Parlement.

« Ainsi sont consacrés la création et le découpage des régions, les compétences qui leur sont conférées et le droit pour le Gouvernement — écoutez bien ! — « de prendre par ordonnances les mesures propres à préparer la Nouvelle-Calédonie à l'exercice de son droit à l'autodétermination » — mais la phrase ne se termine pas là — « en vue de l'accession à l'indépendance en association avec la France. » Et voilà ! C'est l'autodétermination à destination obligatoire ! « Seul le deuxième alinéa de l'article 4 relatif au nombre des conseillers élus par région a été déclaré non conforme à la Constitution.

« En vertu de cette Constitution » — il y a des ratures manuscrites dont je tiens compte — « le texte doit revenir devant le Parlement pour être modifié sur ce point. »

Décidément, monsieur le ministre, vous avez la manie de faire des déclarations qui, pardonnez-moi de vous le dire, prennent trop de liberté — vous voyez que je désire rester extrêmement courtois — avec la réalité des faits. Vous présentez comme un détail le fait que seul le deuxième alinéa de l'article 4 relatif au nombre des conseillers élus par région a été déclaré non conforme à la Constitution. Il faut une certaine audace — n'est-il pas vrai, mes chers collègues ? — pour ne pas avouer que c'est bien là, au contraire, l'essentiel du projet qui a été supprimé par le Conseil constitutionnel !

Pourquoi ? Mais d'abord, et cela se suffit à soi-même, parce que, si, comme le lui permettent parfaitement — le ministre l'a d'ailleurs rappelé tout à l'heure — les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Président de la République avait promulgué l'ensemble de la loi, à l'exception du seul alinéa annulé, ladite loi n'aurait, en fait, jamais pu être appliquée faute de pouvoir — vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre — organiser les élections dans l'ignorance du nombre de personnes à élire. A part cela, ce n'est pas l'essentiel de la loi, sans doute ?

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi encore est-ce l'essentiel ? Ce point est très important : parce que cette répartition des sièges que vous aviez proposée avait aussi une valeur symbolique. Elle était, en effet, la traduction la plus éclatante de la volonté du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie d'établir un nouvel équilibre du territoire au détriment de Nouméa. C'est bien pour cela que vous l'avez faite, oui ou non ? (Nombreuses marques d'approbation sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Roger Romani. Charcutage !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est donc l'intention même d'obtenir, par le biais d'un découpage, puis d'une répartition des sièges volontairement inégalitaire, une représentation qui ne serait pas conforme à la volonté de la majorité qui a été condamnée par le Conseil constitutionnel.

Ce n'est pas essentiel peut-être, cela non plus ?

Enfin, parce que les conséquences de cette annulation ne sauraient être tirées, sur le plan législatif, par une simple augmentation de la répartition des sièges attribués à la région de Nouméa, de surcroît en tentant de nous culpabiliser à propos de je ne sais quelle situation passée dans le département de Paris, dans le département de Seine-et-Marne et dans je ne sais quel autre département que vous avez cité, à Romorantin, je ne sais où, peu importe !

Mme Hélène Luc. La Seine-Saint-Denis peut-être !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout cela est dépassé puisque nous savons bien maintenant qu'il y a en France un député pour 108 000 habitants.

M. André Méric. Heureusement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes, monsieur Méric, mais...

M. le président. Monsieur Dailly, ne provoquez pas M. Méric.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien, monsieur le président, mais je voudrais savoir qui provoque qui. Pour me conformer à vos souhaits, je vais tenter de rester sourd à ce genre de provocation.

Donc, il y a maintenant en France un député pour 108 000 habitants et de plus, chaque fois qu'il y aura un nouveau recensement, ce nombre sera modifié.

Cela dit, les conséquences de cette annulation du Conseil constitutionnel, vous ne pouvez pas les tirer, sur le plan législatif, par une simple augmentation dans la répartition des sièges attribués à la région de Nouméa !

Ce qui est en cause, en effet, c'est un principe ; et les considérants du Conseil constitutionnel ne peuvent pas être plus clairs : dès lors qu'il n'a pas seulement un rôle d'administration, mais également « une mission de représentation du territoire et de ses habitants... » — ce qui, honnêtement, ne nous était pas apparu comme cela aurait dû sans doute nous apparaître lors de la délibération précédente de la loi, mais c'est une considération que vous n'avez jamais mise en lumière jusqu'ici — « ... le congrès doit être élu sur des bases essentiellement démographiques ». « Il ne s'ensuit pas » — ajoute le Conseil — « que la proportionnalité avec la population de chaque région » doit être observée. « D'autres impératifs d'intérêt général » peuvent être pris en compte, mais l'ensemble de ces correctifs ne peuvent intervenir que « dans une mesure limitée ».

Par conséquent, il ne s'agit pas de substituer vingt et un à dix-huit pour la région de Nouméa seulement et « au doigt mouillé » : ce n'est pas le problème. Il s'agit encore moins de se référer à je ne sais quelles considérations métropolitaines, en vertu d'un amendement de M. Lafleur ou d'un amendement de la commission des lois lors d'une première lecture ! La décision du Conseil constitutionnel s'impose à tout le monde : elle s'impose à M. Lafleur, elle s'impose à la commission des lois du Sénat, elle s'impose au Gouvernement et il s'agit maintenant, pour se conformer — ce qui est le vœu du Sénat, j'en suis sûr — aux considérants du Conseil constitutionnel, de définir une méthode de calcul, pour l'attribution des sièges des conseils de région. C'est à cela que le Conseil constitutionnel invite le Parlement, nous y viendrons tout à l'heure.

Et puis, au demeurant, si le Conseil constitutionnel met en lumière cet objectif d'une représentation équitable et exhaustive du territoire et de ses habitants, c'est parce que, effectivement — je l'ai dit il y a un instant — dans le texte de la loi, cet aspect des choses n'était pas apparu suffisamment clairement jusqu'ici.

Mais il y a plus dans la décision du Conseil constitutionnel : l'article 1^{er} de la loi est aussi concerné. Vous n'en parlez pas. Or — le Conseil constitutionnel ne peut pas vous le dire plus clairement — il sera à terme déclaré contraire à la Constitution.

L'article 1^{er} annonçait, pour avant le 31 décembre 1987 — selon nous, avant le 31 décembre 1988 — une consultation des populations de Nouvelle-Calédonie sur l'indépendance en association avec la France.

Oh ! certes, le Conseil constitutionnel ne l'a pas cassé. Mais il a dit que, puisqu'il ne s'agit que « d'une déclaration d'intention sans contenu normatif », puisqu'il ne s'agit que « d'un objectif que le législateur se fixe à lui-même en vue de dispositions législatives ultérieures, il ne saurait, en l'état, être comme tel » — voilà les six mots importants ! — « susceptible de censure constitutionnelle ».

Voilà la vérité, mesdames, messieurs, sur la décision du Conseil constitutionnel ! Voilà la vérité qu'il fallait dire au pays au lieu de lui présenter cette décision, dans le quart d'heure qui en a suivi l'annonce, comme une invitation à procéder à une petite rectification, à la rectification d'un détail, j'allais dire à un erratum. Votre communiqué ne correspond donc en rien à la réalité des faits. Il fallait bien, n'est-ce pas, que cela aussi fût dénoncé !

Votre communiqué n'est sincère que sur un point, hélas ! En effet, après avoir déclaré : « Ainsi est consacré le droit pour le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures propres à préparer la Nouvelle-Calédonie à l'exercice de son droit à l'autodétermination... ». vous ajoutez — je l'ai lu tout à l'heure — « ... en vue de l'accession à l'indépendance en association avec la France ».

S'il y avait donc encore un doute sur la finalité de vos ordonnances, le voilà levé. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est vous qui le dites à l'ensemble du pays dans le communiqué que j'ai lu : les ordonnances ne seront donc pas rédigées en vue de permettre à la Nouvelle-Calédonie, comme le veut le Sénat, de choisir le moment venu, librement — je dis bien « librement » — son destin. Vous les rédigerez, vous, en vue de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance. En effet, que vous le vouliez ou non — vous avez bien été forcé d'en convenir en première lecture — entre l'indépendance et l'association il y a un moment, moment que vous avez qualifié de « métaphysique » — je voudrais d'ailleurs savoir ce qu'est un « moment métaphysique », mais peu importe ! Il y a donc d'abord l'indépendance, puis ensuite, mais ensuite seulement, et peut-être — ou peut-être pas — éventuellement l'association. Donc, nous voilà prévenus ; vous allez rédiger ces ordonnances en vue —

c'est vous qui l'écrivez — de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à cette indépendance, et comment s'en étonner puisque vous avez décidé d'imposer cette indépendance à la Nouvelle-Calédonie qui n'en veut pas et que vous ferez, nous le voyons bien, l'impossible pour créer l'irréversible puisque vous n'êtes plus au pouvoir, et vous le savez bien, que pour quelques mois ou quelques semaines, sait-on jamais. (*Très bien! très bien! sur les travées de l'U.R.E.I.*) Voilà votre but et nous n'avons pas le droit de l'ignorer puisque c'est vous qui nous le révélez.

J'en viens maintenant au second point : le détournement de procédure dont M. le Premier ministre, du fait de son contresigning, s'est fait le complice. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Eh! oui, pardonnez-moi! il s'en est fait le complice : la commission m'a chargé de le dire et de le démontrer.

Un sénateur socialiste. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites!

M. le président. Ne vous laissez pas troubler, monsieur le rapporteur! Continuez.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me troubler? Jamais, monsieur le président! J'aurais seulement voulu répondre, mais je n'ai pas entendu. Peu importe après tout. Ce ne doit pas être très important. (*Rires.*)

Concernant le Premier ministre, je ne puis que constater, et je remarque que les efforts de mon collègue et ami M. Jean Mercier ont été infructueux (*L'orateur regarde vers le couloir d'accès de l'hémicycle.*) — je regarde vers les couloirs car c'est souvent au moment précis où on condamne son absence que l'intéressé arrive; il n'en est rien (*Rires et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), il n'en est rien, dis-je, donc je poursuis. Je ne puis que constater, une fois encore, une fois de plus, que M. le Premier ministre n'a pas eu la décence de venir ici répondre de son action. Je dis : « je ne peux que constater » et non pas : « je ne peux que m'étonner », car c'est habituel chez M. Fabius. Rappelez-vous : l'an dernier, au mois d'août, c'est M. le Premier ministre qui propose au Président de la République — car il a constitutionnellement l'initiative d'une telle proposition — de soumettre au Parlement un projet de loi modifiant l'article 11 de la Constitution, vous savez ce fameux « référendum sur le référendum » auquel le Gouvernement a dû renoncer par la suite piteusement. C'est lui qui l'avait proposé au Président de la République. Et le Parlement n'a jamais eu à cette occasion l'honneur de sa présence, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat.

M. André Méric. Et la solidarité ministérielle?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons discuté de la loi de finances sans que le Premier ministre apparaisse.

Nous avons délibéré de cette loi, en juillet, donc du plan Fabius, sans qu'il prenne la peine de venir devant nous. Aussi je ne m'étonne plus, mais, si je ne m'étonne plus, je suis certain, et le vote qui est intervenu tout à l'heure en est la preuve, qu'avec moi la grande majorité des sénateurs s'en indignent. (*Bravo! Bravo! Vifs applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Eberhard. Nous n'avions dans le temps qu'un secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il faut, en effet, bien comprendre que le Premier ministre a contresigné à la fois la demande du Président de la République et, bien entendu, les décrets de convocation du Parlement.

M. Michel Darras. Il a bien fait!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il a contresigné les deux décrets : celui qui contient la demande du Président de la République d'une nouvelle délibération de la loi définitivement adoptée le 26 juillet sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et celui qui convoque le Parlement pour y procéder.

Or, mes chers collègues, la signification du contresigning est importante et elle est double. Je fais référence, non sans inquiétude, au Luchaire et Conac. Je dis « non sans inquiétude » parce que, en général, à cette époque-ci de l'année, quand on prend le Luchaire et Conac, on risque, quelques heures après, d'apprendre par un communiqué de M. Luchaire que les pages qu'on a citées ne sont pas de lui mais de M. Conac. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Souvenez-vous, l'an dernier, à pareille époque, comment les choses se sont passées.

Mais, aujourd'hui, je pense que je ne serai démenti ni par l'un ni par l'autre puisque, à la page 357 de leur ouvrage, *La Constitution de la République française*, MM. Luchaire et Conac citent un homme qui mérite d'être cité — ce n'est pas ici qu'on pensera qu'il ne mérite pas de l'être puisqu'il s'agit de notre ancien collègue — à savoir le recteur Marcel Prelot et son ouvrage *Institutions politiques et droit constitutionnel*.

Selon le recteur Prelot, cité par Luchaire et Conac, « la signification du contresigning est double : il a une valeur authenticatrice, en ce sens qu'il certifie la signature du chef de l'Etat et constate la conformité de l'acte aux règles posées à son sujet. Il apparaît ainsi comme une pratique essentielle de bonne administration. D'autre part, au point de vue politique, dans le régime parlementaire, il est le corollaire de l'irresponsabilité présidentielle : le Premier ministre et les ministres assurent la responsabilité politique de l'acte. Sous la V^e République, la coexistence des signatures manifeste la fusion des volontés et traduit l'unité du Gouvernement ».

M. Michel Darras. C'est la Constitution.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, c'est la signification du contresigning prévu à l'article 19 de la Constitution, monsieur Darras, mais voilà qui est clair et il fallait sans doute le rappeler.

Voilà aussi pourquoi M. le Premier ministre devrait être là (*exclamations sur les travées socialistes*) puisqu'il a contresigné ce décret. Mais vous êtes deux ministres présents et vous êtes, on vient de le voir, solidaires de ce contresigning!

Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, vous avez, à cet égard, beaucoup évolué. En effet, à l'Assemblée nationale, le 12 août, vous avez déclaré, je cite le *Journal officiel* : « La solution qui a été finalement adoptée par le Président de la République, et par lui seul... ». Or, tout à l'heure, vous avez eu l'honnêteté de reconnaître, et je vous en donne acte, qu'il ne s'agit plus du Président de la République et de lui seul, puisque vous avez parlé de « la solution adoptée par le Président de la République et le Gouvernement... ».

Voilà donc enfin, messieurs les ministres, que vous acceptez de porter la responsabilité politique de ce détournement de procédure. En effet, on ne peut pas mettre en cause celle du Président de la République, sauf en cas de haute trahison, ce qui n'est évidemment pas le cas...

M. André Méric. Ce sera bientôt le cas peut-être!

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et sur une résolution votée par les deux assemblées, ce qui ne prend pas longtemps certes, mais nécessite de disposer de la majorité dans les deux assemblées, ce qui n'est pas non plus le cas. (*Murmures sur les travées socialistes et sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

L'article 19 de la Constitution est donc formel : le contresigning est, en l'occurrence, obligatoire. Je ne vous renvoie pas à ce texte. Je vous y aurais renvoyé s'il y avait contestation sur ce point comme à l'Assemblée nationale. (*De nombreux membres du groupe socialistes quittent l'hémicycle.*)

M. Jean-François Pintat. Ils vont à la « piscine »! (*Rires sur certaines travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. « La solution adoptée par le Président de la République et par le Gouvernement » consiste, mes chers collègues, à avoir publié un décret qui est très singulier et qui figure à la page 3 du document distribué aux membres du Parlement sous le numéro 2939, Assemblée nationale. Il vise deux textes : « La Constitution, et notamment son article 10, alinéa 2, et l'ordonnance du 8 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 23, alinéa 1. »

Observons d'abord que référence est donc faite à deux textes différents, qui visent des situations différentes et qui aboutissent à des procédures antinomiques et inconciliables. Je me suis alors demandé ce qui allait se passer.

Observons ensuite que la page de couverture du même document s'intitule : « Nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie demandée par le Président de la République, en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution. »

Et, de fait, l'article 1^{er} du décret précise bien que c'est « une nouvelle délibération » de la loi en cause qui est « demandée au Parlement » et non pas, selon les termes de l'ordonnance du 17 novembre 1958, « une nouvelle lecture » qui est « demandée aux chambres ».

Cette ordonnance du 17 novembre 1958 portant loi organique et prise pour l'application de l'article 63 de la Constitution est liée à l'apparition dans la Constitution de la V^e République d'un réel contrôle de constitutionnalité. Elle a notamment pour objet de préciser les incidences sur la promulgation d'une loi de la censure de l'une de ses dispositions par le Conseil constitutionnel.

L'ordonnance susmentionnée envisage deux hypothèses selon que la disposition jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel est ou non déclarée par lui inséparable de l'ensemble de la loi.

Dans le cas où le Conseil a déclaré une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de la loi, c'est alors l'article 22 de l'ordonnance qui s'applique : il dispose que la loi ne peut être promulguée.

Si le Conseil constitutionnel déclare que cette disposition n'est pas inséparable de l'ensemble de la loi, c'est alors l'article 23 de cette même ordonnance qui s'applique.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas vous ennuyer trop longtemps avec ces rappels mais, malheureusement, c'est un problème de droit qui constitue le fond de notre affaire, et il faut bien qu'ici et ailleurs on en comprenne toutes les données. Cet article 23 dispose que « dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture ». Monsieur le ministre, cet article est — ne vous en déplaise — parfaitement clair tant dans sa lettre que dans son esprit.

Ainsi, dès lors que le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une disposition de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi relatif à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République n'a aucun droit à l'immobilisme.

Il n'a le choix qu'entre deux solutions, et deux seulement. Première solution : promulguer la loi à l'exception de la disposition déclarée contraire à la Constitution, quitte à faire déposer, par la suite, par le Premier ministre un nouveau projet de loi ne comportant que la disposition manquante et dans une rédaction nouvelle, cette fois conforme à la Constitution. Seconde solution : demander aux deux chambres du Parlement une nouvelle, mais unique, lecture en vue d'insérer dans la loi, au lieu et place de la disposition censurée par le Conseil constitutionnel et qui, de ce seul fait, est réputée inexistante, une disposition nouvelle cette fois conforme à la Constitution. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs les sénateurs, cette « nouvelle lecture » demandée par le Président de la République aux chambres ne peut effectivement qu'être unique : il suffit de lire la Constitution pour en être certain !

Voyez l'article 45 de la Constitution — c'est le seul article qui cite l'expression « nouvelle lecture ». Il dispose qu'en cas d'échec de la commission mixte paritaire « le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ».

Dès lors, en l'absence de toute référence à cet article 45 de la Constitution dans l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique prise pour l'application de l'article 62 de ladite Constitution, la nouvelle lecture prévue par ledit article 23 de l'ordonnance ne peut, en aucun cas, être assimilée à celle de l'article 45 de la Constitution. Elle ne peut donc ni être précédée de la réunion d'une commission mixte paritaire, ni donner accès au dernier mot à l'Assemblée nationale.

Cela est si vrai que l'article 45 de la Constitution ne s'applique pas aux lois définitivement adoptées par le Parlement. Au demeurant, cet article 45 ne s'applique qu'aux projets de loi et aux propositions de loi, en aucun cas aux lois déjà votées par le Parlement. De plus, la faculté qu'il comporte de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire appartient au Premier ministre, en aucun cas au Président de la République, et la faculté, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement — de dire le dernier mot — appartient au Gouvernement, et à lui seul, en aucun cas au Président de la République.

Ainsi le Président de la République pouvait demander aux chambres une nouvelle lecture pour procéder à une rectification de l'article 4, alinéa 2, de la loi déclarée contraire à la Constitu-

tion par le Conseil constitutionnel. Mais cette rectification n'aurait pu intervenir qu'à l'issue d'une nouvelle et unique lecture par les chambres.

Alors, vous allez me dire : que se passe-t-il si les deux chambres ne tombent pas d'accord à l'issue de cette nouvelle et unique lecture ? Dans ce cas, il n'y a pas de risque de blocage. Il suffit au Président de la République de faire déposer par le Premier ministre un nouveau projet de loi.

Pourquoi le Président de la République et le Gouvernement — puis-je, en raison du contreséing du Premier ministre, il porte, lui, la responsabilité politique de l'acte, vous ne le niez d'ailleurs plus — pourquoi le Président de la République et le Gouvernement, dis-je, n'ont-ils pas finalement demandé aux chambres cette nouvelle lecture prévue par l'article 23 de l'ordonnance de 1958 portant loi organique ?

M. Michel Darras. Nouvelle délibération.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, monsieur Darras, cette nouvelle lecture !

Pourquoi ont-ils décidé d'utiliser l'article 10 de la Constitution ?

M. Michel Darras. Parce qu'ils étaient pris par le temps !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sans doute, monsieur Darras, mais nous allons le voir dans un instant. Toutefois, dès maintenant, je ne crains pas de l'affirmer : en l'occurrence l'utilisation de l'article 10 de la Constitution constitue un détournement de procédure caractérisé qui a, de surcroît, débouché sur une violation de la Constitution.

Nous n'avons d'ailleurs guère de chance à cet égard ! Les gouvernements socialistes se succèdent, mais ils s'associent toujours à des utilisations perverses de l'article 10 !

La première fois, le Président de la République et le Gouvernement s'en sont servis dans des conditions extraordinaires. Le Président de la République, avant l'expiration du délai de quinze jours qui lui est imparti pour promulguer la loi et avec le contreséing de M. Mauroy, a demandé une nouvelle délibération de la loi sur l'Exposition universelle, ce qui était bien son droit. Mais M. Mauroy, alors Premier ministre, et le Gouvernement n'ont par la suite jamais demandé l'inscription de cette nouvelle délibération à l'ordre du jour des assemblées. Moyennant quoi, la loi n'a jamais été délibérée à nouveau et n'a jamais été promulguée. Voyez comme c'est simple ! Cette utilisation-là de l'article 10 transforme celui-ci en une trappe destinée à faire disparaître les textes à jamais et permet en pratique au Président de la République de disposer d'un droit de veto pur et simple que la Constitution ne lui reconnaît en aucune manière.

M. Marc Bécam. Il n'y a qu'à faire la même chose ici !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En son temps, M. le président Larché a soulevé cette question à la tribune du Sénat et il a bien fait.

Mme Hélène Luc. C'est vous qui avez rédigé la Constitution !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'empêche que nous nous trouvons au regard de cette loi sur l'Exposition universelle dans cette situation singulière et si je la rappelle, c'est parce que ce fut là le seul précédent de l'utilisation de l'article 10 de notre Constitution de 1958 avant celui qui nous occupe et que, malgré deux questions posées par certains de nos collègues au Gouvernement, la situation est en l'état, qu'il ne faut pas que le Gouvernement s'imagine que cette question est passée inaperçue, que nous resterons éternellement inactifs à cet égard et que nous le serions restés jusqu'ici s'il s'était agi d'un autre sujet que d'une exposition universelle dont finalement personne ne voulait là où on prétendait l'implanter.

Mais revenons à ce deuxième alinéa de l'article 10 de la Constitution, déjà si mal employé une première fois. Il reconnaît au Président de la République, dans le délai de quinze jours dont il dispose pour promulguer la loi, le droit de demander au Parlement une nouvelle délibération. Il s'agit d'une prérogative présidentielle. Elle permet au chef de l'Etat, qui est lié par le devoir de promulgation, d'y surseoir et de demander au Parlement une nouvelle délibération d'une loi que ce dernier a votée.

Dans l'esprit de la Constitution — je voudrais vous y rendre attentifs et je vous renvoie à l'article, si clair à cet égard, qu'a publié ce matin l'ancien Président de la République, M. Valéry Giscard d'Estaing — il est parfaitement évident qu'il s'agit-là pour le Président de la République non pas d'intervenir dans la procédure parlementaire d'élaboration de la loi, mais seulement d'inviter le Parlement, par un acte solennel, à reconsidérer une loi sur laquelle il a une opinion défavorable.

Le caractère conflictuel de cette situation entre le Président de la République et le Parlement apparaît d'ailleurs clairement à la lecture de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 10 qui dispose : « Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. »

Ainsi, faire de cet article 10 de la Constitution l'usage qui en est fait est évidemment d'une tout autre nature. Il ne s'agit nullement de demander au Parlement de réexaminer une loi qu'il a votée et sur laquelle le Président de la République veut alerter son jugement. Il s'agit de lui demander de réexaminer une loi qui a reçu et reçoit toujours le plein agrément du Président de la République, une loi pour laquelle il n'y a aucun problème entre lui et le Parlement. Je n'en veux pour preuve que le Gouvernement n'a déposé à l'Assemblée nationale aucun amendement si ce n'est l'amendement qui aurait, paraît-il, pour objet de substituer à l'article 4 un nouvel alinéa 2, cette fois conforme à la Constitution.

C'est aussi simple que cela, mais je vais aller plus loin encore que, déjà, cette démonstration se suffit à elle-même.

Si cette demande de nouvelle délibération d'une loi peut même — pourquoi pas ? — être de nature, dans certaines circonstances, à « prévenir » un recours devant le Conseil constitutionnel, elle peut aussi — pourquoi pas ? — s'appliquer à un texte, à une loi votée par le Parlement dont le Conseil constitutionnel a été saisi mais dont il a déclaré l'ensemble des dispositions conforme à la Constitution. Elle ne plaît pas au Président de la République. Il la juge inopportune. Elle est conforme à la Constitution. Il peut en demander une nouvelle délibération au Parlement. En revanche, cet article 10 de la Constitution ne peut en aucun cas s'appliquer à une loi dont le Conseil constitutionnel a déclaré qu'une disposition était contraire à la Constitution. Dans ce cas-là ne peuvent être appliqués — selon que la disposition est séparable ou non de l'ensemble de la loi — l'article 22 de l'ordonnance de 1958 portant loi organique et prise pour l'application de l'article 63 de la Constitution ou bien l'article 23 de ladite ordonnance. C'est tout ! En l'occurrence, seul l'article 23 de l'ordonnance de 1958 peut donc être appliqué.

J'en ai bien conscience, monsieur le ministre. C'est peu charitable de ma part, mais j'ai tout de même une furieuse envie de vous poser une question simple : puisque vous ne l'appliquez pas au cas qui nous occupe et pour lequel il est prévu, dites-nous donc à quels usages vous réservez cet article 23 de l'ordonnance de 1958 prise pour l'application de l'article 63 de la Constitution ? Quand et dans quels cas le croyez-vous applicable ? A quoi est-il destiné sinon au cas qui nous occupe ?

Soyez gentil, tout à l'heure, de répondre à ces questions. Cela renseignera utilement le Sénat.

En fait, vous ne me répondrez pas ; je sais très bien, d'abord, qu'il n'y a rien à répondre. Ensuite, parce qu'en l'occurrence je sais très bien pourquoi vous ne l'avez pas employé, cet article 23.

Vous ne l'avez pas employé simplement parce que la nouvelle et unique lecture qu'il prévoit n'aurait pas permis de mettre les deux chambres d'accord et que, par conséquent, cela vous aurait obligé à déposer un nouveau projet de loi et que vous auriez dû alors — vous avez fini par nous le dire vous-même tout à l'heure — consulter le Conseil d'Etat, délibérer en Conseil des ministres et surtout consulter ensuite l'assemblée territoriale.

Bien entendu, l'utilisation de l'article 10 de la Constitution vous permet de vous affranchir de toutes ces obligations. Elle vous permet aussi de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire ; puis, en cas d'échec de cette dernière et après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

M. Michel Darras. Parfait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'important est que vous soyez satisfait, M. Darras. Nous ne le sommes pas parce que pour vous affranchir de toutes ces obligations et pour vous conférer toutes ces facultés, en bref pour vous placer dans les conditions de l'article 10 de la Constitution — et c'est bien là que le bât blesse — vous avez dû soumettre à la nouvelle délibération du Parlement l'ensemble de la loi, donc de la loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, par conséquent comprenant l'article 4 tel qu'il a été adopté par le Parlement, ou bien ce même article 4 tout seul tel qu'il a été adopté par le Parlement ; et si vous y avez renoncé, c'est sans doute parce que aussi, tout seul sous les projecteurs, c'eût été une provocation ; c'est pourquoi vous avez préféré le laisser blotti — lui, l'article dont l'alinéa 2 a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil — le laisser, dis-je, blotti dans l'ensemble de la loi. Or vous n'aviez pas le droit de faire figurer ce second alinéa de l'article 4 dans un document officiel distribué aux membres du Parlement pour qu'ils en délibèrent, une disposition qui a été déclarée contraire

à la Constitution par le Conseil constitutionnel et qui est donc réputée inexistante. Pour vous conformer à l'article 10 de la Constitution, vous en avez violé l'article 62 qui prévoit que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à tous les pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Oui, messieurs les ministres, ou vous appliquez l'article 23 de l'ordonnance, et c'est un nouveau projet, avec toute la procédure qui s'ensuit mais dont vous ne voulez pas, ou bien M. le Président de la République aurait pu promulguer la loi sans la disposition concernée, et vous déposiez un nouveau projet pour remplacer ladite disposition, mais, pour les mêmes raisons, vous n'en voulez pas non plus ! Ou bien, pour vous affranchir de toutes ces obligations et pour pouvoir demander à l'Assemblée nationale de dire le dernier mot, vous utilisez l'article 10 mais vous méconnaissez les dispositions de la seconde phrase de l'article 62 de la Constitution, laquelle précise que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Et, messieurs les ministres, cette violation de l'article 62 de la Constitution confirme bien, à l'évidence, que ce ne pouvait pas être l'article 10 de la Constitution qui devait être appliqué mais seulement l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique prise pour l'application de son article 63 ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Voilà pourquoi votre commission considère, mes chers collègues, que nous sommes en présence d'un détournement de procédure constitutionnelle caractérisé dans la saisine du Parlement du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et que ce détournement de procédure constitutionnelle a, en outre, conduit à une violation de la Constitution. Ne pas le dénoncer, ne pas le sanctionner pourrait avoir pour l'avenir des conséquences redoutables, parce qu'il dénature totalement les rapports entre le Président de la République et le Parlement et qu'il risque, ainsi, de créer des situations de blocage institutionnel dont nous ne sortirions pas. Il institue, d'autre part, une sorte de droit d'appréciation des décisions du Conseil constitutionnel au profit du Président de la République alors que personne, pas plus le Président de la République qu'un autre, n'est qualifié pour discuter les décisions du Conseil constitutionnel, qui s'imposent à tous.

A ce stade de la réflexion, M. le président de la commission des lois a interrogé votre commission sur deux points.

Premièrement, la commission partage-t-elle le sentiment du rapporteur sur la déviation de procédure constitutionnelle et la violation de la Constitution qui s'est ensuivie ?

Deuxièmement, dans l'affirmative, la commission décide-t-elle de proposer au Sénat d'interrompre ses travaux en votant une exception d'irrecevabilité constitutionnelle ? Ou doit-elle, au contraire, proposer au Sénat de poursuivre l'examen du texte ?

Je crois que M. le président Larché a été effectivement très bien inspiré en posant cette double question.

La commission a décidé de reconnaître et m'a demandé de dénoncer à cette tribune le détournement de procédure constitutionnelle qui a été utilisé et la violation de la Constitution qui s'est ensuivie, d'en exposer les conséquences redoutables pour l'avenir.

M. Jacques Eberhard. Précisez que c'est la majorité de la commission !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Eberhard, lorsque je dis « la commission » ce n'est certainement pas au nom de la minorité de la commission que je m'exprime, n'est-il pas vrai ?

M. Jacques Eberhard. Non, mais...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes bien d'accord ; donc, si ce n'est pas, à l'évidence, au nom de la minorité de la commission que je puis comme rapporteur m'exprimer, c'est bien au nom de sa majorité que je parle, n'est-il pas vrai, monsieur Eberhard ?

Et si vous vouliez simplement indiquer que vous aviez voté contre, rassurez-vous, le fascicule des commissions l'établit à jamais. Et cela va tellement de soi que je n'ai pas cru utile de le rappeler ; mais je suis heureux d'être, du moins je l'espère, bien d'accord avec vous !

M. Pierre Gamboa. Cela va mieux en le disant.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Donc, la commission a estimé qu'il ne fallait pas que nous vous propositions de nous en tenir là.

Pourquoi ? Parce qu'il n'est plus un secret pour personne qu'un recours devant le Conseil constitutionnel est d'ores et déjà établi et qu'il en est de même à l'Assemblée nationale. Nous savons, par conséquent, que le Conseil constitutionnel va être saisi de deux recours dont je crois pouvoir affirmer qu'ils seront de rédaction identique, que l'un sera d'ailleurs signé en premier par celui qui, pendant sept ans, a été chargé de veiller au respect de la Constitution, je veux parler du président Giscard d'Estaing...

M. Pierre Gamboa. Qu'il parle de l'emprunt !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ...et que l'autre, celui qui sera signé par plus de soixante sénateurs, le sera également par celui qui, à l'occasion de deux intérim, a eu, lui aussi, à veiller au respect de la Constitution et dans des circonstances infiniment délicates, je veux parler du président du Sénat. (*Vifs applaudissements prolongés sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je crois savoir d'ailleurs que la plupart de ceux qui ont tenu le contreseing, c'est-à-dire tous les anciens Premiers ministres, et qui sont tous députés, ont l'intention, eux aussi, d'apposer leur signature sur le recours.

Voilà une nouvelle qui a confirmé — à quoi bon vous le cacher ? — à la majorité de la commission des lois qu'elle avait sans doute bien jugé, elle aussi, ce problème de procédure constitutionnelle.

Cela dit, pourquoi alors ne vous propose-t-elle pas de voter tout de suite une irrecevabilité constitutionnelle ? Parce que, je le répète, elle sait que le juge constitutionnel va être saisi et parce qu'elle n'oublie pas que le deuxième alinéa de l'article 10 comporte cette dernière phrase : « Cette nouvelle délibération ne peut pas être refusée. », que voter une exception d'irrecevabilité constitutionnelle, ce serait refuser de procéder à cette nouvelle délibération et que ce serait donc en quelque sorte se faire justice soi-même, ce qui — vous voudrez bien en convenir, mes chers collègues, sur quelque banc que vous siégiez — n'est guère dans les habitudes de la Haute Assemblée.

Voilà pourquoi, dans l'attente de la décision à intervenir du Conseil constitutionnel dès qu'il sera saisi, c'est-à-dire dès que la loi aura été définitivement adoptée, c'est-à-dire dès qu'elle aura été à nouveau votée par les seuls députés socialistes — si le Gouvernement persiste dans son erreur — voilà pourquoi, dis-je, sous toutes les réserves que j'ai faites, après avoir dénoncé cette violation de la Constitution, votre commission vous propose néanmoins d'examiner l'ensemble du texte, article par article.

La troisième partie de mon exposé sera beaucoup plus courte parce que je n'ai pas l'intention, cela va de soi, de reprendre article par article, pas plus maintenant que lors de la discussion des articles, l'argumentation intervenue en première délibération.

Je fais toutefois et bien entendu une exception pour l'article 4 dont l'alinéa 2 a été déclaré contraire à la Constitution et dont il me faut vous entretenir un peu plus longuement.

Vous observerez qu'à l'exception de cet article 4, nous avons déposé les mêmes amendements que lors de la nouvelle lecture de la précédente délibération. Pourquoi ? Simplement parce que nous voulons jusqu'au dernier moment donner leur chance aux députés socialistes, parce que nous voulons les placer une dernière fois devant leurs responsabilités vis-à-vis du pays pour l'avenir.

Je serai un peu plus long sur l'article 1^{er}, mais très peu, et cela parce que le Conseil constitutionnel a parlé de l'indépendance-association ; je serai un peu plus long aussi, mais en deux phrases seulement...

M. Jacques Eberhard. Profitez-en, il y a la télévision !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas en permanence, hélas ! monsieur Eberhard. Je serai donc un peu plus long aussi sur les bureaux de vote pour les réfugiés à Nouméa car la situation a empiré depuis et qu'il y a encore plus de réfugiés qu'au moment où nous en avons parlé pour la première fois.

Quant aux ordonnances, je n'ai pas l'intention d'en discuter longtemps — à quoi bon ? — sinon pour vous dire ceci : tout à l'heure, vous avez dit — et il faut être audacieux pour nous l'avoir dit — que si nous nous opposions à ces ordonnances, c'est parce que nous voulions paralyser l'action du Gouvernement.

C'est faux ! En quoi l'action du Gouvernement serait-elle paralysée — je vous le demande — si vous nous soumettiez des projets de loi au lieu de prendre seuls vos ordonnances, puisque les élections sont de toute manière retardées ? Vous nous avez

expliqué, monsieur le ministre, que vos experts se réunissaient au mois d'août et que le 15 septembre les ordonnances seraient rédigées ; eh bien, si vous nous convoquiez pour le 15 septembre — les élections ne seront pas encore passées en Nouvelle-Calédonie — à ce moment-là nous examinerions vos projets de loi — nous nous sommes engagés à ne faire aucune obstruction à leur sujet — et vous ne seriez en rien retardé. Seulement, ce dont vous ne voulez pas, c'est du contrôle du Parlement. Ayez au moins la décence de ne pas nous déclarer que le fait de venir devant nous avec de nouveaux projets de loi le 15 ou le 20 septembre va « paralyser » — j'ai noté vos propos — l'action du Gouvernement ! C'est encore moins vrai aujourd'hui que ce ne l'était hier.

J'en viens maintenant à l'article 4. J'ai rappelé tout à l'heure que, dans le but de rechercher une conciliation, nous avons à un moment donné été amenés à accepter, pour tenter d'obtenir l'île des Pins, Yaté, Thio et Bouloupari dans la zone Sud, de ne guère modifier, puisque nous nous contentions de vingt sièges, le nombre de sièges du conseil de la région Sud. Mais, encore une fois, tout cela est fini, d'abord parce que le Gouvernement et l'Assemblée nationale nous ont refusé ce découpage et même l'île des Pins et Yaté, position sur laquelle nous nous étions repliés en nouvelle lecture, ensuite parce qu'il y a un aspect des choses dont nous ne nous étions pas aperçus, que vous ne nous aviez jamais dit, et sur lequel le Conseil constitutionnel a attiré notre attention. Il déclare dans sa décision — vous l'avez, certes, rappelé tout à l'heure, mais jamais lors de la première délibération — que le congrès a, comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer, un rôle qui ne se limite pas à la simple administration de ce territoire. Il représente aussi le territoire et, ajoute le Conseil, pour être représentatif du territoire et de ses habitants, dans le respect de l'article 3 de la Constitution, il doit — le congrès — être élu sur des bases essentiellement démographiques.

Le Conseil constitutionnel a donc posé un principe, et tout le monde doit le respecter...

M. Jacques Eberhard. Le gouvernement des juges.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ...y compris ceux qui pouvaient avoir d'autres idées à l'occasion d'une tentative de marchandage, d'une tentative de conciliation, et même autrement si cela avait été le cas, mais cela ne l'était pas.

Aujourd'hui, ce qui compte seulement, c'est de respecter la décision du Conseil constitutionnel, selon laquelle « les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4... sont déclarées non conformes à la Constitution ».

Il faut lire ses considérants avec soin et chercher à y déceler quelle doit être notre méthode de calcul pour ces sièges du conseil de région.

Donc, le Conseil a posé un principe : du fait de sa mission représentative, il faut que le congrès du territoire soit « élu sur des bases essentiellement démographiques ». Il a défini deux critères qui doivent présider à la nouvelle attribution des sièges : d'une part, « il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région » ; d'autre part, il peut « être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général ». Mais il a précisé que la correction de la proportionnalité démographique, en raison de l'un ou de l'autre de ces deux critères, ne devait, en tout état de cause, « intervenir que dans une mesure limitée », et il a ajouté que celle-ci avait été « manifestement dépassée » par vous.

Je vous prie de noter que l'adverbe « manifestement » n'est pas là par hasard ; c'est « l'erreur manifeste », notion chère au Conseil d'Etat, au juge administratif — M. le président de la commission des lois nous le rappelait en commission — lorsqu'il s'agit d'un domaine où l'administration dispose de pouvoirs discrétionnaires ; c'est ainsi que le juge administratif qualifie alors l'abus de droit.

Devant cette décision du Conseil constitutionnel, je vais vous dire ce que le Gouvernement aurait dû faire. (*M. Michel Darras rit.*)

Pourquoi pas ? C'est bien mon droit, que je sache, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si, puisque c'est ma mission de rapporteur de la commission et que je dois la remplir.

J'ai noté certains arguments que vous avez employés. Cela peut « marcher » à l'extérieur de cette enceinte mais pas ici. Vous avez dit, en vue sans doute de vouloir nous ridiculiser, que, en 1984, il s'agissait de moins que cela, et que nous n'avons pas introduit de recours au Conseil constitutionnel

contre la loi. Qu'est-ce que cela prouve ? Strictement rien ! Ce n'est pas parce que l'on n'a pas intenté de recours contre une loi que l'on n'est pas en droit par la suite d'en déposer un contre une autre.

Par ailleurs, à partir du moment où un recours a été déposé et que le Conseil constitutionnel a rendu sa décision, seule compte cette décision.

Vous avez dit que le Conseil constitutionnel ne donnait qu'imparfaitement satisfaction aux sénateurs sur ce point. Peut-être regrettons-nous d'avoir vu déclarés contraires à la Constitution certains autres articles de la loi, mais sur ce point nous avons, nous, parfaitement satisfaction.

Votre seule argumentation a consisté à rechercher des statistiques soit avec l'espoir de tenter de nous gêner pour le jour où on rétablirait le scrutin d'arrondissement dans notre pays, soit en vous attachant à chercher, dans un passé qui n'existe plus du fait de la dernière loi, la situation dans certains autres départements. Ce n'est en rien le problème. Encore une fois, il y a une décision du Conseil constitutionnel. Le seul problème, c'est d'en tenir compte !

Vous avez par ailleurs stigmatisé, et cela je ne l'admets pas, monsieur le ministre, notre changement d'attitude sur le nombre de sièges au conseil de la région Sud entre le 23 juillet et le 12 août. Je vous le répète : le 23 juillet, nous cherchions le compromis. Vous n'en avez pas voulu. Ce n'est pas notre faute, c'est bien la vôtre, n'est-ce pas ? Concevez que le 12 août nous nous placions dans une autre optique. Aujourd'hui, nous ne nous reconnaissons pas le droit d'avoir la même attitude que le 23 juillet. Le Conseil constitutionnel, pour vous, on a l'impression que c'est quelque chose de très important. Du moment que le Conseil a dit le droit, il faut nous y conformer, et même si nous voulions — mais ce n'est pas le cas, puisque, encore une fois, vous avez refusé le compromis — si nous voulions, dis-je, revenir à notre proposition antérieure, cela ne serait pas possible.

Qu'auriez-vous donc dû faire, vous, Gouvernement ? Vous auriez dû — c'est très simple — faire ce que nous avons fait. Vous auriez dû rechercher, d'abord, quelles seraient les conséquences sur l'attribution des sièges des régions de l'application d'une simple « proportionnalité démographique » de la population rechercher, ensuite, quelle était « la mesure limitée » dans laquelle on pouvait apporter un correctif à cette simple proportionnalité démographique ; enfin, prendre ou non en compte tel ou tel « impératif d'intérêt général ».

Or vous ne nous avez jamais dit ici ni ailleurs comment vous vous étiez inspiré de la décision du Conseil constitutionnel ! Vous ne nous avez pas davantage expliqué pourquoi vous laissez inchangée la représentation des régions îles Loyauté, région Nord et région Centre et pourquoi vous portiez celle de Nouméa de dix-huit à vingt et un sièges. En vertu de quel raisonnement s'il vous plaît ? Pourquoi une augmentation ? Vous ne nous en avez strictement rien dit. Moi, je vais vous le dire, votre raisonnement. Vous avez tout simplement fixé le nombre de vingt et un avec l'espoir que, comme cela, ça passerait. Vous vous êtes dit : avant, ils demandaient vingt, avec vingt et un, cela va aller.

Vous vous êtes d'ailleurs de surcroît délivré un satisfecit à l'Assemblée nationale en ces termes : « Le Conseil constitutionnel a estimé que les principes sur lesquels nous étions fondés n'étaient pas contestables. » Ah bon ! Où diable avez-vous lu cela, vous, dans la décision du Conseil constitutionnel ? Et vous avez simplement admis, « que vous en aviez fait une application excessive. »

Est-ce pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que vous vous bornez à une modification ponctuelle de l'énoncé des nombres ?

Quant à M. Massot, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Forni, appelé, paraît-il, déjà à d'autres fonctions, il a surtout insisté sur le fait qu'à ses yeux « le Conseil n'avait donné aucun élément précis au législateur » ; décidément, c'est à croire qu'à l'Assemblée nationale nul ne lit les considérants des décisions du Conseil constitutionnel. Et M. Massot ajoutait, ce qui est à proprement parler incroyable, qu'il se demandait « si le Conseil ne voulait pas ainsi s'ériger en juge de l'opportunité ». On appréciera sûrement, rue Montpensier, comme il convient cet écart de langage.

Moyennant quoi, comme vous n'avez fixé aucune règle, vous n'avez rien changé à la représentation des trois autres régions — sept, neuf et neuf — et vous n'avez modifié que celle de la région de Nouméa, que vous avez portée de dix-huit à vingt et un. Le calcul donne ainsi par siège : pour les îles Loyauté, 2 215 habitants ; pour la région Nord, 2 290 habitants ; pour la région Centre, 2 583 habitants. Déjà là, pour des régions parfaitement assimilables, vous n'appliquez pas la proportionnelle démogra-

phique : donc vous ne tenez aucun compte de ce que vous dit le Conseil constitutionnel. Oui, car à votre ami Tjibaou, puisque la région Nord lui est, paraît-il, destinée, vous lui donnez un siège de moins que nous. Nous, nous lui en accordons dix ; nous ne sommes pas comme cela, nous ! Nous suivons la décision du Conseil constitutionnel ! La représentation est la même pour la région Centre. Est-ce parce que vous êtes moins sûrs qu'elle tombera dans des mains...

M. Roger Romani. Des mains pures !

M. Etienne Dilly, rapporteur. ... indépendantistes

Enfin, pour ce qui concerne Nouméa, où il était prévu un siège pour 4 728 habitants, mesure « limitée manifestement dépassée », vous tombez à 4 052. Merci ! Mais cela donne 2 215 habitants pour la région des îles Loyauté, la moins peuplée, et 4 052 pour la région de Nouméa, la plus peuplée.

Accepter que le quotient démographique soit, dans la région de Nouméa, de 82 p. 100 supérieur au quotient démographique de la région la moins peuplée, la région des îles Loyauté, qui devrait d'ailleurs être appliqué aux deux autres, cela excède à l'évidence « la mesure limitée » qu'exige le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Par conséquent, vous ne respectez pas sa décision.

M. Jacques Eberhard. On en reparlera !

M. Etienne Dilly, rapporteur. Voici notre proposition : pour les îles Loyauté, nous prévoyons aussi sept sièges, parce qu'il paraît impossible d'administrer une région avec moins de sept conseillers, vous avez raison sur ce point. Donc, 15 510 habitants divisés par sept, cela donne un quotient de 2 215 habitants. En appliquant aux autres régions, Nord et Centre, le même quotient, cela fait dix sièges et dix sièges et non pas neuf et neuf comme vous l'avez proposé et fait voter par l'Assemblée nationale.

Nous proposons que, dans la région de Nouméa, pour rester à l'abri de toute critique, le quotient démographique soit de 50 p. 100 supérieur à celui de la région des îles Loyauté.

M. Roger Romani. C'est trop !

M. Etienne Dilly, rapporteur. Oui, c'est trop, sans doute, mais c'est pour être sûr d'avoir bien compris la décision du Conseil constitutionnel. Nous ne souhaitons pas être cassés par lui parce que notre nombre de sièges serait trop élevé. Nous calculons donc ainsi : 2 215 plus 50 p. 100, cela fait 3 322 habitants comme quotient démographique pour la région de Nouméa, ce qui, avec, bien entendu, la modification intervenue à l'article 3, qui place Yaté et l'île des Pins dans la région Sud, nous donne donc avec notre découpage 26 sièges, soit 7, 10, 9 et 26.

Mais nous avons fait figurer aussi dans le tableau de mon rapport notre méthode de calcul, mais appliquée à votre découpage et à celui de l'Assemblée nationale, ce qui donne : 7, 10, 10 et 26. Dans le premier cas, cela fait 52, dans le second — le vôtre — cela fait 53. La région de Nouméa en a 26 sur 53, il n'y a rien à dire. Mais dans notre découpage, cela fait 26 sur 52.

C'est là que nous faisons intervenir le second critère du Conseil constitutionnel : « prendre éventuellement en compte d'autres impératifs d'intérêt général ». Or il est à nos yeux d'intérêt général qu'aucune région ne puisse à elle seule avoir la majorité des sièges ou même seulement la moitié des sièges avec les risques de blocage que peut comporter une telle situation.

Voilà pourquoi, dans notre amendement, au lieu des chiffres : 7, 10, 9 et 26, nous vous proposons : 7, 10, 9 et 25. Nous pénalisons encore, monsieur Romani, la région de Nouméa de un siège, et cela malgré la majoration de 50 p. 100 du quotient démographique que vous jugiez déjà comme excessive.

Nous faisons observer d'ailleurs que, par l'application de notre système au découpage retenu par l'Assemblée nationale et le Gouvernement, comme cela fait pour Nouméa 26 sur 53, le même problème ne se pose pas et on peut donc laisser 26.

Mes chers collègues, j'en ai terminé.

En conclusion, messieurs les ministres, je voudrais vous dire gravement que, dans la procédure que vous avez choisie ou dont, en tout cas, vous êtes solidaires, vous n'avez pas respecté l'article 63 de la Constitution et l'article 23 de la loi organique pris pour son application.

Cela est grave parce que, comme toujours quand il s'agit de procédure, ce n'est pas seulement le problème de la procédure d'élaboration de cette loi sur la Nouvelle-Calédonie qui est en cause, mais celui des rapports entre le Président de la République et le Parlement. En effet, si ce détournement de procédure constitutionnelle n'était pas sanctionné, il risquerait, comme l'écrivait l'ancien président de la République, d'en résulter des situations de blocage institutionnel. En outre — cela n'est pas négligeable — il instituerait, à l'occasion de ce texte, un droit d'appréciation par le Président de la République des décisions du Conseil constitutionnel, ce qui n'est ni possible ni acceptable.

Donc, sur le plan de la procédure, vous n'avez pas respecté la Constitution. Vous avez appliqué l'article 10 qui ne peut pas s'appliquer dès lors que le Conseil constitutionnel a déclaré une disposition de la loi contraire à la Constitution. J'ajoute au passage — il ne faut pas l'oublier — que l'utilisation de l'article 10 vous a conduits à violer l'article 62 de la Constitution. Voilà pour la procédure.

Quant au fond, le nouveau second alinéa de l'article 4 ne tient aucun compte de la décision du Conseil constitutionnel. Dès lors, on se demande vraiment à quoi sert ce dernier et pourquoi la Constitution de la V^e République a, la première — c'est sans doute l'une de ses innovations les plus précieuses — institué le contrôle de la constitutionnalité des lois.

Prenez garde, messieurs les ministres, la démocratie ne s'accorde pas de la violation de la loi fondamentale; la République non plus! (*Vifs applaudissements prolongés sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est par raison que, en juillet, le groupe de l'union centriste avait accepté le principe d'élections régionales en Nouvelle-Calédonie dans le courant de l'automne prochain. Nous nous y étions ralliés parce que nous pensions qu'elles constitueraient un facteur de détente. Nous avions accepté ce principe et nous l'acceptons toujours à la double condition que la liberté de vote soit respectée et que le découpage des régions et la répartition des sièges préservent les équilibres fragiles de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la liberté de vote, le Gouvernement a pris en compte, en juillet, un certain nombre de propositions présentées par notre éminent rapporteur, et nous pourrions nous considérer comme rassurés si les récents événements qui se sont produits tant sur la côte Ouest que sur la côte Est de la Nouvelle-Calédonie ne nous rappelaient pas la précarité du calme que nous avons pu constater au cours de notre récente mission. Je pense, en particulier, aux menaces qui ont pesé depuis le début du mois de juillet sur certains des interlocuteurs que notre mission avait pu rencontrer, qu'il s'agisse des ingénieurs de la mine de Thio ou des membres de la tribu de Ouayaguette.

Il apparaît bien qu'il s'agit moins d'un problème de moyens que d'une question de volonté de la part des responsables nationaux.

Toute violation des libertés, toute entrave à la circulation, toute menace sur les biens et sur les personnes se produisant actuellement laissent mal augurer d'un déroulement correct du scrutin régional. Nous ne pouvons, à ce propos, qu'en appeler une fois de plus aux responsables de notre pays pour qu'ils veillent au respect de l'ordre public et de l'autorité de l'Etat. Si tel n'était pas le cas, les élections régionales, loin de calmer le jeu, pourraient être un détonateur et nous entraîner dans un engrenage fatal.

La deuxième condition que nous avons posée était liée à un découpage réaliste préservant les équilibres. Nous ne pouvons que regretter, sur ce point, l'intransigeance du Gouvernement qui a abouti à la décision du Conseil constitutionnel. Le refus, contre toute évidence, de rattacher Yaté et l'île des Pins à la région de Nouméa et le maintien sans concession de la répartition initiale des sièges étaient-ils le prix à payer au F. L. N. K. S. pour qu'il participe à la prochaine consultation?

Ils auraient en tout cas abouti à l'isolement de Nouméa, à une accentuation du fossé économique, ethnique et politique entre une région à dominante européenne et trois régions à dominante mélanésienne, et cela au moment même où tout doit être entrepris pour renforcer la coopération entre Nouméa et la brousse dont les destins sont indissolublement liés.

Voilà pourquoi le groupe de l'union centriste approuve sans réserve les amendements présentés par la commission des lois pour la répartition des sièges et le découpage: parce qu'ils allient le souci de l'équité de la représentation à celui de la raison politique.

Vous avez affirmé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, que le processus de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie vous paraissait irréversible. Nous sommes nombreux à penser que ce caractère inéluctable de l'indépendance est loin d'être évident, à condition toutefois que l'on ne cherche pas, par des mesures artificielles et contre nature, à provoquer l'irréversibilité, à condition qu'on ne favorise pas systématiquement ceux, minoritaires, qui la veulent, au détriment de ceux, majoritaires, qui la repoussent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

J'ose encore espérer que l'acceptation par le Gouvernement des propositions du Sénat dissipe nos craintes et permette à la Nouvelle-Calédonie d'évoluer dans la sérénité, en assurant à toutes les ethnies et dans la liberté la place qui doit leur revenir.

Les événements démontrent l'importance que revêt le Pacifique Sud et, dans cette zone, l'importance de la place qu'occupe la France. De grâce, ne faisons rien qui puisse y porter atteinte en Nouvelle-Calédonie!

Enfin, le groupe de l'union centriste ne peut pas, en cet instant, passer sous silence la situation préoccupante qui découle du recours à l'article 10 de la Constitution pour demander une nouvelle délibération sur la loi relative à l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Pour être certain de faire triompher ses vues, pour éviter de demander l'avis du Conseil d'Etat et de l'assemblée territoriale, on a eu recours à une procédure qui manifestement ne devrait pas s'appliquer. Cela est préoccupant aujourd'hui pour la Nouvelle-Calédonie.

Cela est encore plus préoccupant pour demain. Il conviendra de tirer, le moment venu, les conclusions qui se dégagent de cette situation, et cela sur tous les plans. Notre excellent rapporteur, s'exprimant après l'ancien Président de la République et après l'auteur de la Constitution de 1958, a qualifié le recours à l'article 10 de « détournement de procédure caractérisé ».

Nous nous engageons dans une période dont tout laisse prévoir qu'elle sera difficile pour le fonctionnement des institutions. Il est donc indispensable que la Constitution soit scrupuleusement respectée, que les traditions et les règles constitutionnelles soient strictement observées.

L'application difficilement justifiable de l'article 10 dans les circonstances présentes est, à cet égard, de mauvais augure et pourrait, en cas de répétition, mettre en cause le fonctionnement normal de nos institutions.

Puisse la vigilance du Sénat aujourd'hui, puisse sa réaction sans équivoque montrer qu'il y a des limites à respecter! Puisse cette vigilance et cette réaction éviter une dénaturation progressive de la Constitution que n'ont voulue ni ses auteurs ni les oppositions successives de la V^e République ni ceux qui, jusqu'à ce jour, en étaient les garants! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après les nombreuses mises en garde adressées par le Sénat au Gouvernement lors de l'examen de ce texte, le mois dernier, le Conseil constitutionnel a tranché: cette loi n'était pas conforme à la Constitution.

Je saisis cette occasion pour rendre hommage à la justesse des remarques présentées par la commission des lois et, en tout premier lieu, par son président, M. Jacques Larché, ainsi que par son rapporteur, M. Etienne Dailly.

Mais, apparemment, les enseignements du Conseil constitutionnel n'auront pas été entendus du Premier ministre, puisque celui-ci nous invite à siéger, en plein mois d'août, pour nous soumettre un texte dont je crains qu'il ne soit tout aussi peu conforme à la Constitution.

A cet égard, j'invite le Premier ministre à lire avec la plus grande attention le remarquable article que publie aujourd'hui l'ancien Président de la République à ce sujet; cette lecture lui sera d'un très grand profit. Et qu'il me soit permis, mes chers collègues, de rendre à M. Valéry Giscard d'Estaing un hommage tout particulier pour l'éminente contribution qu'il a bien voulu apporter à ce débat.

Un sénateur socialiste. Tout arrive!

M. Charles Pasqua. De cet épisode estival, le Premier ministre devrait tirer la leçon que la qualité du travail de son Gouvernement est inversement proportionnelle à la fréquence des convocations du Parlement en session extraordinaire. En effet, il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que si,

depuis 1981, vous avez été invités à siéger hors session à quinze reprises, le Gouvernement, en ce qui le concerne, a vu trente de ses lois déclarées inconstitutionnelles.

Je ne dis pas qu'il s'agit là d'une juste rétribution de nos efforts, mais cela montre que la qualité du travail gouvernemental n'a pas suivi sa productivité stakhanoviste en matière législative ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Et puisque le Premier ministre, bien qu'absent du banc du Gouvernement alors que chacun sait qu'il devrait suivre personnellement ce dossier, nous invite aujourd'hui à traiter à nouveau de la Nouvelle-Calédonie, je souhaite, en ce qui me concerne, aller au cœur du débat, c'est-à-dire souligner la responsabilité du gouvernement socialiste à l'égard des départements et territoires d'outre-mer. En effet, chacun sait que ce qui se passe aujourd'hui et, surtout, ce qui se passera demain en Nouvelle-Calédonie sont un condensé dans le temps et dans l'espace de tout ce qui pourrait se passer dans chacun de nos départements et territoires d'outre-mer.

La responsabilité de MM. Mauroy et Fabius est, à cet égard, accablante. Et je ne parle pas du programme commun, qui guide encore leurs pas et qui plaçait la Nouvelle-Calédonie dans le chapitre « Politique étrangère » ; il s'agissait là d'une faute politique majeure qui a été très douloureusement ressentie par tous les Calédoniens et fort bien accueillie par certains États du Pacifique ainsi que par certaines grandes puissances.

Mais le gouvernement socialiste arrivant au pouvoir avait devant lui cinq années pour réparer cette erreur et montrer qu'il était un gouvernement majeur, conscient de ses responsabilités nationales et, surtout, internationales. Au lieu de cela, nous assistons depuis 1981 à une succession ininterrompue de faux pas ou d'incuries qui, chacun et chacune, révèlent la volonté de plus en plus irréversible du Gouvernement de se débarrasser des départements et territoires d'outre-mer.

Seules la volonté farouche des populations loyalistes ainsi que la détermination de Michel Debré à dénoncer cette politique du pire ont permis d'éviter que la totalité des départements et territoires d'outre-mer n'aient été contaminés ; car de votre côté, messieurs du Gouvernement, vous n'avez négligé aucun effort ni aucune manœuvre pour parvenir à vos fins et semer le germe de l'anti-France dans les populations d'outre-mer !

N'est-ce pas le gouvernement socialiste qui, dès son accession au pouvoir, a donné aux indépendantistes de toutes ces régions des signes suffisamment clairs pour qu'ils se croient encouragés à pouvoir saper l'autorité centrale en toute tranquillité ?

N'est-ce pas le gouvernement socialiste qui a reculé et cédé chaque fois qu'un leader indépendantiste le défiait ouvertement et publiquement, notamment en s'autoproclamant « gouvernement provisoire » ?

N'est-ce pas le gouvernement socialiste qui, par sa faiblesse à l'égard de tel ou tel mouvement indépendantiste, a favorisé ce qu'on appelle la « stratégie des dominos », c'est-à-dire, concrètement, la contagion du cancer indépendantiste d'île en île ?

N'est-ce pas le gouvernement socialiste qui a accepté la confusion démagogique et ambiguë entre le parti socialiste et les partis indépendantistes des différentes îles, au point que Luc Reinette a pu révéler, sans être démenti par quiconque, que les responsables du parti socialiste de Guadeloupe étaient au courant des contacts secrets noués avec le Gouvernement de la République française ?

M. Georges Dagonia. C'est faux !

M. Charles Pasqua. N'est-ce pas le gouvernement socialiste qui a accepté, sans aucune réaction, ne serait-ce que diplomatique, le fait accompli des actions subversives menées par Cuba et la Libye aux Antilles, dans le Pacifique et dans l'océan Indien ?

N'est-ce pas le gouvernement socialiste qui, en dépêchant à Nouméa des hauts-commissaires, membres du parti socialiste, a rompu avec la tradition républicaine qui veut que ceux-ci soient issus du corps préfectoral ou de la France d'outre-mer ?

N'est-ce pas le gouvernement socialiste qui a présenté une loi dite « d'adaptation de la régionalisation aux départements d'outre-mer » et qui cachait, sous cet intitulé flatteur, le dessein de supprimer l'existence légale des départements d'outre-mer, loi qui fut entrée en application sans la clairvoyance du Conseil constitutionnel ?

N'est-ce pas, enfin, M. Laurent Fabius qui nous présente aujourd'hui le troisième texte relatif à la Nouvelle-Calédonie depuis un an qu'il est Premier ministre, alors même que, à aucun moment, il n'a jugé opportun de rencontrer la population calédonienne, à laquelle il prétend pourtant imposer un statut dont elle ne veut pas ?

En vérité, mes chers collègues, chaque initiative ou abstention volontaire de ce Gouvernement l'accuse d'avoir tenté de se défaire des départements et territoires d'outre-mer alors que ceux-ci sont la véritable grandeur, sans parler de la richesse de la France.

Qu'en serait-il aujourd'hui de la présence française dans le monde si nous n'avions, aux abords du continent américain, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Qu'en serait-il aujourd'hui du rayonnement de la France dans le monde si nous n'avions, aux abords du continent africain, la Réunion et Mayotte ?

Et surtout, mes chers collègues, qu'en serait-il de la France si nous perdions la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, ces îles qui sont situées aux antipodes de la France, mais qui sont baignées par le Pacifique, océan dont tous les économistes s'accordent à penser qu'il détient les clés de l'avenir de l'humanité, comme jadis la Méditerranée a favorisé l'essor de la Grèce ou de la Rome antiques, ou comme l'Atlantique contribua à la richesse de la vieille Europe, tout en permettant la découverte et le développement du Nouveau Monde ?

Nos départements et territoires d'outre-mer, c'est l'inestimable richesse d'une société pluriethnique et multiraciale.

À notre hexagone, dont la population vieillissante et la démographie essoufflée sont les signes, lourds de menaces, d'une civilisation qui doute d'elle et redoute son avenir, nos îles lointaines montrent la richesse d'une population qui déborde de jeunesse et de vitalité.

M. Roger Romani. Bravo !

M. Charles Pasqua. Les rôles sont inversés, mes chers collègues ; s'il fut un temps où nous avons enseigné la richesse de notre culture, nous avons désormais à réapprendre de nos départements et territoires d'outre-mer les vertus que notre mode de vie nous a incités à croire superflues. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Les départements et territoires d'outre-mer, ce n'est pas seulement un exceptionnel potentiel économique ; ce sont aussi ces vertus et cette faculté qu'ont ces populations de regarder avec confiance, alors que nous, métropolitains, sommes trop souvent enclins à rêver à un brillant passé ou à limiter nos ambitions aux situations acquises.

C'est tout cela, mes chers collègues, la richesse et la grandeur de la France.

Mais la grandeur de la France repose également sur le fait qu'elle est, grâce à l'impulsion et à la détermination du général de Gaulle, la troisième puissance militaire du monde, puissance pourtant établie sur des bases démographiques et géographiques très modestes à l'échelle des deux superpuissances.

Or, cette puissance militaire repose sur deux données inséparables de nos départements et territoires d'outre-mer : le centre d'essais nucléaires de Mururoa en Polynésie et le centre spatial de Kourou en Guyane ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Jusqu'à présent, les différents gouvernements avaient fait savoir aux adversaires de la France qu'ils n'admettraient pas que soit mise en cause la souveraineté française en Guyane et en Polynésie. Or, les attentions dont ces deux départements sont l'objet de la part d'amis un peu trop pressants et pressés laissent à penser que la fermeté du Gouvernement n'est plus ce qu'elle devrait être !

Je demande donc ici et maintenant, au Premier ministre, de prendre solennellement, devant le Sénat, l'engagement qu'il ne permettra, dans le département de la Guyane et dans le territoire de Polynésie, aucune atteinte à l'autorité de l'État, d'où qu'elle vienne et de quelque nature qu'elle soit ! À ce propos, j'ai noté avec une certaine satisfaction les instructions données hier par le Président de la République concernant la protection du site atomique de Polynésie.

À certains égards, la situation géopolitique de la Nouvelle-Calédonie fait de cette île un territoire stratégique pour la France.

Auditionné par le Sénat, le général Lacaze, chef d'état-major des armées voilà quelques semaines encore, a eu l'occasion de nous déclarer que la perte de la Nouvelle-Calédonie serait une catastrophe pour la France, d'une part, parce que cette île occupe une position stratégique dans le Pacifique Sud, d'autre part, parce qu'elle déclencherait la stratégie des dominos dont je parlais précédemment.

Tout le monde ici est convaincu par les arguments du général Lacaze, à l'exception du Premier ministre pour qui la Nouvelle-Calédonie ne présente toujours pas un intérêt suffisant pour qu'il aille la visiter.

Les Calédoniens, pour leur part, sont conscients du rôle que joue leur territoire dans l'ensemble français. Et je dois dire que s'ils n'avaient lutté pied à pied pour rester français, avec à leur tête notre ami Dick Ukeiwé, président du gouvernement territorial (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*), notre collègue, le député Jacques Lafleur (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées*), le maire de Nouméa, M. Roger Laroque (*Les sénateurs du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I. applaudissent à nouveau*), et le président de l'Assemblée territoriale, M. Jean Lecques (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées*), il y a longtemps que la Nouvelle-Calédonie serait passée sous domination étrangère !

Pourquoi dis-je « domination étrangère » ? Parce que votre trouvaille « d'indépendance-association » n'a émerveillé que vous-même, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Premier ministre, lui, n'y a jamais cru. Il a simplement espéré que cette hypocrisie agirait sur les esprits le temps nécessaire pour abuser tout le monde !

Or, il n'aura fallu qu'un petit peu de bon sens pour démontrer que quand on est indépendant, on ne s'associe que si on le veut bien et que la Nouvelle-Calédonie n'aura jamais autant d'indépendance que tant qu'elle demeurera au sein de la République française.

Alors, parlons clair, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, et à travers vous, je m'adresse à M. Laurent Fabius : si vous ne voulez pas que la Nouvelle-Calédonie tombe sous la coupe de quelque superpuissance, abandonnez votre projet de loi.

Si vous souhaitez l'indépendance pour la Nouvelle-Calédonie, oubliez l'indépendance-association à laquelle personne n'a jamais rien compris, ni ici ni là-bas. Et comme je le suggérais cet hiver, à l'occasion d'un voyage en Nouvelle-Calédonie, posez donc aux Calédoniens une question simple : « Voulez-vous rester français, oui ou non ? » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et sur plusieurs travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

Mais il paraît que M. Laurent Fabius ne veut pas se résoudre à organiser, à brève échéance, un scrutin d'autodétermination, sur la base d'une question claire et précise. Eh bien, j'invite, en vertu de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 87 de notre règlement, tous les habitants de l'archipel de Nouvelle-Calédonie à adresser au président du Sénat une pétition demandant à être consultés par voie de référendum, dans les plus brefs délais, permettant ainsi à ceux qui le désirent d'exprimer leur confiance dans les institutions de la République et leur attachement à la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Mais peut-on terminer cet exposé sur la Nouvelle-Calédonie sans parler des conséquences des interventions et implications extérieures ?

Nous savons bien qu'un certain nombre de puissances de cette région du Pacifique, dont l'Australie et la Nouvelle-Zélande, souhaitent l'éviction de la France.

Nous savons bien que certaines de ces puissances, dont la Nouvelle-Zélande, ont fourni armes et moyens divers à des saboteurs infiltrés en Nouvelle-Calédonie.

Tout le monde parle aujourd'hui d'une affaire dans laquelle seraient impliqués les services spéciaux français, tout le monde sauf le Gouvernement qui a choisi la dérobade et nommé un haut-commissaire, pour lequel nous avons le plus grand respect, mais qui est chargé de recueillir les informations que les différents ministres auraient pu fournir à celui qui est chargé de coordonner leur action, je veux dire le Premier ministre ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

Si la preuve était apportée que les services spéciaux français ont été impliqués dans cette affaire, alors la responsabilité ne pourrait être recherchée qu'au niveau du Premier ministre car c'est à lui, et à lui seul, qu'il appartient de déterminer et de conduire la politique de la France. Et à qui essaiera-t-on de faire croire que les militaires agissent sans ordre ? La France n'est pas une République bananière !

Si les services spéciaux ne sont pas impliqués dans ce sabotage, pourquoi acceptons-nous l'arrogance et l'impudence de la Nouvelle-Zélande, son ingérence sur notre sol ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Un sénateur socialiste. Déclarez-lui la guerre !

M. Charles Pasqua. Le Gouvernement a des responsabilités. Qu'il les assume ! Mais il ne s'en sortira pas en désignant des boucs émissaires, fussent-ils M. Pisani ou M. Hérnu.

Si, comme je le crains et comme je le crois, ce Gouvernement est incapable d'assumer ses responsabilités, alors le moment est venu de dire à M. Laurent Fabius de s'en aller.

M. Marc Bécam. Il n'est pas là ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua. Quelle différence cela fera-t-il, d'ailleurs, puisqu'il n'est pas là aujourd'hui ?

M. Roger Romani. Il est parti !

M. Charles Pasqua. Il n'est jamais là lorsqu'un texte important ou l'intérêt national l'exigent ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. Marcel Debarge. Vous avez la mémoire courte ! Pendant trois ans, il n'y avait qu'un secrétaire d'Etat, ici.

M. Charles Pasqua. Il y a longtemps que M. Fabius a atteint son niveau d'incompétence. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Il n'y avait qu'un secrétaire d'Etat au Sénat, avec de Gaulle !

M. Charles Pasqua. Par conséquent, qu'il démissionne ! C'est le seul service qu'il puisse encore rendre à la République. (*Applaudissements nourris sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé. (*Vifs applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Dick Ukeiwé. Avant toute chose, je dois vous remercier, monsieur le président, ainsi que le président Larché et vous tous, mes chers collègues, d'avoir eu l'infinie courtoisie d'attendre mon retour de Nouméa avant d'engager cette nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

M. Marc Bécam. C'est bien naturel !

M. Maurice Schumann. Simple décence !

M. Dick Ukeiwé. Vous n'y étiez pas tenus.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si !

M. Dick Ukeiwé. Aucun texte ne l'exigeait et, pourtant, vous avez voulu faire ce geste à l'égard du représentant des Calédoniens au sein de votre Assemblée.

Je tenais à vous en exprimer ma gratitude et à vous dire, au nom de tous mes concitoyens de Nouvelle-Calédonie, combien nous avons été sensibles, et même touchés par votre attitude, que nous avons interprétée comme un signe de considération et d'amitié envers notre territoire au moment où celui-ci est si durement agressé.

La Nouvelle-Calédonie est donc une nouvelle fois l'objet de nos débats. Il y a moins d'un mois nous avons tenté ensemble d'améliorer dans la mesure du possible un mauvais texte, préparé par ceux-là même qui, depuis cinq ans, se sont fixé comme objectif de porter un coup fatal à mon territoire et de le brader contre la volonté de la majorité de ses habitants, au nom de je ne sais quelle idéologie simpliste. Nous avons essayé, souvent par de simples mesures de bon sens, de gommer les iniquités les plus criantes du projet qui nous était soumis.

N'était-ce pas, en effet, une mesure de bon sens que de proposer un nouveau découpage régional tenant compte des réalités géographiques, économiques, humaines, linguistiques et coutumières ?

N'était-ce pas une suggestion de la plus élémentaire honnêteté que de prendre davantage en considération le poids démographique de Nouméa ?

N'était-ce pas une réponse aux exigences incontournables de la démocratie que de prévoir des dispositions particulières d'organisation du scrutin, notamment à l'intention des Calédoniens contraints de quitter l'intérieur et les îles par les menaces et les violences du F. L. N. K. S. ?

N'était-ce pas, comme l'affirmait M. Pasqua, une préoccupation légitime que de refuser le recours aux ordonnances de manière à associer le Parlement à la mise en place du nouveau statut ?

N'était-ce pas, enfin, un devoir envers les habitants de la Nouvelle-Calédonie et leurs compatriotes de métropole que d'écarter cette expression trompeuse d'indépendance-association qui aurait pu les abuser alors qu'elle ne représente, comme je l'ai déjà dit, qu'un non-sens juridique et une chimère idéologique ?

Pourtant, aucune de ces propositions n'a été retenue par la majorité socialiste de l'Assemblée nationale, qui a ainsi donné une nouvelle preuve de son incroyable aptitude à persévérer dans l'erreur.

Il restait donc le recours devant le Conseil constitutionnel, et ce recours a eu le résultat que l'on sait : le deuxième alinéa de l'article 4 dépassait manifestement, selon les neuf sages qui ont pour mission de veiller au respect de nos institutions, les limites de ce qui est admissible, et la répartition au congrès des sièges attribués à chaque région était déclarée inconstitutionnelle.

Il me semble avoir entendu dire, peut-être même de la bouche du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, qu'il s'agissait là d'une disposition mineure et qu'en fait l'essentiel du texte avait été accepté. Voilà une interprétation bien léniante...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Eh oui !

M. Dick Ukeiwé. ... du camouflet cinglant qui a été donné au pouvoir.

Je ne m'étendrai pas sur le fait que la décision de la haute juridiction a retardé la dissolution du gouvernement que j'ai l'honneur de présider et qui a le seul défaut de déplaire à ceux qui nous gouvernent et à leurs amis indépendantistes, parce qu'il est l'expression de la volonté de la majorité calédonienne. Permettez-moi cependant de souligner à cet égard que les socialistes n'en sont pas à un paradoxe près lorsqu'ils rétablissent l'administration coloniale au moment même où ils affirment l'indépendance comme inéluctable. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Mais la décision du Conseil constitutionnel revêt évidemment une signification beaucoup plus importante. Elle désigne aux yeux de tous l'odieuse manœuvre des socialistes, qui consiste à tenter de donner une majorité artificielle à une minorité d'indépendantistes.

Cette escroquerie avait d'ailleurs été avancée avec un cynisme stupéfiant par le ministre responsable du projet de loi lorsqu'il expliquait, à l'Assemblée nationale, que son objectif était de « rendre, dans une large mesure, imprévisible la composition du congrès du Territoire ».

Quelle curieuse conception de la démocratie ! Quelle inacceptable mépris de la volonté populaire et du suffrage universel ! Dans ce type de logique, pourquoi ne pas décider à pile ou face du sort de la Nouvelle-Calédonie et de ses 150 000 habitants ?

Naturellement, le Conseil constitutionnel ne pouvait accepter un tel détournement des principes démocratiques, et sa décision apparaît bien comme une sanction majeure infligée au Gouvernement socialiste. Cette sanction prend, pour nous Calédoniens, une signification essentielle, car c'est peut-être le spectre même de l'indépendance canaque et socialiste qui s'éloigne, définitivement, je l'espère.

Que signifierait l'indépendance voulue par le Gouvernement et le F. L. N. K. S. ?

Je suis retourné à Nouméa, mes chers collègues, après la fin des débats parlementaires du mois dernier pour reprendre la charge du gouvernement du territoire. J'y ai assisté, malheureusement, à de nouveaux et dramatiques exemples de ce que deviendrait la Nouvelle-Calédonie si elle était laissée aux mains des extrémistes. Je fais allusion, vous vous en doutez, aux violents incidents de Thio, qui ont poussé de nouvelles familles à l'exil et qui ont vu une fois encore l'autorité de l'Etat bafouée et ses représentants humiliés. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Je fais allusion à ces barrages de terroristes qui empêchent des convois humanitaires de porter des vivres et des médicaments à des collectivités mélanésiennes dont les conditions d'existence se sont effroyablement détériorées à la suite des exactions du F. L. N. K. S.

Car il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que des débuts de famine ont été constatés dans certaines tribus isolées victimes des représailles des extrémistes.

M. Roger Romani. C'est scandaleux !

M. Dick Ukeiwé. Il faut que vous sachiez qu'il existe des parties du territoire de la Nouvelle-Calédonie, et donc du territoire français, où l'instruction primaire n'est plus assurée et où le message de haine des indépendantistes marxistes est imposé aux esprits des enfants et se substitue à la tradition humanitaire de l'enseignement républicain.

M. Roger Romani. C'est scandaleux !

M. Maurice Schumann. Que fait le Gouvernement ?

M. Dick Ukeiwé. Il faut que vous sachiez que l'état sanitaire d'une partie de la population devient extrêmement préoccupant et que les agressions perpétrées contre le personnel médical ont amené de nombreux médecins, sages-femmes et infirmiers à quitter la brousse et les îles. Les vaccinations ne sont pas toujours assurées, les dépistages systématiques sont devenus aléatoires et on peut redouter la réapparition d'épidémies et la recrudescence de maladies comme la tuberculose ou la lèpre, que l'on croyait définitivement éradiquées.

Voilà ce qu'il faut que vous sachiez de la situation de certains villages, de certaines tribus, occupés ou isolés par les terroristes du F. L. N. K. S. Cette situation préfigure ce que serait le destin de la Nouvelle-Calédonie si, contre son gré, la France l'abandonnait.

Pourtant, tout cela ne décourage pas le Gouvernement socialiste à poursuivre son œuvre de destruction. C'est aujourd'hui le Président de la République lui-même qui convoque, toutes affaires cessantes, en plein milieu du mois d'août, une session extraordinaire du Parlement pour venir au secours du ministre désavoué de la Nouvelle-Calédonie. Cette convocation, faite en application de l'article 10 de la Constitution, semble d'ailleurs, à bien des égards, contestable.

Comment admettre, en effet, qu'une procédure destinée à trancher des conflits entre le Président de la République et le Parlement puisse s'appliquer dans le cas d'une loi sanctionnée par le Conseil constitutionnel ?

Comment imaginer que le législateur de 1958 ait renoncé à viser l'article 10 de la Constitution dans l'article 23 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel s'il n'avait pas, dès cette époque, partagé cette analyse ?

Comment accepter, en tout état de cause, qu'on jongle ainsi avec les dispositions constitutionnelles pour le seul bénéfice de n'avoir pas à consulter l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, expression pourtant incontestable de la majorité légale du territoire ?

Mais je laisse au président Poher, au président Dailly et aux éminents juristes de notre assemblée, mais aussi à Michel Debré, père de la Constitution, et au président Giscard d'Estaing, le soin de développer ces arguments mieux que je ne saurais le faire et, comme eux, je m'en remets à la sagesse du Conseil constitutionnel.

Je voudrais simplement, puisque l'occasion m'en est encore donnée, dénoncer de cette tribune, où se sont exprimés tant d'illustres Français, l'incroyable acharnement du pouvoir socialiste contre cette portion de terre française du bout du monde qu'est la Nouvelle-Calédonie. Si vous me le permettez, je m'adresserai à travers vous au Président de la République.

Pourquoi, monsieur le Président de la République, avez-vous systématiquement privilégié comme interlocuteurs ceux qui s'expriment par la violence et le crime et qui n'ont que mépris et haine pour la France ?

Pourquoi n'écoutez-vous pas ceux de toutes ethnies, Polynésiens, Indonésiens, Vietnamiens, Wallisiens, Mélanésiens, comme moi, qui voient en la France le pays de la liberté, de la tolérance et de la démocratie et qui sont fiers, oui, qui sont fiers, de se compter parmi ses enfants ? (*Applaudissements prolongés sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

MM. Jean Chérioux et Roger Romani. Bravo ! bravo !

M. Dick Ukeiwé. Je ne peux pas répondre à votre place à ces questions que se posent avec angoisse la plupart de mes compatriotes. Mais je sais, comme eux, ce que représente la France en Nouvelle-Calédonie.

La France, pour nous, c'est tout d'abord la liberté pour tous dans le respect des particularismes de chacun.

La France, pour nous, c'est l'assurance de l'accès à la culture, à l'éducation, à la santé, en un mot à la dignité.

La France, c'est aussi, c'est surtout pour nous un pays attentif aux aspirations de ses enfants, ouvert à leurs différences et s'enrichissant d'elles, un pays prêt à apporter son aide à ceux d'entre eux qui en ont besoin.

Voilà pourquoi nous voulons rester Français et voilà, monsieur le Président de la République, pourquoi nous le resterons.

(Les sénateurs siégeant sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique se lèvent et applaudissent longuement l'orateur, qui est félicité par ses collègues en regagnant sa place.)

M. le président. Merci, président Ukeiwé, merci en particulier aujourd'hui où vous êtes dans l'inquiétude.

(M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la question calédonienne a donné lieu depuis plusieurs mois à une exploitation politicienne qui, en fait, a masqué la réalité profonde du problème à traiter. En métropole comme dans le territoire, une grande majorité de nos compatriotes a conscience de cette situation et désapprouve de plus en plus une telle attitude.

Je me souviens toujours de cette déclaration d'un maire d'une commune de Nouvelle-Calédonie, lorsque notre délégation a rencontré les représentants de l'association des maires du territoire : « Cessez, messieurs, nous a-t-il dit, de régler vos problèmes de politique interne française à travers ceux de la Nouvelle-Calédonie. »

Cet avertissement, lancé ce jour-là, garde pour moi encore aujourd'hui toute sa signification profonde. Force nous est donnée de constater que cet état d'esprit a toujours plané sur nos débats depuis novembre 1984. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, vous êtes engagés courageusement, en dépit de tous les obstacles dressés sur votre route, à répondre aux questions de fond qui secouent ce territoire depuis bien avant 1981, et à apporter des solutions responsables qui ne lésent aucune des communautés tout en préservant les intérêts de la France.

La loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie pour laquelle, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, une nouvelle délibération nous est demandée aujourd'hui, répondait et continue de répondre pleinement à cet objectif. L'opposition relayée par ses lobbies, tant administratifs qu'économiques, ne pouvait supporter que ce processus soit mené positivement à son terme. Aussi a-t-elle mis en œuvre tous les moyens juridiques ou administratifs pour contrarier la réussite de cette politique gouvernementale.

Le recours était fondé sur de nombreux motifs et mettait notamment en cause la procédure législative, le principe de la consultation des populations Néo-Calédoniennes sur l'indépendance en association avec la France, le principe de la libre administration des collectivités territoriales, celui du secret et de la liberté du vote. Cela faisait beaucoup pour une seule loi, et cependant un seul alinéa d'un article sur les trente et un qu'elle en comporte a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Le reste a été validé.

Ainsi, a-t-il reconnu conforme à la Constitution de demander aux populations de se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

La nouvelle répartition des attributions entre les conseils de région, le congrès du territoire et le haut-commissaire a été avalisée par le Conseil constitutionnel.

Il en a été de même pour les dispositions tendant à assurer le secret et la liberté de suffrage.

Le délai imparti au Gouvernement pour déposer un projet de ratification des ordonnances a été approuvé.

Et pourtant, dans notre assemblée, que de fois avons-nous entendu des collègues déclarer, à l'aide d'arguments que chacun — c'est normal — voulaient très convaincants, que tout cela était anticonstitutionnel ! Aujourd'hui, M. le rapporteur a longuement développé ce point de vue. Le Gouvernement, à en croire l'opposition, non seulement se livrerait à un détournement de procédure — ce sont les termes employés — mais encore refuserait de comprendre l'avertissement du Conseil constitutionnel et de mesurer en quoi la loi fondamentale a été violée.

Je laisserai à notre collègue Darras le soin d'apporter la preuve qu'une nouvelle fois la procédure suivie est parfaitement conforme à la Constitution. Je me limiterai quant à moi à reprendre trois points qui me paraissent essentiels : l'indépendance-association, la pondération des sièges, les ordonnances.

Dès le premier alinéa de l'article 1^{er}, la majorité de la commission des lois reprend un amendement qui a pour objet de rejeter l'indépendance en association avec la France. L'argument d'anticonstitutionnalité ne peut plus être invoqué : le Conseil constitutionnel a, répétons-le, confirmé la validité de cette éventualité.

Pour nous, socialistes, il ne paraît pas concevable que l'on puisse retarder cette proposition politique et si le vote de l'ensemble de la population de Nouvelle-Calédonie devait être contraire au concept d'indépendance-association, le problème irait, je le crains, en s'aggravant très rapidement de mois en mois.

Il faut qu'à travers cette forme d'indépendance-association, des intérêts, apparemment contradictoires, s'articulent afin de devenir complémentaires.

Durant notre séjour dans le territoire, au cours de nos multiples rencontres avec les interlocuteurs les plus divers, je n'ai jamais entendu un seul Mélanésien, même parmi les plus indépendantistes, contester cette idée d'association, demander le départ de la France, demander le départ du territoire de tous ceux qui ne sont pas Mélanésiens.

Je rappellerai ce que j'ai déjà dit à cette tribune lors de la précédente discussion concernant le terme d'indépendance. Nous, Français de la métropole, nous ne lui donnons pas la même signification que les Néo-Calédoniens et ces derniers ne lui donnent pas tous le même contenu que nous. Il faut en tenir compte.

Cet article, comme l'ensemble de la loi, tend à permettre un acheminement vers l'autodétermination, conforme à la Constitution. Ainsi, dans le respect de nos principes et dans ce que nous croyons être l'intérêt des populations, nous approuvons cette proposition qui permet aux populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances de se prononcer sur un statut d'indépendance en association avec la France. Aussi le groupe socialiste rejettera-t-il l'amendement proposé.

J'en viens maintenant à la pondération des sièges et au découpage. L'article 4, qui avait fixé le nombre de représentants à neuf pour chacune des régions Nord et Sud, à sept dans les îles Loyauté et à dix-huit dans la région de Nouméa, tendait à remédier aux déséquilibres géographiques dont souffre la Nouvelle-Calédonie et à éviter qu'ils ne se traduisent par d'autres injustices dans la représentation de l'ensemble du territoire.

Le Conseil constitutionnel a considéré que « le congrès dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire, doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants, dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée ». C'est l'avis, du moins, du Conseil constitutionnel.

Celui-ci a jugé, en effet, que la représentation était inégale. C'est son droit, mais cette décision est d'une importance évidente qui dépasse le cadre de la loi à laquelle il vient d'être appliqué et qui, pour l'avenir, peut avoir créé un précédent regrettable.

On a été, semble-t-il, très pointilleux sur le principe de l'égalité des suffrages. Pourtant, voilà peu de temps encore, dans le système majoritaire en vigueur, la représentativité d'un député variait de un à huit. Il n'est pas rare — c'est d'ailleurs le cas dans de nombreux départements ruraux dont le mien — qu'un conseiller général en zone rurale représente quinze fois moins d'électeurs que son collègue en zone urbaine.

En Nouvelle-Calédonie même, en 1977, on peut s'étonner que le Conseil constitutionnel n'ait pas déclaré inconstitutionnelle la loi instituant deux députés, celui de la côte Est étant élu par 23 000 inscrits et celui de la côte Ouest par 49 000. Ce sont là de simples constatations, mais il est peut être bon de les rappeler. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'avoir fait avant moi.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de porter le nombre des conseillers aux conseils de région et au congrès du territoire à vingt et un pour la région de Nouméa au lieu de dix-huit, soit une augmentation de trois sièges. Mais à la lecture de certains textes, on peut dire : quel marchandage ! Par son amendement n° 5, la commission des lois du Sénat vous propose de porter ce nombre à vingt-cinq.

Tout à l'heure, j'ai écouté avec attention notre rapporteur, mais je ne peux être d'accord avec les justifications qu'il a apportées concernant certaines attitudes. En me reportant au compte rendu des débats à l'Assemblée nationale, j'ai constaté, par exemple, que M. Gaudin estimait le nombre des conseillers à trente-six ; M. Soisson, quelques instants après, pour respecter la décision du Conseil constitutionnel, proposait vingt-cinq sièges. M. Lafleur, député de la circonscription de Nouméa, demandait, il est vrai, le mois dernier, vingt sièges.

Il n'a pas été fait ici référence à l'avis de l'Assemblée du territoire. Sur ce point, j'ai recherché, dans une note datée du 8 juillet qui nous a été remise par la commission spéciale de ladite assemblée et qui était rédigée à l'intention de MM. les sénateurs de la commission des lois en mission en Nouvelle-Calédonie, quel était l'avis ou le souhait des intéressés.

On peut y lire, en page 3 : « D'autre part, malgré l'adjonction d'un siège supplémentaire à la région de Nouméa, la répartition des sièges par région est tout à fait inégale. Il serait beaucoup plus équitable pour celle de Nouméa, qui, à elle seule, représente 60 p. 100 de la population totale du Territoire, d'avoir au moins vingt sièges. Cela rééquilibrerait la situation par rapport aux autres régions surreprésentées de l'intérieur et des îles. »

Elle a donc satisfaction puisqu'elle demandait vingt sièges et que M. le ministre en a accordé vingt et un. Je m'interroge donc sur les raisons profondes du véritable marchandage auquel on assiste depuis quelques jours.

Rappelons, pour conclure sur ce point, que la commission des lois, à l'unanimité cette fois, avait accepté en commission mixte paritaire, après un long échange de vues et dans un dessein de conciliation — c'est exact — de modifier le texte adopté la veille par le Sénat en première lecture en transférant dans la région Centre — il s'agit de la région Sud du projet de loi — les communes de Thio et de Bouloupari tout en maintenant l'article 3 du texte adopté par l'Assemblée nationale et relatif au nombre des membres de chaque conseil de région.

En clair, on proposait d'augmenter le nombre d'électeurs puisque l'on ajoutait deux communes à la région de Nouméa, Yaté et l'île des Pins, et on gardait le même nombre de conseillers, soit dix-huit. M. le rapporteur nous a dit que c'était dans un esprit de conciliation ; je lui en donne acte. Maintenant, dans une situation rigoureusement identique, la majorité de la commission des lois demande vingt-cinq sièges, soit presque un tiers de plus. Pourquoi ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est à cause du Conseil constitutionnel !

M. Germain Authié. La notion de calcul, a dit M. le rapporteur, n'est plus la même ; je lui en donne encore acte ; mais je constate que l'esprit de conciliation a été de bien courte durée.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, le groupe socialiste votera l'article 4 de la loi dans le texte soumis au Parlement par le Gouvernement.

Enfin, comme lors de la première lecture, le 23 juillet 1985, la majorité de la commission des lois, a déposé un amendement n° 19 tendant à supprimer l'article 27 autorisant le Gouvernement à prendre un certain nombre d'ordonnances. Comme l'indiquait M. le ministre dans un précédent débat et comme il l'a rappelé au début de cette séance, les ordonnances qu'il envisage de prendre tendent, tout d'abord, à assurer la création

et le fonctionnement des institutions nouvelles avant leur parution. Ces ordonnances seront soumises à l'assemblée territoriale telle qu'elle est constituée aujourd'hui et seront publiées avant les élections. En outre, un second train d'ordonnances doit permettre de réaliser un certain nombre de réformes essentielles, notamment en matière foncière.

Oui, il faut faire vite ! Ce sont là des engagements précis, monsieur le ministre.

En ce domaine aussi, je me dois de rappeler que notre assemblée a supprimé cet article lors du débat précédent. Le rapporteur, au nom de la commission des lois du Sénat, avait proposé un amendement rétablissant partiellement l'article 17 du projet de loi mais limitant le champ d'application des ordonnances aux mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des régions, d'une part, et aux mesures ayant pour objet d'harmoniser le statut actuel avec les dispositions de la présente loi, d'autre part, et fixant respectivement au 15 novembre 1985 et au 1^{er} décembre 1985 la date limite d'habilitation et la date du dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances.

Le Conseil constitutionnel a approuvé le délai imparti au Gouvernement pour déposer un projet de ratification des ordonnances.

Pour nous, socialistes, notre attitude n'a pas varié : nous estimons plus que jamais que certaines décisions doivent être prises rapidement et qu'il y va de l'intérêt du territoire et des peuples qui y vivent.

Il convient donc de donner au Gouvernement, s'il le souhaite, la possibilité de légiférer par ordonnances, dans le cadre très précis qui est défini à l'article 27 de la loi et sans aller à l'encontre de ce qu'aura défini le Parlement. Nous voterons donc contre l'amendement et pour le maintien de cet article 27 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

De nombreux autres amendements, qui constituent d'ailleurs une reprise pure et simple des amendements déjà discutés lors du précédent débat, sont à nouveau soumis à notre discussion par la majorité de la commission des lois. Le groupe socialiste, pour les mêmes raisons que lors de ce débat, adoptera la même attitude à leur égard : il les rejettera.

Ainsi donc, bien avant 1981, les conditions de l'affrontement ont été réunies ; ce ne sont pas les socialistes qui ont déclenché le mouvement indépendantiste. (*Rires et protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Mais, à l'heure actuelle, le mouvement de libération existe bel et bien. La revendication première du F.L.N.K.S. n'est pas seulement socio-économique ou culturelle, elle est politique. Durant la dernière période, qui a été extrêmement difficile, le Gouvernement et ses représentants — dont vous, particulièrement, monsieur le ministre — ont, avec mérite, tout fait pour préserver les chances utiles d'un dialogue. Cette attitude a été durement et injustement contestée, car elle a été souvent incomprise.

La volonté du Gouvernement d'éviter toute effusion de sang et de privilégier une issue pacifique à cette crise s'est exprimée dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des communautés de l'île. Cette stratégie, conforme à l'importance du conflit, aux valeurs affirmées par notre Constitution, a été utilisée par l'opposition nationale, là-bas et ici, en métropole, pour faire de l'agitation, comme si ce conflit n'était qu'un jeu politicien.

Naturellement, les puissances d'argent qui dirigent l'économie de la Nouvelle-Calédonie se servent des événements et de la peur qu'ils engendrent pour préserver leurs propres intérêts, voire leurs privilèges. Il faut pourtant prendre garde au temps qui passe. Tout instant qui s'écoule sans que soient apportés les éléments de solution favorise les thèses les plus radicales.

La voie sur laquelle s'est engagé le Gouvernement est, selon nous, la bonne. Parce que la France ne peut pas ne pas respecter les grands principes qui fondent ses institutions, l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie est inscrite dans l'histoire. Il s'agit donc, pour nous, de faire en sorte que cette évolution se fasse dans le calme, la sérénité et l'ordre.

Comme me l'écrivait récemment un artisan originaire de mon village d'Ariège et vivant à Nouméa, un homme qui n'est pas engagé politiquement : « Une indépendance pluriethnique préparée par la France reste la seule solution honnête et respectable par tous. » Voilà ce que pense la majorité là-bas. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Elle ne l'a pas exprimé !

M. Germain Authié. Il ne convient pas de retarder davantage l'étude de ce dossier, car, là-bas, des hommes et des femmes ne demandent qu'à vivre en paix dans un pays parmi les plus beaux du monde.

Monsieur le ministre, c'est parce que les socialistes sont attachés à une solution qui préserve les vies et les biens de tous que notre groupe soutiendra sans réserve votre loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, montant à cette tribune, je veux une fois de plus prendre la parole dans ce débat sur la Nouvelle-Calédonie qui ne peut être introduit, selon moi, que par une protestation, qui a déjà été présentée, à l'encontre de M. le Premier ministre. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Janetti. A quoi cela sert-il ?

M. Max Lejeune. En effet, le Premier ministre de la République n'a pas, à mon sens, le droit d'ignorer le Parlement et de faire preuve d'autant de désinvolture à son égard ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Bravo !

M. Max Lejeune. Il n'a pas le droit de l'ignorer surtout quand il est question de l'intégrité du territoire national.

M. Philippe Labeyrie. Vous croyez qu'il n'a que cela à faire !

M. Max Lejeune. Le territoire de la Nouvelle-Calédonie est une partie de la France.

M. Jacques Eberhard. Comme l'Algérie française !

M. Max Lejeune. Précédemment, notre collègue M. Dick Ukeiwé, avec énormément d'émotion et de sincérité, a manifesté que les sentiments qu'il éprouvait étaient ceux d'un Français. Il est donc absolument inadmissible — je le répète — que M. le Premier ministre se soit contenté de donner son nom au projet plus ou moins remanié qu'avait conçu M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie alors qu'il était en mission là-bas.

Il existe un « projet Fabius », mais où est Fabius ? C'est l'art de l'esquive qui le caractérise ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Labeyrie. Ne croyez-vous pas qu'il a autre chose à faire ?

M. Max Lejeune. Il a beaucoup moins manié cet art de l'esquive lorsqu'il s'agissait, en haute Normandie, de régler des problèmes industriels et quand, lors de la discussion de projets financiers, il a fallu exonérer les antiques de l'impôt sur la fortune ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Labeyrie. Cela ne vole pas haut !

M. Georges Dagonia. Dire que c'est un ancien socialiste qui parle !

M. Max Lejeune. Voilà ce que j'ai à dire. Cela ne vous plaît pas, mais telle est la réalité.

J'en viens maintenant à la Nouvelle-Calédonie, territoire de la République.

Pour ma part, je ne pouvais concevoir son évolution que par le mécanisme de l'autodétermination si les habitants de la Nouvelle-Calédonie en manifestaient le désir.

C'est par la voie du scrutin d'autodétermination prévu par la Constitution que les populations intéressées doivent se prononcer. J'ai doublement le droit d'en parler : je suis un des signataires de cette Constitution et j'ai fait partie du gouvernement qui a donné la loi-cadre aux territoires d'outre-mer.

M. Michel Darras. Il s'agissait d'un gouvernement socialiste !

M. Max Lejeune. Au contraire, depuis 1981, le Gouvernement a déclenché un mécanisme de prédétermination. On a promis, sans en avoir le droit, l'indépendance du territoire à une minorité comme suite à une promesse incluse, en 1979, dans un

protocole signé par M. Pidjot, député de la Nouvelle-Calédonie, et M. François Mitterrand, premier secrétaire du parti socialiste. Cette information répétée par la presse, portée à la tribune, n'a jamais été démentie par les intéressés.

Depuis 1981, deux secrétaires d'Etat, quatre haut-commissaires, puis le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ont poursuivi cette politique en dépit des scrutins assurant la majorité aux Calédoniens loyalistes de toutes ethnies.

En 1982, on alla jusqu'à la manipulation de l'assemblée territoriale pour susciter artificiellement une majorité indépendantiste. En juillet 1983, on organisa la conférence de Nainville-les-Roches pour affirmer la vocation à l'indépendance.

En 1984, suivit le vote du « projet Lemoine » ; mais le scrutin ayant déconcerté ses auteurs et partisans, et le gouvernement territorial et loyaliste ayant été constitué par notre collègue Dick Ukeiwé et composé d'une majorité de Mélanésiens, on a assisté aux flambées de violence. La violence, qui avait, par intimidation, favorisé l'abstention électorale, se prolongea à l'endroit des Calédoniens fidèles à la France. Alors que la référence politique avait été jusque-là le scrutin d'autodétermination plus ou moins lointain dans la date, avec vous, monsieur le ministre, fut prôné un scrutin sur le principe nouveau d'une indépendance-association.

Le texte dont nous discutons à nouveau est pour nous inacceptable car, dans un scrutin d'autodétermination, on doit se prononcer pour le maintien dans la République ou pour l'indépendance.

Mme Hélène Luc. Et vous, vous étiez pour l'Algérie française !

M. Max Lejeune. Je crois qu'une indépendance-association ne résiste pas à une analyse sérieuse ni en droit ni en fait. L'appréciation portée par le Conseil constitutionnel en a fait apparaître la fragilité.

Le conseil ne l'a considérée que comme une déclaration d'intention, sans contenu normatif.

En une période que le Gouvernement veut intérimaire, est prévu un statut lourd et coûteux pour un pays peu peuplé, avec le souci d'assurer la prééminence des séparatistes du F.L.N.K.S. M. Tjibaou ne pouvait qu'approuver ce mauvais outil, supportant l'usage qu'il en ferait. Le découpage en quatre régions de la valeur démographique de petits cantons de la métropole devrait, selon vos instructions, favoriser au congrès territorial les agissements des séparatistes canaques.

Sur 150 000 habitants, 49 500 sont d'origine européenne, 64 000 sont Mélanésiens et 14 000 sont d'origines diverses. Ils se répartissent inégalement dans votre projet de découpage géographique. Le Conseil d'Etat avait tenté, dans son avis préalable, de vous en dissuader. Le Gouvernement a passé outre ; il vous fallait aboutir à un découpage contrasté ethniquement, avec des représentations numériques discordantes que le Conseil constitutionnel vous a obligé à rectifier : trois régions au nord, à l'est et dans les îles, susceptibles de glisser sous la domination des minorités activistes violentes, qui instaurent un climat d'intimidation et de terreur, et une quatrième région autour de Nouméa, loyaliste, et de jour en jour surpeuplée par l'exode des Mélanésiens s'y réfugiant avec leurs employeurs d'origine européenne.

En fait, il vous fallait aboutir à une sorte d'apartheid honteux (*protestations sur les travées socialistes*) ressemblant à celui que nous condamnons en Afrique du Sud, apartheid inspiré peut-être d'un projet révélateur de M. Jospin. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Nouvelles protestations sur les travées socialistes.*)

Nous ne pouvons accepter cela car, dans la République, il ne peut être fait de discrimination de race quant à la citoyenneté, comme l'affirme l'article 2 de la Constitution. Un Européen, un Mélanésien, un Vietnamien, un Wallisien, un Tahitien, un Réunionnais ou un Indonésien, ayant acquis en Calédonie la nationalité française, sont tous des citoyens égaux d'une même société multiraciale marquée par un important métissage. C'est la loi de la République. Cette égalité donne aux citoyens d'origine diverse les mêmes droits jusqu'à celui de participer à la représentation élue, voire aux responsabilités gouvernementales.

Or vous vous acharnez en Nouvelle-Calédonie à instaurer une discrimination qui n'était pas dans les mœurs et qui n'est pas de mise.

On a, par carence, laissé le désordre s'établir. Aujourd'hui, c'est la sœur de cet Eloi Machoro, malencontreusement neutralisé alors qu'il aurait dû être simplement traduit en justice au début de ses méfaits, qui mène l'agitation autour de Thio.

Déjà une trentaine de personnes ont été assassinées alors que quelques-uns de ces innombrables gendarmes et gardiens de sécurité auraient pu à l'origine faire respecter la loi et maintenir l'ordre. Mais il fallait, n'est-ce pas, tolérer ce prétendu gouvernement de la Kanaky de M. Tjibaou, lequel M. Tjibaou, bénéficiant de toutes les facilités officielles, a été largement reçu à Paris dans tous les milieux alors que notre ami M. Ukeiwé, président du gouvernement territorial régulier, y était traité en gêneur.

En raison du trouble que vous entretenez dans les esprits, de celui bien réel que l'insécurité élargit dans le territoire et qui s'insinue maintenant à Nouméa, c'est la déstabilisation qui s'amorce avec la dégradation de l'économie et la ruine de ses espoirs.

Etes-vous d'accord pour créer les bureaux de vote supplémentaires à Nouméa, pour les Calédoniens de toutes ethnies qui y sont réfugiés ? Etes-vous déterminé à garantir partout la liberté de vote ? A quoi rime présentement l'affirmation présidentielle de création d'une base militaire à Nouméa pour assurer notre présence dans le Pacifique, alors que le statut du territoire est mis en cause par vous-mêmes ? Notre collègue, M. Francou, a souligné le caractère bien artificiel de division et d'alibi de cette proposition si aucune ouverture de crédit n'intervient, ce qui est présentement le cas.

A quoi rime cette funeste opération commise en Nouvelle-Zélande si, d'ores et déjà, on laisse la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie livrées aux agitateurs bien connus de vos services et de la police, inspirés par les activistes de la ligue communiste révolutionnaire ?

Votre responsabilité est lourde, monsieur le ministre, et on a l'impression qu'on veut en haut lieu larguer la responsabilité politique et vous en faire porter le poids. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Lombard. Parfaitement !

M. Max Lejeune. S'il n'en était pas ainsi, le Premier ministre serait à son banc !

La présence souriante du ministre chargé des relations avec le Parlement...

Plusieurs sénateurs. Il est parti.

M. Max Lejeune. ... ne faisant partie ici que des usages gouvernementaux à l'égard du Sénat, vous êtes seul et bien seul, et votre responsabilité devient lourde, bien lourde.

Lourde reste celle du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, qui n'est approuvé maintenant que par le cinquième ou le quart de l'opinion publique du pays et qui seul, absolument seul, là-bas, vous apporte l'approbation parlementaire.

Lourde reste la responsabilité du Premier ministre dont le nom a été donné à votre projet revu et remanié et qui, si habile à esquiver les problèmes qui l'embarassent, n'a suivi les débats ni au Palais-Bourbon ni ici.

Lourde reste la responsabilité du chef de l'Etat, qui doit garantir l'intégrité du territoire, l'ordre public sur le sol national et le respect de la Constitution dont il est le gardien.

Mais, malgré tout, la volonté française de la majorité de la population calédonienne prévaudra pour la sauvegarde, là-bas, des libertés et pour l'honneur et le bien de la nation. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Philippe Labeyrie. Vous n'étiez pas pour l'Algérie française ?

M. le président. N'interpellez pas l'orateur alors qu'il n'est plus à la tribune.

La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois le Sénat doit se préoccuper du sort de la Nouvelle-Calédonie. Une nouvelle fois la Haute Assemblée a refusé de délibérer à la va-vite et a tenu à recueillir tous les éléments susceptibles de lui permettre l'appréhension des problèmes et de dégager des solutions convenables. Nous vous en félicitons, monsieur le rapporteur. Notre majorité, instruite par l'expérience de ce qui s'est passé depuis plusieurs années, se méfie des mesures bâclées, non pas inspirées par l'intérêt des populations et par l'intérêt national mais plutôt dictées, sous couvert de réalisme, par des considérations idéologiques et des promesses démagogiques.

Ce morceau de France occupe une situation privilégiée au sein de l'Océan Pacifique, appelé à devenir de plus en plus dans l'avenir un des centres de gravité à l'échelle du monde. Il fait l'objet de bien des convoitises et il a certes connu, depuis plusieurs années, des difficultés d'ordre social, économique ou politique. Des problèmes intérieurs se sont posés, il est juste de le reconnaître, mais, depuis quatre ans, il semble que l'on se soit acharné, à l'échelon gouvernemental, à régler son sort en multipliant les maladresses, en compliquant les problèmes et même en opposant les races contrairement à la grande et noble tradition de la France et en violation de la lettre et de l'esprit de notre Constitution.

Ce qui frappe, ce qui inquiète, ce qui indigné même, lorsque l'on analyse la politique et les procédés du Gouvernement à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, c'est cet acharnement, cette précipitation pour régler à tout prix le sort de ce territoire français au mépris des règles les plus élémentaires de la démocratie, au mépris des intérêts de sa population et de ceux de l'ensemble de la communauté nationale.

Le pouvoir s'est engagé dans une véritable course de vitesse, inadmissible étant donné la gravité de l'enjeu. Pour imposer coûte que coûte une solution désastreuse à tous points de vue et pour arriver à ses fins, il prend des libertés avec la Constitution ainsi que viennent de le constater avec éclat ceux qui en ont la garde. Il démontre aussi son mépris à l'égard du suffrage universel et de l'opinion publique en voulant placer, manifestement, à la veille de la prochaine consultation législative la future assemblée nationale devant le fait accompli.

Persuadé qu'il va perdre sa majorité, le Président de la République veut créer une situation irréversible, quelles que soient les conséquences de cet entêtement, qu'aucune considération sérieuse, lorsqu'on va au fond des choses, ne saurait justifier. Si nous analysons, en effet, les arguments avancés, aucun ne résiste à l'examen.

Cette hâte serait, affirme-t-on, imposée par le souci d'éviter des affrontements graves. Or, ces désordres et même ces actes criminels que nous devons déplorer et dont nous craignons le renouvellement sont issus d'abord et avant tout de l'indulgence coupable des ministres et des hauts-commissaires qui se sont succédé depuis 1981 jusqu'à l'arrivée de M. Wibaux.

Bien loin d'apporter l'apaisement, si votre politique devait l'emporter, il est bien évident, hélas, qu'elle risquerait de plonger ce territoire dans la guerre civile. Elle opposerait les partisans de la France, qui se sentiraient trahis et menacés, aux indépendantistes ivres de leur victoire et qui ont déjà fait la démonstration des méthodes employées par eux pour tenter de s'assurer le contrôle de l'île. Au lieu de calmer les esprits, votre hâte et vos fausses solutions risquent de faire une fois de plus couler le sang.

Prenez donc, une fois pour toutes, la résolution de faire preuve de fermeté, non pas seulement dans vos propos, mais en donnant les ordres nécessaires pour faire respecter la légalité républicaine. Cessez d'imposer aux magistrats de fermer les yeux et aux gendarmes de subir les pires affronts sans pouvoir répliquer.

L'autre argument que vous invoquez pour justifier votre position et que vous soutenez avec beaucoup d'assurance consiste à prétendre que l'indépendance-association serait l'ultime et seul moyen de sauvegarder les intérêts de la France.

En réalité, votre formule n'est qu'un trompe-l'œil. Tous les juristes sérieux l'ont confirmé : elle n'apporte aucune garantie réelle à notre pays. C'est bel et bien l'indépendance pure et simple que vous offrez à une minorité qui se chargera de l'imposer à tous les autres citoyens contre leur volonté maintes fois exprimée, ce qui est tout à fait contraire à la libre détermination exigée par la Constitution. En outre, cette indépendance ne s'exercerait pas au sein d'une alliance avec la France mais en réalité ne jouerait qu'à l'encontre de la France. Il est bien évident que la Nouvelle-Calédonie, étant donné sa position stratégique dans le Pacifique, serait immédiatement l'enjeu d'une compétition entre le bloc soviétique et les nations occidentales voisines pour s'en assurer le contrôle politique, économique et militaire.

Génératrice de troubles sanglants sur le plan local, votre politique aura donc fatalement des conséquences graves sur le plan international ; elle a déjà eu des incidences déplorables que nous avons constatées à la Guadeloupe ; elle menace désormais, par son effet d'entraînement, tous nos territoires et départements d'outre-mer. Et c'est un pouvoir de plus en plus désavoué par la nation qui ose s'engager vers un tel processus !

Monsieur le ministre, vous jouez avec présomption à l'apprenti sorcier. Si vous ne mesurez pas, vous et le Gouvernement, les conséquences de votre action, c'est la démonstration criante de votre incapacité à gérer les affaires du pays.

Lorsqu'on a ainsi creusé et écarté les seules raisons sérieuses qui auraient pu justifier votre hâte, que reste-t-il pour tenter d'expliquer votre acharnement ?

Votre propre et dérisoire satisfaction de l'emporter et d'imposer votre loi à ceux qui ont dénoncé les méfaits de votre action et votre désastreux bilan ?

La volonté d'honorer un pacte signé par le premier secrétaire du parti socialiste, et qui ne saurait engager celui qui, devenu le chef de l'Etat, est responsable désormais du respect de la Constitution et de l'intégrité du territoire ?

Rien, décidément rien, ne vous permet de continuer à poursuivre avec autant d'obstination une voie aussi dangereuse. Qui plus est, votre attitude indéfendable sur le fond vous entraîne à multiplier les atteintes aux règles démocratiques et à multiplier les fautes sur le plan des procédures dans des conditions qui constituent des entorses de plus en plus graves aux règles de notre charte nationale.

Un nouveau désaveu du Conseil constitutionnel, que nous sommes nombreux à vouloir saisir à nouveau si cela est nécessaire, démontrerait à l'opinion publique que vous agissez bien légèrement.

Il est temps, il est grand temps, que cessent ce jeu infernal et cet enchaînement redoutable. Peut-on, une dernière fois, faire appel à la raison en vous demandant d'accepter les amendements de la commission des lois ? Ils ont été établis en excluant les considérations partisans, avec la volonté de sauvegarder la liberté et l'épanouissement de tous nos compatriotes de la Nouvelle-Calédonie quelles que soient leurs origines, de défendre les intérêts de la France et de préserver la zone du Pacifique d'affrontements inquiétants.

L'année dernière, durant la session extraordinaire, le chef de l'Etat a su éviter, au dernier moment, un faux pas qui aurait pu lui être fatal. Il est temps pour lui, comme pour vous, monsieur le ministre, comme pour le Premier ministre si étrangement absent de ce débat, d'abandonner les utopies idéologiques et de faire preuve, enfin, de réalisme et de sagesse. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'année a à peine fini sa course et voici déjà revenu le temps des orages. Décidément, depuis 1981, les lunes de miel de l'été avec le Gouvernement, messieurs les ministres, n'auront duré qu'un quartier. (*Sourires.*)

Quelle hâte ! Quelle précipitation ! On dirait que le pouvoir s'ingénie à se créer des difficultés qu'aucun motif n'imposait.

Au cours de ces dernières années, mes chers collègues, le Parlement a dû adopter une cadence folle. Jamais l'accélération du rythme législatif n'avait été aussi forte. Jamais autant de projets n'avaient été déposés avec aussi peu de temps pour les discuter.

Si l'on juge avec sérénité le travail législatif du Sénat de la République depuis 1875, on s'aperçoit qu'il a été voté entre 9 500 et 10 000 textes. Or, en regardant en arrière, combien de ces textes justifiaient la hâte et la précipitation ? Une poignée, peut-être une douzaine. Tous les autres auraient mérité, pendant ce siècle, qu'on laisse plus de temps au Parlement pour en débattre et en discuter.

Le Gouvernement ne pouvait-il attendre six semaines pour proposer au Parlement une route constitutionnelle non critiquable ?

A l'ombre de cette paisible forêt, quel conseil étrange aura entendu M. le Président de la République quand les vents viennent à s'élever dans les pins ? Quel dommage que les conseillers du chef de l'Etat, avant de souffler le feu, ne se soient pas rappelés ce qu'écrivait le chancelier d'Aguesseau : « L'esprit le plus pénétrant a besoin du secours du temps pour s'assurer par ses secondes pensées de la justice des premières. » !

Nous n'étions pas à quelques jours près ! Les élections pouvaient être retardées sans pour autant perdre leur signification, sans pour autant compromettre l'ordre public. Le Gouvernement aurait donné une image de sérieux et de rigueur qu'imposent toutes les discussions concernant l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et la présence de la France dans le Pacifique.

Au lieu de reconnaître son erreur et d'essayer de la corriger, le Gouvernement l'aggrave en utilisant une procédure incertaine, discutable, et surtout en persistant, par l'article 4, dans ses choix.

Après les travaux du Sénat, après cet ensemble très remarquable de réflexions que la Haute Assemblée a apporté sur le sujet, une autre démarche aurait pu justifier, messieurs les ministres, une seconde réflexion de la part du Gouvernement. Ainsi, on aurait évité ce dilemme : nouvelle lecture, nouvelle délibération ?

On peut également regretter qu'en bousculant ses travaux la majorité de l'Assemblée nationale n'ait pas mieux tiré parti des suggestions du Sénat. Que peut-on, en effet, attendre du bicaméralisme quand quelques minutes seulement séparent les travaux des deux assemblées ?

Aux difficultés que présentait un texte qui n'était pas satisfaisant, s'ajoute un problème institutionnel ardu qui oblige aujourd'hui le Sénat à interpréter la Constitution, qui oblige aujourd'hui le Sénat à dire le droit.

La Constitution, notre bien commun, est une ancre qui tient ferme aussi longtemps que l'on ne la brise pas de soi-même.

Si la pratique politique peut introduire une marge entre la règle et le fait, elle ne peut en aucun cas rompre l'équilibre qui existe entre les points essentiels et il serait grave de ne pas maintenir l'exigente et fondamentale conformité entre les décisions du pouvoir et l'idée de droit voulue par la nation.

La décision du Conseil constitutionnel ne suscite de notre part ni approbation ni critique. Sa force est en elle-même. Elle s'impose à tous et il convient maintenant de tenir compte de cet avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Sur le fond, le Conseil s'est borné à rappeler un principe : le pouvoir électoral est le même pour chaque électeur.

Le texte gouvernemental, à cet égard, présentait des aspects abusifs, excessifs, et il développait des situations volontairement déséquilibrées. Le Conseil l'a constaté.

Il nous appartient, à nous, législateurs, de déterminer d'autres seuils, de fixer d'autres limites. Il était naturel que le Conseil constitutionnel n'allât pas plus loin et surtout ne donnât aucune directive ou aucune indication précise.

En outre, contrairement à ce qu'affirment certains esprits chagrins, cette décision ne va pas condamner le scrutin majoritaire. Elle précise simplement dans quel état d'esprit et avec quelle volonté il convient d'aborder les dispositions législatives nouvelles et ce juste partage du droit et de la raison, ce qui n'écartera pas les usages, la tradition et la notion d'intérêt général. Qui pourrait, parmi nous, mes chers collègues, s'en offenser ?

Les exemples cantonaux qui ont été donnés à l'Assemblée nationale ne vont pas à l'encontre de cette évidence.

En revanche, plus épineux et plus complexe apparaît le problème de l'application de la procédure qui a été adoptée. Je ne reviendrai pas sur les doutes et sur les incertitudes que semble avoir marqué le Gouvernement, au moins pendant quelques heures ; je ne reviendrai pas non plus sur l'usage difficile des adverbes qui fait les délices des grammairiens et qui empoisonne la recherche des commentateurs du droit ; mais je reviendrai sur cette détermination concernant l'usage de l'article 10.

Là aussi, il semble que le Gouvernement se soit précipité comme un torrent et que la volonté de rapidité l'ait entraîné sur une voie dangereuse. Mais alors, méfiez-vous, messieurs les ministres : si le droit dort quelquefois, disaient les latinistes de la première Sorbonne, il ne meurt jamais.

Je me garderai de reprendre les observations très fortes de notre rapporteur ; je soulignerai seulement deux éléments qui me paraissent à la fois majeurs et susceptibles d'apporter quelque chose de nouveau à notre discussion.

Si l'article 23 de la loi organique ne fait référence ni à l'article 10 ni à l'article 45 de la Constitution, c'est qu'il existait vraiment une volonté d'instaurer une procédure différente.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Autrement, vous auriez trouvé, comme on l'a constaté en d'autres occasions, un rappel des articles de la Constitution.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Que cherchait donc le constituant ? Essayer de rapprocher les deux assemblées sur un texte commun après que le Conseil constitutionnel se fut prononcé. Essayer de rapprocher les deux assemblées, c'est une tentative parfaitement louable, un élément nouveau dans la Constitution. On ne les oblige pas à se rapprocher, on leur propose de tenter de le faire. D'où l'usage de la nouvelle lecture.

Dans ces conditions, la deuxième remarque est une conséquence de la première. On a soulevé à l'Assemblée nationale le problème concernant l'application de l'article 23, de la façon dont la Constitution traite des désaccords entre les deux chambres du Parlement et de la possibilité pour le Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Cette règle est, certes, impérative et, dans le cadre de l'article 23, elle est parfaitement prévue et respectée. Elle n'a d'ailleurs pas besoin d'être écrite, elle est la loi. Si l'accord après la nouvelle lecture ne se fait pas, le Gouvernement dépose alors un texte et recommence la procédure législative qui s'engage avec les effets de l'intervention de la commission mixte paritaire, quand le Gouvernement le décide. Nous sommes là dans le jeu classique de l'application constitutionnelle.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même mettons en garde le Gouvernement contre l'erreur qu'il est en train de commettre.

Nous avons tous intérêt, messieurs les ministres, à faire la même lecture de la Constitution, opposition et majorité d'hier, d'aujourd'hui ou de demain. En effet, rien ne serait plus dangereux pour notre pays que tantôt la majorité, tantôt l'opposition aient des lectures différentes de la Constitution. Il s'agit là d'un point essentiel : nous devons avoir une vue identique de la Constitution.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai.

M. Pierre-Christian Taittinger. Nos institutions ont prouvé, pendant les quatre dernières années, qu'elles pouvaient fonctionner de façon solide dans le cadre d'une alternance, même si ceux qui sont aujourd'hui à la tête des affaires étaient ceux qui l'avaient combattue préalablement.

Le pouvoir prendrait une très grave responsabilité pour l'avenir s'il opposait demain la force au droit. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, avant d'aborder le sujet qui nous réunit aujourd'hui, je veux intervenir, après la discussion qui a eu lieu au début de la présente séance, par le biais de rappels au règlement, sur l'attentat criminel, œuvre des services secrets français, qui a atteint un bateau de l'organisation pacifique Greenpeace.

M. André Bettencourt. Qu'en savez-vous ?

M. Jacques Eberhard. D'abord, dès le premier jour, notamment à l'Assemblée nationale, nous, communistes, avons posé certaines questions. Personne ne peut penser qu'une décision aussi grave ait été prise sans l'aval du Président de la République.

Cette pratique témoigne, en outre, que le Président, son Premier ministre, son ministre de la défense considèrent comme normal le terrorisme d'Etat. La France n'est pas en guerre contre la Nouvelle-Zélande, ni contre aucun des pays du Pacifique Sud qui se prononcent, eux, pour la création d'une zone dénucléarisée. Or, ce sabotage criminel est un acte de guerre injustifiable.

Enfin, les Françaises et les Français ont le droit démocratique de ne pas laisser bafouer l'honneur de leur pays. Ils exigent, comme l'a proposé André Lajoinie à l'Assemblée nationale, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays, la création d'une commission parlementaire ayant un droit de contrôle de l'activité des services spéciaux.

Ces questions sont simples et directes. Il appartient au Gouvernement d'y répondre.

J'en viens maintenant au sujet pour lequel nous sommes réunis.

Le Conseil constitutionnel ayant déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, nous sommes donc appelés à débattre de la nouvelle mouture de ce texte proposée par le Gouvernement.

J'observe, tout d'abord, que le maintien de dispositions néo-coloniales, tels les pouvoirs exorbitants attribués au haut-commissaire et l'autorisation donnée au Gouvernement de légiférer par voie d'ordonnances, justifierait à lui seul notre décision de renouveler notre ferme opposition à ce texte remanié. Mais le moins qu'on puisse dire, c'est que la parution de ce nouveau projet de loi et la convocation du Parlement en session extraordinaire ont suscité le développement d'une surprenante polémique dont nous avons déjà eu les échos ici.

Les braves gens qui n'ont que le simple bon sens comme méthode de raisonnement...

M. Marc Bécam. Ce n'est déjà pas mal !

M. Jacques Eberhard. ... pouvaient penser qu'après la décision du Conseil constitutionnel ne subsistait qu'une difficulté mineure. Rejetant toutes autres considérations, celui-ci avait en effet seulement estimé insuffisant le nombre d'élus attribués à la région de Nouméa.

Je rappelle que, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les parlementaires de droite avaient demandé que le chiffre en soit fixé à vingt au lieu de dix-huit comme cela était prévu par le projet de loi. Or le Gouvernement, pour des raisons peut-être liées aux perspectives d'une future cohabitation (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) a décidé d'aller au-delà de la revendication droitrière...

M. Marc Bécam. Voyez-vous ça !

M. Jacques Eberhard. ... et, dans son nouveau projet, de porter ce chiffre à vingt et un.

En dépit de ces criaileries, rien ne nous empêchera de penser que ce recul convient parfaitement à la droite.

Mais, comme nous sommes en période pré-électorale et qu'il y a lieu de sauver les apparences...

M. Marc Bécam. On est toujours en période pré-électorale !

M. Jacques Eberhard. ... celle-ci a fait de la surenchère et réclame à présent vingt-cinq élus pour Nouméa.

Nous ne sommes vraiment pas dupes de cette petite manœuvre politicienne.

Cependant, puisque l'occasion nous en est donnée, nous voulons aller plus au fond des choses et donner notre appréciation sur les décisions du Conseil constitutionnel et sur la crédibilité des arguments des parlementaires de droite.

Dans leur recours du 27 juillet 1985, ces derniers avaient notamment invoqué le chef d'inconstitutionnalité suivant : « Le quatrième moyen tient à l'atteinte au principe d'égalité du suffrage. » Je cite toujours : « Plusieurs dispositions de la loi méconnaissent le principe d'égalité du suffrage. » Enfin, en conclusion : « Il sera donc deux fois plus difficile d'être élu dans la région de Nouméa que dans n'importe laquelle des trois autres régions. »

Vertueuse indignation à la sincérité de laquelle il est difficile de croire !

Entendre ceux qui ont créé un système électoral dans lequel la représentativité d'un député variait de un à huit se présenter aujourd'hui comme les champions de l'égalité du suffrage ne manque pas de piment.

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Vous n'êtes vraiment pas qualifiés, messieurs, pour jouer ce rôle. Vous avez l'égalité restrictive car, en l'occurrence, elle ne dépasse pas les limites de Nouméa. Je rappelle de mémoire une déclaration de M. Pasqua, qui est parti : « Lorsque nous reviendrons au pouvoir, nous réinstallerons l'ancien système électoral majoritaire à deux tours. »

C'est bien commode pour défendre des intérêts colonialistes. Pour nous, les choses sont claires. Tous vos développements juridiques ne sont que poudre aux yeux. Nous savons, en effet, combien la grande bourgeoisie a multiplié, depuis 1848, les combats en retrait pour restreindre ou fausser l'universalité du suffrage.

Les moyens de fausser le suffrage universel employés dans notre pays sont aussi nombreux qu'est fertile l'imagination du grand patronat et des gouvernements qui ne lui refusent rien. La V^e République s'est efforcée, dans un même mouvement, d'abaisser le rôle du Parlement et de minorer la représentation en sièges du parti communiste français. Peut-on, dans ces conditions, se prétendre partisan de l'égalité des citoyens devant la loi et d'une représentation équitable ?

Dès le scrutin du 23 novembre 1958, il a fallu 390 000 voix pour élire un député communiste et 19 500 — soit vingt fois moins — pour élire un député U.N.R.

En ce qui nous concerne, nous ne craignons pas de parler des inégalités de peuplement. En effet, 27 ans de V^e République nous ont appris que les circonscriptions entérinent les inégalités de peuplement en ne tenant aucun compte des évolutions démographiques et en établissant un seuil de deux sièges pour les « petits » départements. Ainsi, aboutissait-on à ce que certaines circonscriptions — industrielles et urbaines — comptent plus de 100 000 électeurs, tandis que d'autres — rurales ou résidentielles — en totalisaient moins de 30 000.

S'est-on ému, à droite, qu'il ait fallu, en 1981, 189 351 électeurs pour élire le député de la dixième circonscription des Bouches-du-Rhône, 131 516 pour élire celui de la neuvième circonscription de la Seine-Saint-Denis et 27 388 pour élire un ancien Premier ministre de la V^e République dans la sixième circonscription de Paris, ou encore 30 034 pour un autre ancien Premier ministre dans la deuxième circonscription de la Gironde ?

M. Marc Bécam. Et au maire de Marseille, il lui en a fallu combien ?

M. Jacques Eberhard. Le maire de Marseille se défendra lui-même !

Je constate qu'en matière d'injustice électorale, hélas ! nous avons été bien servis.

M. Jean-François Pintat. C'est vrai !

M. Jacques Eberhard. Qui prétendra que le souci de l'égalité du suffrage avait présidé à ces découpages ! Nous savons combien la droite a toujours été excessivement « pointilleuse » sur l'égalité du suffrage lorsque les découpages ou les charcutages électoraux étaient de son ressort !

S'agissant de la nouvelle loi électorale pour l'élection des députés, présentée au Parlement par le gouvernement socialiste, nous avons montré, lors de nos débats, que la représentation départementale à la plus forte moyenne, si elle rompt avec l'injustice du scrutin uninominal à deux tours, n'assure pas pour autant l'égalité du suffrage, puisqu'elle interdit la récupération des voix n'ayant pas donné lieu à l'attribution d'un siège. Ainsi, un député de la Seine-Saint-Denis ou des Bouches-du-Rhône représentera encore une population triple de celle que représente un député de la Lozère, par exemple.

C'est pourquoi nous proposons le regroupement au niveau national des voix utilisées pour l'affectation des sièges départementaux.

Aucune autre formation politique ne peut témoigner d'un tel attachement à l'égalité du suffrage et donc à la démocratie. Nous sommes, seuls, partisans de la véritable proportionnelle intégrale. Cette revendication a l'âge du parti communiste français.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Je ne vous ferai pas de révélation en disant qu'en cherchant dans le *Journal officiel* je n'ai trouvé aucune trace de recours émanant de la droite contre toutes les lois qui, depuis plus d'un quart de siècle, perpétuent les inégalités devant le suffrage universel.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Quant au Conseil constitutionnel, n'est-il pas, dans sa décision du 8 août 1985, pris en flagrant délit de prise de position politique ?

M. François Collet. Oh !

M. Jacques Eberhard. Les parlementaires de droite n'ont-ils pas intenté un recours en inconstitutionnalité contre la loi du 10 juillet 1985, argumentant, cette fois-ci contre la proportionnelle ? Or, nous savons qu'en vertu de cette loi — je viens à l'instant d'en fournir un exemple — le rapport entre la circonscription la plus peuplée — la dixième circonscription du député communiste René Rieubon — et la moins peuplée — la deuxième circonscription de Corse du Sud — sera encore voisin de trois.

Pourtant, le Conseil constitutionnel a déclaré cette loi conforme à la Constitution. Où sont donc les considérations objectives de nos juges constitutionnels ?

Je pourrais évoquer aussi l'inégalité des suffrages qui préside à l'élection des conseillers généraux ou même des sénateurs. La démonstration n'en serait que plus percutante : 224 habitants pour l'élection de tel conseiller général et 65 000 habitants pour l'élection de tel autre.

S'agissant des sénatoriales, le sénateur de la Seine-Maritime que je suis peut témoigner que, pour un chiffre double de population, le nombre de grands électeurs attribué aux cinq grandes villes de plus de 30 000 habitants est seulement égal à celui qui est accordé aux 600 communes rurales.

Autrement dit, dans ce département — ce n'est pas une exception — les électeurs ruraux sont deux fois plus nombreux que les électeurs urbains.

Dès lors, fort de ces considérations, comment accorder quelque crédibilité à la décision que vient de rendre le Conseil constitutionnel ?

Ce suffrage universel faussé pendant plus de vingt-cinq ans pour écarter les communistes et les forces vives de la nation des responsabilités sociales et politiques n'a fait l'objet d'aucune remarque, d'aucune critique du Conseil constitutionnel, et encore moins, bien entendu, d'un recours en inconstitutionnalité des parlementaires de droite. Pourtant, pour le texte qui nous intéresse, les développements du Conseil constitutionnel sur les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité ne manquent pas. Jugez-en !

Nos « sages » ne s'appuient rien moins que sur l'article 2 de la Constitution, qui dispose que la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion, sur l'article 3 de cette même Constitution, qui dispose que le suffrage universel est toujours universel, égal et secret et, enfin, sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui fixe le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Décidément, il y a de quoi être stupéfait par cette préoccupation bien tardive du Conseil constitutionnel quant aux inégalités devant le suffrage universel !

Une fois de plus, ce dernier fait fi des décisions de la représentation nationale.

Il s'arroge, de fait, un véritable pouvoir constituant et procède à un véritable contrôle politique, ce qui est particulièrement grave pour la démocratie. D'autant qu'il récidive.

Déjà, dans sa décision du 16 janvier 1982, annulait une disposition de la loi de nationalisation du 18 décembre 1981 concernant l'indemnisation des actionnaires. Il allait en résulter pour l'Etat une dépense supplémentaire estimée à 8 milliards de francs. Dans un article du 7 janvier 1982 intitulé : « Un choix politique », François Luchaire écrivait en substance : « On ne voit pas comment le juge constitutionnel pourrait, sur une question de cette importance, substituer sa propre appréciation à celle de la représentation nationale. »

Eh bien ! avec la dernière décision du 8 août, nous voyons que c'est une position courante du Conseil constitutionnel. Nous ne pouvons donc pas admettre que cet organisme joue un rôle croissant et exorbitant dans la vie des institutions, au service des intérêts de classes. C'est pourquoi les communistes se prononcent clairement pour la suppression du Conseil constitutionnel.

En vérité, ce débat procédurier autour de l'article 10 de la Constitution vise à masquer le véritable problème, celui du fonctionnement démocratique des institutions. Notre démarche s'inscrit dans un ensemble plus large de neuf propositions élaborées par le 25^e congrès de notre parti, visant à engager l'action pour une démocratisation réelle de la vie institutionnelle.

Nous vivons dans une monarchie de fait (*Sourires sur les travées socialistes.*) qui — il faut le constater — en cinq ans, n'a pas été remise en cause par le Président de la République. C'est à croire qu'il s'en accommode fort bien !

Pour conclure, je dirai que les arguments du rapporteur et de ses amis de la majorité sénatoriale ne sont donc pas crédibles.

Dans le but avoué de gagner du temps, deux nouveaux recours devant le Conseil constitutionnel vont être déposés. Nous ne prendrons pas part à cette fausse querelle ; nous la considérons comme un camouflage politique et un combat d'arrière-garde.

S'agissant du texte qui nous est soumis, nous l'avons repoussé lors de nos précédentes délibérations. Je ne développerai pas ici, une nouvelle fois, les raisons qui ont motivé notre refus ; je suis déjà intervenu lors de la séance du 24 juillet ainsi que ma collègue, Rolande Perlican.

Sans sous-estimer les problèmes analogues qui existent dans les D. O. M. - T. O. M. — ils ont été évoqués à plusieurs reprises par notre collègue Marcel Gargar — je dirai que le problème politique essentiel, le seul problème posé en Nouvelle-Calédonie est celui de la décolonisation. Votre projet, monsieur le ministre, ne le résout pas et ne l'envisage même pas. Quelle garantie le peuple kanak a-t-il de l'exercice réel de son droit à l'indépendance ?

La droite, elle, est décidée à maintenir la domination coloniale en Nouvelle-Calédonie et n'arrive pas à se résoudre à l'idée que les empires coloniaux, c'est terminé ! Les discours que nous entendons ici le prouvent.

La majorité sénatoriale va rétablir ces amendements dont la plupart ne font que renforcer le projet dans le sens du maintien du fait colonial. Je tiens à redire ici que nous sommes résolument pour la reconnaissance des droits historiques du peuple kanak et pour qu'on lui donne les moyens effectifs d'exercer son droit à l'autodétermination. Seule cette voie permettra à toutes les communautés, à ces hommes, à ces femmes, à leurs enfants des différentes ethnies d'édifier ensemble, dans la paix, leur pays de demain.

Force est de constater qu'en renvoyant à 1987 la consultation des populations intéressées le Gouvernement n'en prend pas le chemin. A croire qu'à droite, comme au Gouvernement, on partage la formule : « gagner du temps ».

Ce texte ne pouvant que conduire à l'impasse, tant pour la Nouvelle-Calédonie que pour la France, le groupe communiste ne le votera pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans ce débat ouvert pour « nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie », je m'étais, à l'origine, quelque peu attendu et préparé à devoir m'opposer, au nom du groupe socialiste, à une exception d'irrecevabilité.

Lundi dernier, en effet, à l'Assemblée nationale, une exception d'irrecevabilité alléguant le non-respect de la Constitution avait été soulevée par M. Michel Debré et repoussée par 322 voix contre 166.

Je m'étais d'autant plus attendu à devoir faire face aujourd'hui à une initiative du même genre que j'avais en mémoire les fortes paroles prononcées ici même par M. Etienne Dailly — pour l'instant, c'est à M. Dailly que je me réfère, et non à notre rapporteur d'aujourd'hui — le 11 décembre 1984, alors qu'il venait de déposer, à propos d'un tout autre texte, une motion d'irrecevabilité constitutionnelle.

« Je ne peux que souhaiter, bien entendu », disait alors M. Dailly, « que le Sénat la vote parce que nous avons ici une habitude, monsieur le ministre : nous, nous ne pensons pas que le Conseil constitutionnel doive être considéré comme une sorte de Cour de cassation auprès de laquelle, comme un condamné à mort, nous irions introduire un recours en cassation. Non : quand nous croyons à l'inconstitutionnalité d'un texte, nous la soulevons dans cet hémicycle, nous en discutons ici, et nous sanctionnons notre discussion par un vote. »

Et M. Dailly ajoutait : « Nous nous sommes, jusqu'à maintenant, toujours bien trouvés, sinon d'avoir éclairé la haute juridiction — elle n'a pas besoin d'être éclairée — du moins de l'avoir convaincue de la sincérité de notre point de vue et de la fermeté de notre résolution. »

Toutefois, M. Dailly allait être immédiatement sensible à l'appel du rapporteur du texte en discussion, qui l'invitait à retirer sa motion d'irrecevabilité pour laisser voter par le Sénat les amendements de sa commission.

« Ces amendements rendent le texte constitutionnel », affirmait ce rapporteur, « et je ne doute pas que la majorité du Sénat les votera. Nous allons offrir à l'Assemblée nationale la possibilité, en les adoptant à son tour, de sortir de l'inconstitutionnalité que notre collègue, M. Dailly, a démontrée à l'évidence. C'est la raison pour laquelle je lui demanderai de bien vouloir provisoirement retirer sa motion d'irrecevabilité. » Et ledit rapporteur d'ajouter : « J'ai bien dit provisoirement, car nous inviterons M. Dailly à la proposer en nouvelle lecture en cas d'échec de la commission mixte paritaire. »

Voilà peut-être — ou plutôt sans doute — pourquoi nous ne sommes pas saisis aujourd'hui, au Sénat, d'une exception d'irrecevabilité analogue à celle qui a été présentée par M. Michel Debré à l'Assemblée nationale.

Je fais observer, au passage, qu'il suffirait que cette dernière suivit la commission des lois du Sénat à l'article 4 pour que le texte, à défaut de la procédure, devienne conforme à la Constitution, sinon satisfaisant, aux yeux de la majorité sénatoriale elle-même, qui ne saurait mettre en cause — elle ne le fait d'ailleurs généralement pas — quant à la seule constitutionnalité du reste des articles, la décision sans recours du Conseil constitutionnel.

Cela dit, je ne contesterai, en ce qui concerne le texte lui-même — et non la procédure — ni la continuité ni la cohérence de la démarche de la majorité de la commission des lois, défendue par son rapporteur avec une virtuosité qui fait toujours mon admiration, alors pourtant qu'elle est bien loin, dans la plupart des cas, d'emporter ma conviction... (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci quand même !

M. Michel Darras. Mais comme l'écrivait Pascal : « Ni la contradiction n'est marque de fausseté, ni l'incontradiction n'est marque de vérité. »

En revanche, là où je n'aperçois plus du tout ni la cohérence ni la logique interne de la démarche de la majorité du Sénat, donc de la majorité de la commission des lois et donc du rapporteur, c'est lorsque je les vois « s'échiner » — passez-moi l'expression — à amender un texte qui, de toute façon et leurs efforts fussent-ils à 100 p. 100 couronnés de succès, ne vaudra rien puisqu'il y a, affirmant-ils — et un article du *Figaro* d'aujourd'hui l'affirme également — anticonstitutionnalité pour détournement de procédure.

Si cela était vrai, si vraiment était anticonstitutionnel l'usage fait en l'occurrence par le Président de la République de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, l'affaire serait évidemment bien trop grave, bien trop porteuse — vous l'avez dit, monsieur Dailly — de menaces futures pour que, dans la logique interne de l'opposition, celle-ci puisse renoncer à déposer devant le Conseil constitutionnel le premier recours, pour vice de forme, dont nous a menacés M. Dailly et dont il nous a même dit qu'il était déjà signé par soixante députés...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Plus de soixante députés !

M. Michel Darras... et plus de soixante sénateurs, dont M. Alain Poher, sénateur, puisque — si j'ai bien compris — M. le président du Sénat en qualités ne déposera pas de recours.

Dans la logique de la démarche de la commission et le respect de la Constitution par le Président de la République — la Constitution, en effet, est au-dessus des présidents comme la couronne est au-dessus des rois...

M. Jean Chérioux. Il est bon de le rappeler !

M. Michel Darras. Qui dira le contraire ?

M. Jean Chérioux. C'est très bien de le rappeler !

M. Michel Darras. Allons, votre mémoire est courte ! Pour ma part, je l'écrivais déjà voilà vingt-cinq ans !

Le respect de la Constitution par le Président de la République devant prévaloir sur toute autre considération, l'exception d'irrecevabilité alléguant le détournement de procédure aurait dû être déposée dès à présent puisqu'elle devrait l'être même dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale, touchée par la grâce ou par les miracles de Lourdes dont parle M. Pasqua à la télévision, se rallierait, en commission mixte paritaire, à l'intégralité des amendements de la majorité sénatoriale ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Certes, je connais « dès longtemps » l'agilité d'esprit du distingué rapporteur de la commission des lois. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est trop !

M. Michel Darras. Mais là, je le suis mal ou, plutôt, je ne le suis pas du tout !

Puisqu'il a argumenté sur le « détournement de procédure » sans que personne n'en ait tiré jusqu'alors les conséquences logiques, je vais m'attacher à lui répondre sur ce point, car je ne vois pas, pour ma part, de détournement de procédure dans l'usage fait par le Président de la République, ce 9 août 1985, de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution.

M. François Collet. Alors il faut changer de lunettes ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Desbrière. Quel esprit !

M. Maurice Janetti. Cela manque de dignité !

M. Michel Darras. Mon cher collègue, si j'en prenais une autre paire, je vous verrais mieux. Je saurais qui vous êtes et je pourrais vous répondre !

La procédure mise en œuvre par le Président de la République pour faire revenir devant le Parlement la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est-elle contestable ? Autrement dit, pouvait-elle, peut-elle être contestée ? Par qui, et devant qui ?

Si l'on se reporte à la Constitution, on ne trouve nulle part ailleurs qu'en son article 10 de référence à la possibilité de nouvelle délibération d'une loi adoptée par le Parlement.

Le texte de cet article est tout à fait clair. Je le cite *in extenso* : « Le Président de la République promulgue, les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

« Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. »

Or ne voilà-t-il pas que certains exégètes voudraient contester l'usage fait par le Président de la République de ce pouvoir, à lui très clairement dévolu par l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution ? Ils fondent leur analyse sur l'article 61 de la Constitution, qu'il me faut également citer *in extenso* pour la clarté du débat : « Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat » — ce qui, si j'ai bien compris M. Dailly, ne va pas être le cas — « ou soixante députés ou soixante sénateurs » — dont, si j'ai bien compris M. Dailly, M. Alain Poher.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

« Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. »

En l'occurrence, le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juillet 1985 par plus de soixante députés, et le 27 juillet 1985 par plus de soixante sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

En application de l'article 61, dernier alinéa, de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel a donc suspendu, à dater du 26 juillet 1985, le délai de promulgation de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Mais où diable nos exégètes ont-ils trouvé la disposition stipulant que se trouvaient en même temps suspendus les pouvoirs dévolus au Président de la République par l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution ?

Pour ma part, après avoir cherché en vain une telle disposition à la fin de l'article 61, où elle aurait logiquement trouvé sa place, je ne l'ai trouvée non plus nulle part ailleurs, et j'en ai personnellement déduit qu'une telle disposition annulant, limitant ou suspendant les pouvoirs constitutionnels du Président de la République en la matière n'existe, pour les besoins de la cause qu'ils défendent, que dans l'imagination débordante des adversaires de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Par qui, et devant qui, la procédure utilisée par le Président de la République, incontestable à mon avis, pouvait-elle cependant être contestée ?

Nous nous souvenons — M. Dailly bien mieux que moi car il était sénateur alors que je ne l'étais pas encore — d'un président du Sénat déclarant du haut de cette tribune, le 9 octobre 1962 : « Avec la haute considération due à ses fonctions, mais avec gravité, avec fermeté, je réponds : non, monsieur le Président de la République, vous n'avez pas le droit. »

Nous nous souvenons — M. Dailly comme moi — du président du Sénat déclarant du haut de cette tribune, le 2 avril 1969, sous de « vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite » selon le *Journal officiel* : « Qui oserait contester, nous dit M. le Premier ministre, la légitimité de la procédure référendaire ? En ma qualité de président du Sénat, j'ose le faire... » Et d'ajouter : « Je conteste donc la procédure choisie, qui ne m'apparaît pas conforme à la volonté du législateur constitutionnel. »

Or, il me faut le constater, rien de tel ne figure au compte rendu intégral de la séance du mardi 13 août 1985 du Sénat, où fut donné lecture du décret soumettant la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie à une nouvelle délibération.

Pouvais-je oser, de mon côté, comparer le compte rendu de la première séance de la deuxième session ordinaire de 1968-1969 au compte rendu de la première séance de la quatrième session extraordinaire de 1984-1985 ?

J'ai cru pouvoir le faire, avant même d'entendre ce que nous disait tout à l'heure M. Dailly.

Le 2 avril 1969, le président du Sénat avait commencé son allocution par ces mots : « Mes chers collègues, au premier jour de cette session, vous autoriserez sans doute votre président à réfléchir tout haut devant vous sur les conséquences des événements qui vont se dérouler dans les semaines qui viennent. »

Qu'il s'agisse — question d'appréciation — de bien ou mal « réfléchir tout haut », il n'est sans doute jamais trop tard pour bien faire — ou pour mal faire ! — si j'en crois *Le Monde* du 15 août 1985, dans lequel Mme Anne Chaussebourg écrivait : « Répondre dès maintenant, par le biais du juge constitutionnel, au casse-tête de la cohabitation n'apparaît pas opportun » — c'était le 15 août — « à tous les sénateurs de l'opposition. D'autres y voient, au contraire, une occasion de rapprocher les points de vue. A cet égard, les positions de MM. Giscard d'Estaing et Debré leur apparaissent d'un grand poids. Ceux-là jugent qu'un engagement de M. Alain Poher comme signataire d'un recours au Conseil constitutionnel venant conforter la position de l'ancien Président de la République et de l'ancien Premier ministre serait tout à fait déterminant. »

Laissant à Mme Chaussebourg la responsabilité de cet intéressant article qui ne paraissait pas d'ailleurs être mal informé, je n'irai pas plus loin dans cette direction, car j'aurais l'air à mon tour de présenter des suggestions en la matière au président du Sénat — à M. Alain Poher sénateur, en revanche, je n'ai aucune espèce d'observation à présenter — ce qui est presque aussi grave que de prétendre dicter sa conduite au Président de la République, et bien plus grave que de tenter de pratiquer, en matière législative, l'injonction au Gouvernement.

Ma liberté d'appréciation et de commentaire est, en revanche, tout à fait entière en face des propos tenus dans les couloirs de l'Assemblée nationale — j'y insiste : dans les couloirs — le lundi 12 août par un député en congé de Conseil constitutionnel. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Janetti. Qui est-ce ?

M. Michel Darras. Devant mon poste de télévision, ce jour-là, bien loin d'ici, je ne pouvais m'empêcher de me rappeler ce fameux débat télévisé au cours duquel l'intéressé, essayant de prendre M. François Mitterrand en défaut sur le cours du deutschemark, s'attira la réplique cinglante — et non sanglante, mon cher Dick Ukeiwé — suivante : « Vous n'êtes pas mon professeur, je ne suis pas votre élève. »

La leçon ne portait pas cette fois, le 12 août, sur le cours du deutschemark, mais sur l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution. C'est encore *Le Monde* du 14 août qui nous la répercute : nous ne devrions pas être ici, selon l'augure qui s'est doctoralement prononcé « dans les couloirs » de l'Assemblée nationale « avant d'amples développements sur le sujet par d'autres membres de l'opposition à la tribune ».

Quant à la sentence rendue par « le personnage » concernant le bon usage de l'article 10 de la Constitution, la voici telle que la rapporte *Le Monde* : « Cet article permet au Président de la République de provoquer une nouvelle délibération d'un texte dont il ne s'estime pas satisfait. Ce n'est pas le cas puisque, en l'occurrence, c'est l'opposition qui a saisi le Conseil constitutionnel ».

Holà ! me suis-je dit devant mon poste de télévision, c'est un peu court ! Il aurait fallu nous donner — à nous, *vulgum pecus* — davantage d'explications. Il aurait fallu nous dire en quoi l'exercice par le Conseil constitutionnel des pouvoirs qui sont les

siens fait obstacle à l'usage par le Président de la République des prérogatives dont il dispose pour faire porter remède à l'imperfection d'une loi.

La procédure utilisée par le Président de la République n'est en rien contraire, à mon avis, monsieur Dailly, à l'article 23, premier alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le décret soumettant la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie à une nouvelle délibération vise expressément.

Que dit cet article 23, premier alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ? « Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture. »

Il s'agit d'un choix appartenant au Président de la République, et à lui seul, avec deux voies possibles.

Selon la première voie, le Président de la République aurait pu — pardonnez-moi des redites par rapport à l'exposé qu'a fait tout à l'heure M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie — promulguer la loi adoptée par le Parlement à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 4, déclaré non conforme à la Constitution, et le Gouvernement, habilité par l'article 27 — car je suppose que le reste de la loi eût été promulgué — à prendre les ordonnances, aurait pu préparer l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en place des nouvelles institutions.

En revanche, les élections n'auraient pu être organisées dans l'immédiat, faute de connaître le nombre de représentants à élire dans chaque région.

L'urgence de la situation sur le terrain — y compris ce qui relève des arguments donnés par M. Dick Ukeiwé tout à l'heure — ne permettait pas de recourir à la première solution.

Cependant, la Constitution, d'une part, et l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'autre part, donnent au Président de la République les moyens de soumettre la loi à une nouvelle délibération.

L'article 10 de la Constitution reprend une disposition de l'article 36, deuxième alinéa, de la Constitution de 1946. Il donne au Président de la République, avant l'expiration du délai de quinze jours dans lequel il doit promulguer la loi, le droit de « demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles ».

Cette prérogative, largement utilisée sous la IV^e République, n'avait été mise en œuvre qu'une seule fois depuis 1958, en juillet 1983 — et encore ne le fut-elle qu'à moitié — à propos de la loi sur l'Exposition universelle.

La pratique du passé ne permet pas de tirer de quelconques enseignements pour le présent ; en particulier, l'absence de véritable contrôle de la constitutionnalité des lois sous la IV^e République interdit toute comparaison avec la situation présente.

Deux textes — je dis bien deux textes, monsieur Dailly — donnent aujourd'hui au Président de la République compétence — compétence liée, mais non pas ligotée — pour demander au Parlement de délibérer à nouveau sur une loi après qu'elle a été adoptée : l'article 10 de la Constitution, d'une part, et l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel, d'autre part, ordonnance qui prévoit expressément le cas dans lequel, une disposition législative ayant été déclarée non conforme à la Constitution, le Président de la République peut « demander aux chambres une nouvelle lecture ».

C'est sur ce double fondement que la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est soumise aujourd'hui au Sénat. Le décret vise expressément ces deux textes.

L'article 10 de la Constitution fait obligation de saisir le Parlement dans le délai imparti pour la promulgation de la loi et prive les assemblées — je le disais lors de nos discussions tout à l'heure des rappels au règlement — du droit de refuser la délibération, faisant de la sorte obstacle à la présentation d'une question préalable.

Ne résiste donc pas à l'analyse le byzantinisme juridique dont certains font preuve pour contester l'identité de la « nouvelle délibération » mentionnée à l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, et de la « nouvelle lecture » mentionnée à l'article 23, premier alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

« Dilemme ! » a dit M. Pierre-Christian Taittinger.

M. Roger Romani. Ah !

M. Michel Darras. Je réponds : « faux dilemme ».

En effet, quelle que soit la terminologie, chaque assemblée doit délibérer, puisqu'il est fait mention du « Parlement » dans le premier texte et des « chambres » dans le second ; et la délibération du Parlement constitue une lecture des deux assemblées, ou réciproquement si l'on préfère.

« D'amour mourir me font, belle Marquise, vos beaux yeux. » (Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.) Quel bourgeois gentilhomme, fût-il du xx^e siècle, pourrait affirmer le contraire ? (Nouveaux rires et exclamations sur les mêmes travées.)

M. Roger Romani. Ah ! bon.

M. Michel Darras. J'en viens à une obligation stipulée par l'article 19 de la Constitution et dont le rapporteur, à juste titre, a fait état : il s'agit du contreseing par le Premier ministre des « actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8, premier alinéa, 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 ».

Le décret soumettant la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est un acte du Président de la République prévu à l'article 10, deuxième alinéa de la Constitution, et il y aurait donc eu vice de forme en l'absence du contreseing du Premier ministre.

Je rejoindrai pour une fois, et provisoirement, le rapporteur lorsqu'il nous dit que ce contreseing permet au Parlement de s'en prendre au Premier ministre.

Un sénateur de l'union centriste. C'est vrai !

M. Michel Darras. Mais je pense ou j'espère que le rapporteur me rejoindra à son tour dans la conclusion que je tire de ce point particulier de son analyse. Le Premier ministre, selon le rapporteur, aurait eu tort de contresigner. Alors, s'agissant de la responsabilité politique du Premier ministre, c'est une autre procédure qui aurait dû logiquement être mise en œuvre : celle de la censure du Gouvernement par l'Assemblée nationale, seule habilitée à la voter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Attendez !

M. Michel Darras. Si M. Etienne Dailly me répondait que je m'aventure là dans le domaine du rêve, je le renverrais à sa très intéressante déclaration prononcée lors du colloque organisé le 18 mars 1981 par l'association des journalistes parlementaires, déclaration publiée sous le titre : « Il n'y a pas deux lectures de la Constitution ». Vous le voyez, monsieur Dailly, il m'arrive de vous lire attentivement et, trop rarement à mon gré, de vous apprécier, mais, en l'occurrence, bien davantage que certains de vos alliés d'aujourd'hui.

En fait, c'est tout à fait en vain qu'on chercherait dans la Constitution, dont il ne saurait exister deux lectures, l'une prétendue relative à l'esprit et l'autre à la lettre, la justification de la bataille de procédure lancée par l'opposition et qui voit — monsieur Dailly, vous n'êtes pas personnellement en cause — se déchaîner les rodomontades télévisées de certains de vos alliés devant tel ou tel journaliste plus ou moins complaisant. (Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Roger Romani. Oh ! non.

M. Marc Bécam. En existe-t-il ?

M. Michel Darras. Voulez-vous m'interrompre, mon cher collègue ? Monsieur Dailly, en tout cas, puisqu'il faut que je sois précis...

M. Roger Romani. M. Dailly n'a jamais été complaisant !

M. Michel Darras. Je pasticherais Boileau en disant : « Otez votre chapeau, c'est Rodomont Pasqua » ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — M. Pado applaudit également.)

Je vous remercie de vos applaudissements, monsieur Pado. Je tiens à ce qu'ils figurent au *Journal officiel*. (Rires sur les mêmes travées.) Vous voyez que jusque-là je vois.

Le but évident, avoué par certains, est de gagner encore quelques semaines pour retarder, voire empêcher, l'évolution nécessaire en Nouvelle-Calédonie.

Le groupe socialiste, pour sa part, n'a pas changé d'avis quant à l'urgence de la mise en œuvre de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Il s'est félicité de voir le Conseil constitutionnel rejeter la plupart — voyez la prudence de ma formule, monsieur Dailly — des moyens de fond invoqués par les auteurs des saisines et déclarer conformes à la Constitution — en tout

cas, cela est incontestable, c'est la décision du Conseil constitutionnel — toutes les dispositions de la loi à l'exception de celle du deuxième alinéa de l'article 4.

En conclusion (*Marques de soulagement sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)...

M. Philippe Labeyrie. Ce débat vous ennuie ?

M. Michel Darras. Mes chers collègues votre force de raisonnement m'épouvante. (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique. — (Applaudissements sur les travées socialistes.)*)

En conclusion, le groupe socialiste continuera à apporter son soutien sans faille à l'action courageuse et lucide... (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roger Romani. Tiens donc !

M. Michel Darras. ... menée par le Gouvernement en vue de l'évolution, trop longtemps retardée, de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Daunay. Incroyable, mais vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. J'allais vous consulter sur l'horaire de nos travaux. Je vous donne la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je juge qu'il ne serait pas convenable de ma part de m'en aller dîner, puisque vous allez sûrement nous y inviter dans quelques instants, sans avoir remercié comme il convenait M. Darras. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Oh ! oui.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il a si souvent évoqué, comment dirais-je, mais après tout c'est lui qui l'a dit, pardonnez-moi, mon intelligence...

M. Michel Darras. Je n'ai pas dit cela.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... mon ingéniosité, mon imagination...

M. Michel Darras. Votre virtuosité seulement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ma virtuosité. Merci, oui merci, monsieur Darras, mais trop c'est trop et cela va finir forcément par irriter mes collègues. Vous finirez par me faire du tort, monsieur Darras, à force de m'adresser des compliments comme vous le faites.

Cela dit, ce qui me désole aussi, c'est qu'il ne serait pas convenable de ma part non plus de vous laisser partir dîner en vous laissant penser que ce que vous avez dit a le moindre fondement juridique. (*Rires.*) En définitive — ne m'en veuillez pas de vous le dire — vous n'avez strictement rien compris ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je vais donc recommencer pour vous tout seul, mais en cinq phrases simplement pour vous permettre d'y réfléchir en dinant.

Premièrement, il existe dans la Constitution un article 63 qui concerne le Conseil constitutionnel et prévoit une ordonnance portant loi organique pour sa mise en œuvre. Cette ordonnance, portant loi organique, a été prise le 17 novembre 1958 et comporte un article 23.

M. Michel Darras. Je n'ai pas dit le contraire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 23 de l'ordonnance nous dit : lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré qu'une disposition de la loi est contraire à la Constitution sans pour autant déclarer qu'elle en était inséparable, le Président de la République n'a le choix qu'entre deux solutions, pas trois. Il n'a même pas le droit à l'immobilisme ; je vous renvoie d'ailleurs à ce sujet au livre de Luchaire et Cognac, qui est très clair.

M. Michel Darras. Je n'ai pas parlé d'immobilisme.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'a le droit que de promulguer le texte sans la disposition contraire à la Constitution, quitte d'ailleurs, comme l'a reconnu le ministre, à déposer ensuite un projet pour combler la disposition manquante, rédigée cette fois dans des conditions conformes à la Constitution ; ou que de demander aux chambres une nouvelle lecture.

Je me suis attaché à vous montrer qu'il s'agissait là d'une nouvelle lecture unique, que cela ne faisait aucun doute et que c'était d'ailleurs bien pour cela qu'on n'avait pas utilisé l'article 23 de l'ordonnance parce que, au bout d'une lecture unique, il n'y aurait pas eu accord des deux assemblées, qu'il aurait fallu alors déposer un nouveau projet et, par conséquent, consulter le Conseil d'Etat, délibérer en conseil des ministres et, ensuite, consulter l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, toutes obligations dont le Gouvernement voulait s'affranchir.

M. Michel Darras. Nous verrons !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous ai dit que, certes, le Président de la République — j'en conviens avec vous — a toujours le droit, en vertu de l'article 10, alinéa 2, de demander au Parlement une nouvelle délibération d'une loi — et pas, comme il est dit dans l'article 23, de demander aux chambres une nouvelle lecture ! — mais encore faut-il que ce ne soit pas, précisément, une loi dont le Conseil constitutionnel a déclaré une disposition contraire à la Constitution, car sinon, c'est le cas spécifique prévu par l'article 23 de l'ordonnance qui met en œuvre l'article 63 de la Constitution, et c'est ce seul article 23 qui peut s'appliquer.

Et pour vous le démontrer, je vous ai fait observer que, pour se placer dans les dispositions de l'article 10, le Président de la République et le Gouvernement avaient été contraints de soumettre à la nouvelle délibération du Parlement la loi telle qu'elle a résulté des travaux du Parlement, par conséquent, y compris un article 4, dont le deuxième alinéa avait pourtant été déclaré contraire à la Constitution. Tel est donc le texte qui nous a été transmis par le Gouvernement ; c'est celui qui nous a été distribué sous le numéro 2939, alors que ni le Gouvernement ni le Président de la République n'ont le droit de faire figurer dans un texte officiel distribué au Parlement pour qu'il en délibère une disposition qui a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, et cela parce que l'article 62 de la Constitution dispose bien que les décisions de cette juridiction s'imposent à tous les pouvoirs publics. J'ai conclu que c'était bien la preuve — ne vous en déplaît...

M. Michel Darras. Il m'en déplaît !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... monsieur Darras — que l'article 10, alinéa 2, ne peut pas s'appliquer puisque, pour l'appliquer, il a fallu violer l'article 62 de la Constitution. Je ne poursuis pas mon argumentation car je vois que la majorité m'a bien compris... (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Pusieurs sénateurs de droite. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et il ne serait pas séant de retenir davantage son attention.

M. Michel Darras. Seule la minorité est bornée !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais seulement, avant de vous quitter, monsieur Darras, vous remercier, d'abord, de vos gentillesses à mon égard.

M. Michel Darras. Je vous en prie ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'y en a qu'une seule dont je ne vous remercie pas, ou alors il faudra que vous m'en indiquiez le mode d'emploi.

M. Michel Darras. Je vous le donnerai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'abord, je ne porte pas de chapeau, mais j'en rapporterai un après le dîner ! (*Sourires.*) Pourriez-vous m'expliquer comment je pourrais bien faire tenir M. Pasqua dans mon chapeau, puisque vous avez dit que lorsque je le retire, mon chapeau, c'est M. Pasqua qui apparaît !

Je vous serais extrêmement reconnaissant de m'y aider, monsieur Darras. (*Sourires.*)

M. Michel Darras. Je n'ai pas employé le mot « chapeau », le *Journal officiel* en fera foi.

MM. Roger Romani et Dominique Pado. « Chapeau » !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est ce que j'ai cru comprendre. Si je me suis trompé, veuillez me pardonner.

Monsieur Darras, vous me permettez de vous dire, pour terminer, que vous avez un peu tout mélangé.

Vous avez parlé du « casse-tête de la cohabitation ». Je ne m'intéresse nullement à ce problème ; ce n'est pas du tout le nôtre.

Avec M. le président du Sénat et avec l'ancien Président de la République — l'un ayant été chargé de veiller au respect de la Constitution pendant sept ans, l'autre pendant deux intérim et dans des circonstances qui n'étaient pas faciles — avec M. Debré, dont personne ne contestera qu'il est le « père » de la Constitution — c'est un fait — et avec tous ceux qui ont signé le recours, je suis heureux de dire ceci : par les temps difficiles que nous vivons, nous n'avons pas le droit, aucun parlementaire n'a le droit de laisser passer sans la dénoncer et sans la combattre une procédure qui ne serait pas rigoureusement constitutionnelle. Nous nous devons de ne laisser se créer aucun précédent contraire à la Constitution. Cela retarde la promulgation de la loi sur la Nouvelle-Calédonie, peut-être ; eh bien, tant pis ! Il fallait respecter la Constitution ! Ne mettez pas à notre compte, s'il vous plaît, des circonstances qui ne sont pas de notre fait. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vous en remercie, monsieur le président, je serai très bref.

Le traité de MM. François Luchaire et Gérard Conac a souvent été cité aujourd'hui. En réponse à l'un des arguments de M. Dailly, à savoir qu'il ne s'occupe pas des rapports entre les pouvoirs présidentiel, exécutif et législatif, et que ce point n'est pas le problème, je dirai tout de même que c'est bien le problème soulevé par le deuxième alinéa de l'article 10 de la Constitution.

En effet, M. Jean Massot, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans le Luchaire et Conac, c'est-à-dire sous la responsabilité de ces deux auteurs, écrivait, à propos de l'article 10 de la Constitution : « Une analyse détaillée de ses antécédents français et étrangers, et une réflexion sur sa signification juridique et politique montrent néanmoins que son application pratique pose quelques questions et pourrait donner matière à un de ces conflits dont, dit-on parfois, la Constitution de 1958 serait grosse et qu'elle engendrerait inévitablement le jour où majorité parlementaire et majorité présidentielle ne coïncideraient plus. »

Or, mes chers collègues, dans la vie politique, les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Vous attendez un certain résultat de 1986 et 1988 ; quant à nous, nous attendons un résultat contraire ! Mais après 1986, il y aura 1991 et après 1988, il y aura 1995 ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. On se console comme on peut !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ajouterais simplement un mot parce qu'il faut tout de même essayer de convaincre M. Darras.

Monsieur Darras, l'article 10 de la Constitution permet au Président de la République — c'est un droit que nul ne conteste — de demander au Parlement une nouvelle délibération d'une loi, mais à condition qu'aucune disposition n'ait été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Quel est l'objet de cet article 10 ? Il est fait pour permettre au chef de l'Etat d'inviter le Parlement à une nouvelle réflexion sur une loi qui ne lui convient pas.

M. Michel Darras. Qu'il juge imparfaite !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Or, en l'occurrence, je ne sais pas que la loi en question soit imparfaite aux yeux du Président de la République. Au contraire, le texte adopté lui convient parfaitement puisque, à l'exception de l'article incriminé par le Conseil absolument pas au cas présent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) constitutionnel, il n'a fait présenter par son Gouvernement aucun amendement. C'est bien la preuve — la preuve de bon sens celle-là — que l'article 10 de la Constitution ne répond absolument pas au cas présent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon intervention du 23 juillet dernier, lors du débat sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, j'avais dénoncé trois points du projet de loi proposé par le Gouvernement qui paraissaient particulièrement choquants aux yeux de mes concitoyens lorrains.

Il s'agissait tout d'abord du flou manifeste de la loi dans son ensemble ; ensuite, de l'injustice flagrante et criante de la représentation des régions de Nouvelle-Calédonie, toutes ethnies confondues ; enfin, de l'application du régime des décrets-lois permettant au gouvernement socialiste, minoritaire dans notre pays, de régler selon son bon plaisir ce territoire français et de conforter ainsi l'inégalité provoquée par le découpage électoral qu'il imposait.

Le Conseil constitutionnel, saisi par les parlementaires de l'opposition nationale du scandale dû à l'inégalité de la représentation des citoyens de ce territoire français, a su montrer qu'il n'était pas « l'annexe du musée Grévin » et encore moins le « chapeau dérisoire d'une dérisoire démocratie », termes que j'ai relevés dans un livre intitulé *Le coup d'Etat permanent*.

Le Conseil constitutionnel, dis-je, a répondu à la nécessité de faire respecter par le législateur les limites constitutionnelles de sa sphère d'attribution et de fixer un terme à la confusion des compétences du pouvoir réglementaire sur cette loi décisive pour l'unité française.

Les Français de nos provinces, très attachés à la liberté et à l'indépendance de leur pays ainsi qu'à la démocratie et à la justice, approuvent avec soulagement cette décision du Conseil constitutionnel. En effet, monsieur le ministre, quelle serait leur attitude s'ils constataient que, lors de l'élection de leurs représentants, leurs voix pesaient deux, voire trois ou quatre fois moins que celles de leurs concitoyens, dans un débat aussi important que l'indépendance nationale et que, par ce vote, leur qualité de citoyen français était mise en cause ?

A cet égard, toutes les comparaisons avec les élections locales métropolitaines relèvent d'un amalgame insupportable et indigne du Gouvernement. En effet, si chaque Français conçoit parfaitement que les peuples doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes et s'autodéterminer librement, il est bien conscient qu'un Etat, fût-il socialiste, n'a pas le droit d'imposer sa volonté à une majorité, quel que soit le prétexte, et encore moins un parti politique idéologue irréaliste, démagogue et antidémocratique, qui plus est ne dispose plus de la majorité électorale de son pays par suite de ses erreurs, de ses incompétences dont la loi sur la Nouvelle-Calédonie est l'un des meilleurs exemples.

Aujourd'hui, la précipitation du gouvernement socialiste cherche à masquer le camouflet qu'il vient de recevoir et la modification qu'il apporte à l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie qui nous est soumise, toutes affaires cessantes, au mépris de la procédure normale, montre à quel point ce Gouvernement manœuvrier, maladroit et désordonné a besoin de recourir à tous les procédés et tous les artifices pour se sortir de situations inextricables dans lesquelles il s'est lui-même fourvoyé par manque de sérénité et de réflexion.

Pour toutes ces raisons, nous voici rassemblés, ici, aujourd'hui, en session extraordinaire. Ainsi que le souligne M. Labarrère, les parlementaires sont élus pour travailler et la session extraordinaire est excellente pour l'image de marque du Parlement, ce dont nous, parlementaires d'opposition, nous réjouissons vivement. J'ajouterais cependant qu'un certain nombre de parlementaires appartenant à la majorité gouvernementale, accoutumés dans leur vie professionnelle à avoir autant de jour de repos que de jours de travail... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Darras. Cela vole bas !

M. Roland Grimaldi. C'est lamentable !

M. Michel Rufin. ... doivent particulièrement apprécier la situation. Veuillez me pardonner cette digression et revenons à l'objet de nos débats, à savoir la loi qui veut amener la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance à l'encontre de la grande majorité de sa population qui veut rester française.

Tout d'abord, laissez-moi souligner que la procédure utilisée pour la première fois sous la V^e République pour réunir le Parlement en session extraordinaire, en application de l'article 10 de la Constitution, est anticonstitutionnelle, ainsi que M. Dailly, notre rapporteur, l'a si éloquemment et si pertinemment dénoncé.

Mais revenons au fond même du débat qui nous vaut d'être aujourd'hui réunis. C'est la sous-représentation évidente des populations loyalistes et pro-françaises et la surreprésentation des zones tenues par les indépendantistes au mépris de la justice la plus élémentaire qui ont provoqué la réaction des parlementaires opposés à la politique indépendantiste du Gouvernement et le désaveu du Conseil constitutionnel.

Je préciserai d'ailleurs, ainsi que l'a fait tout à l'heure le président Dick Ukeiwé avec tant d'émotion et tant de sincérité, que, de jour en jour, le désordre s'étend en Nouvelle-Calédonie.

Face à la terreur, face aux menaces, face à l'intimidation exercée par les indépendantistes, devant l'impuissance du pouvoir et son incapacité, peut-être voulue, à faire régner l'ordre républicain, les populations laborieuses et loyalistes se trouvent contraintes par souci de sécurité de quitter certaines régions contrôlées par les extrémistes indépendantistes, eux-mêmes manipulés par toutes les forces antifrançaises, et ces populations, poussées par des nécessités de légitime défense, sont dans l'obligation de s'organiser, de se rassembler à Nouméa afin de contrer les agressions dont elles sont victimes.

La loi nouvelle octroie généreusement trois élus de plus : au lieu de dix-huit, la région de Nouméa aura vingt et un conseillers régionaux, à savoir un élu de plus pour 4 000 habitants et non plus pour 4 700 alors que toutes les autres régions verront le rapport maintenu à un élu pour 2 500 habitants.

On ne peut que comprendre l'amertume et le découragement de ceux que l'on récompense si bien de vouloir rester fidèles à la France, à la République. On ne peut que comprendre les réactions des Français de métropole face à un Gouvernement qui, d'un côté, exalte les vertus du civisme, de la démocratie et de l'égalité devant la loi et qui, d'un autre côté, ne respecte pas les règles les plus élémentaires du droit de notre République.

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, la disparité subsiste et s'aggrave de jour en jour par l'exode des populations loyalistes chassées de manière honteuse et scandaleuse des trois zones de brousse vers la ville chef-lieu de Nouméa.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous laisser la même impression désastreuse qu'à la fin juillet ? Votre gouvernement va-t-il persister à ne rien vouloir comprendre à la décision du Conseil constitutionnel ? Allez-vous à nouveau vous enfermer dans votre dogme et dans votre idéologie en faisant fi de la France et des Français ?

Notre pays qui, sous le règne de votre gouvernement socialiste, perd chaque jour une partie de sa crédibilité dans le monde, va-t-il être ravalé au rang d'un Etat décadent et sous-développé ? Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que d'autres préoccupations devraient assaillir notre gouvernement ? Croyez-vous que ce conflit de Nouvelle-Calédonie que vous avez imposé à tous les citoyens français n'est pas dû à vos promesses imprudentes et inconséquentes alors que près de 100 000 habitants sur une population de 145 000 veulent rester français ? Croyez-vous qu'il était judicieux de laisser une poignée de professionnels de l'agitation, payés par les ennemis de la République française, manipuler quelques autochtones canaques mal informés ? Croyez-vous qu'il était raisonnable, alors que le gouvernement territorial présidé par notre collègue, M. Dick Ukeiwé, avait été élu en toute légalité et avait administré avec grande compétence la Nouvelle-Calédonie, croyez-vous, dis-je, qu'il était raisonnable de mettre fin à ses fonctions par le fait du prince ?

Ne savez-vous pas que les exemples du Laos, du Viêt-nam et et du Cambodge ont éclairé les Français sur la situation dramatique de ces Etats devenus totalitaires, qui sont tombés dans les griffes du lénino-marxisme le plus effroyable et dont la grande majorité des populations regrettent la paix française ?

Monsieur le ministre, les doctrines du Gouvernement socialiste ont fait, à mon avis, suffisamment de ravages. Il est grand temps que vous vous ressaisissiez dans l'intérêt de votre pays, de notre pays, la France, et que vous vous ralliez aux propositions de sagesse de la commission des lois du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici de nouveau réunis en session extraordinaire — une fois de plus ! cet été pour examiner la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Lors de notre précédent examen, il ne nous a pas été possible, en dépit de nos nombreux amendements, de faire retenir les améliorations que nous propositions et c'est donc dans sa mouture à peu près originelle que le texte qui nous était soumis a été adopté par l'Assemblée nationale.

Saisi par l'opposition parlementaire, le Conseil constitutionnel a, par décision n° 85-196 en date du 8 août 1985, annulé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi, relatif à la répartition des sièges entre les quatre régions créées par ce texte.

Quand je lis, à l'article 1^{er} du projet qui nous est soumis, que les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer au plus tard le 31 décembre 1987 sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France, quand on sait que la commission des lois du Sénat propose que cette date du 31 décembre 1987 soit retardée d'une année, le choix étant à faire avant le 31 décembre 1988, on peut légitimement s'étonner de l'empressement, de la précipitation dont fait preuve le Gouvernement pour faire voter son texte.

Cette précipitation n'est pas innocente car il est évident que le Gouvernement a pris contact avec le F.L.N.K.S. et lui a promis de tout mettre en œuvre pour déboucher sur l'indépendance. Or cet engagement ne peut être tenu que si l'arsenal juridique qui lui est nécessaire est voté avant mars 1986 car il est hors de doute que l'actuelle majorité de l'Assemblée nationale sera battue aux prochaines élections législatives et qu'après il ne lui sera plus possible de faire voter n'importe quoi au seul motif que l'idéologie socialiste le recommande.

En effet, cette idéologie désuète et partisane vous pousse à déstabiliser les départements et territoires d'outre-mer qui ont pourtant accordé leur confiance à la France, pays des droits de l'homme, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, du suffrage universel et de l'abolition de l'esclavage.

Et c'est à cette France que vous donnez un autre visage en lui faisant, au nom de l'autodétermination, jouer la carte des minorités contre celle des majorités.

Voulez-vous un exemple ? A Nainville-les-Roches, le projet de loi qui a été élaboré était favorable au F.L.N.K.S. qui, en dépit des avantages qui lui étaient donnés, comprit qu'il ne gagnerait pas les élections et décida de les boycotter.

A l'occasion des récentes élections cantonales, pour faire basculer à gauche le conseil général de la Martinique, le Gouvernement socialiste a jumelé des cantons pour nous faire perdre des élus. Il a, en outre, créé six cantons supplémentaires à Fort-de-France, ville de 99 000 habitants, en faisant passer leur nombre de quatre à dix, alors que Saint-Denis, chef-lieu de la Réunion, qui compte 110 000 habitants, c'est-à-dire 11 000 de plus que celui de la Martinique, n'a que quatre ou cinq cantons.

Evidemment, on supposait que les six cantons supplémentaires créés à Fort-de-France seraient allés en direction des amis de M. Césaire. En revanche, comme on pensait que d'éventuels cantons supplémentaires à Saint-Denis auraient été gagnés par l'opposition, le nombre des cantons est resté inchangé à Saint-Denis et on a forcé la dose sur Fort-de-France. Mais, Dieu merci, nous avons su résister, et la Martinique n'a pas été déstabilisée.

Monsieur le ministre, votre objectif premier en Nouvelle-Calédonie est utopique et difficilement réalisable. Comment pouvez-vous dire que le Territoire sera indépendant tout en étant associé à la France ? Cette association que vous envisagez est déjà une atteinte à l'indépendance que vous voulez lui donner. Il n'est donc pas normal qu'avant même l'autodétermination vous puissiez lier l'indépendance de ce Territoire à une association avec la France.

Non, monsieur le ministre, ce n'est pas un scrutin d'autodétermination que vous offrez aux Néo-Calédoniens, mais c'est un scrutin de prédétermination. C'est vous — et vous seul — qui avez choisi le cadre dans lequel vous entendez faire évoluer la Nouvelle-Calédonie.

Votre choix ne surprendra personne car, dans le programme commun de 1972, le parti socialiste et le parti communiste plaçaient non seulement la Nouvelle-Calédonie mais l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer dans le domaine de la politique étrangère.

Votre choix surprendra encore moins quand on rappellera qu'une des cent dix propositions du candidat François Mitterrand, la quarante-huitième sauf erreur de ma part, tendait aux mêmes fins.

Sur un sujet aussi important que celui évoqué aujourd'hui il est encore de nombreux arguments à faire valoir mais, intervenant en dernier, je veux m'associer à tout ce qui a été dit en faveur de la Nouvelle-Calédonie, et notamment au talentueux exposé de M. Dailly, en conclusion du fructueux travail fait par la commission des lois sous la présidence de M. Larché dont on connaît le sérieux et la compétence. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I et de l'union centriste.*)

Comme eux, je pense qu'il y a un détournement manifeste de procédure quand le Parlement est convoqué en application du deuxième alinéa de l'article 10 de la Constitution, alors que le Conseil constitutionnel a annulé la deuxième partie de l'article 4. Il est bien évident que cet article 10 de la Constitution ne peut être invoqué et utilisé après une décision juridictionnelle.

Il n'est pas contesté que le Président de la République soit propriétaire du droit de demander une nouvelle lecture au Parlement, mais cela est possible seulement quand, le texte étant voté par le Parlement et sur le point d'être promulgué dans un délai de quinze jours, le Président de la République estime qu'une de ses dispositions ne « colle » pas et qu'il convient pour le Parlement d'examiner de nouveau ledit texte.

Mais il ne peut en aucun cas être question de faire rediscuter un tel texte par le Parlement après un examen fait par un organe juridictionnel : le Conseil constitutionnel ayant examiné le texte, le Président de la République ne peut plus le soumettre au Parlement.

En effet, après la décision du Conseil constitutionnel, la loi comprend deux parties : l'une qui est validée, c'est-à-dire la quasi-totalité du texte, et l'autre qui ne l'est pas, à savoir le deuxième alinéa de l'article 4. Comment est-il possible de soumettre au Parlement un texte qui est reconnu valable par le Conseil constitutionnel pour une part et refusé pour une autre ?

On peut donc dire qu'après une décision juridictionnelle le Président de la République ne peut plus saisir le Parlement pour une nouvelle lecture. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Debarge. Vous triez les lentilles !

M. Edmond Valcin. Vous pouvez rire. C'est plus facile à faire qu'à expliquer.

M. André Méric. Magnifique !

M. Edmond Valcin. Si vous souhaitez m'interrompre, mon cher collègue, je vous en prie.

M. le président. Il n'en est pas question. Poursuivez, monsieur Valcin !

M. Edmond Valcin. Si nous bavardons tous ensemble, c'est le meilleur moyen de ne jamais nous comprendre !

Représentant d'un département d'outre-mer, puisque je suis sénateur de la Martinique, je suis sans doute mieux placé que quiconque pour comprendre ce que ressent Dick Ukeiwé. La majorité sénatoriale, qui lui a réservé une ovation particulièrement appuyée, a bien compris son drame intérieur, sa confiance dans la France et l'ultime appel qu'il a lancé de la tribune du Sénat à M. le Président de la République. Puisse cet appel être entendu car, comme l'a fort bien dit M. Taittinger, il n'est jamais trop tard pour faire du raisonnable.

J'ai ensuite écouté avec attention M. Max Lejeune qui, avec la franchise et le courage qui le caractérisent, a plaidé la cause de la Nouvelle-Calédonie et celle d'une France multiraciale au sein de laquelle tous les Français seraient égaux en droit.

Je n'irai pas jusqu'à évoquer comme lui l'*apartheid*. Dans un pays comme le nôtre, qui a aboli l'esclavage, nos compatriotes ne peuvent pas approuver, dans une certaine mesure, l'*apartheid*. Ce n'est pas possible.

Ce que je crois, en revanche, c'est qu'il y a dans l'esprit de certains Français, appartenant notamment à la gauche, une certaine tendance à raisonner comme le faisait Hitler. (*Vives protestations sur les travées socialistes.*) En effet, lorsque la France s'était donné un ministre de la justice dans la personne de M. Henri Lémery, qui était martiniquais, il avait dit que la France se négriétait.

C'est un reproche que l'on pourrait, dans une certaine mesure, faire à la gauche en évoquant les événements de Vitry où une municipalité communiste a fait briser des maisons parce que trop de Noirs y habitaient.

Tout cela ne plaide pas en faveur de la gauche française.

M. Jacques Eberhard. C'est un discours raciste.

M. Edmond Valcin. Cela étant dit, je veux tout de même rappeler que, dans les heures difficiles de son histoire, notamment en 1914-1918 et en 1939-1945, la France a su rassembler tous les fils de son empire qui volaient à son secours au péril de leur vie. Cette unité des heures dramatiques peut et doit se retrouver dans un climat de sérénité et de paix.

Grande par son histoire et par ses conquêtes sociales...

M. Jacques Eberhard. Et coloniales !

M. Edmond Valcin. ... la France ne serait qu'une nation européenne si elle était amputée de ses départements et territoires d'outre-mer. Ce sont précisément eux qui lui donnent une dimension mondiale en affirmant sa présence dans l'Atlantique, la mer des Caraïbes, l'océan Indien, le Pacifique et ailleurs encore.

Il ne faudrait pas non plus croire que ces départements et territoires d'outre-mer n'apportent rien à la France. Un pays comme la Nouvelle-Calédonie, parce que c'est d'elle qu'il s'agit...

M. Marcel Debarge. Ah bon !

M. Edmond Valcin. ... est quand même le deuxième ou le troisième producteur mondial de nickel ; cela n'est pas négligeable.

M. Jacques Eberhard. Cela intéresse les capitalistes !

M. Edmond Valcin. La France est la troisième nation maritime précisément grâce aux côtes de la Nouvelle-Calédonie, de la Martinique, de la Réunion. Ces départements et territoires d'outre-mer apportent quelque chose. J'y insiste, car il faut que vous en soyez convaincus, mes chers collègues. Il ne faudrait pas que vous imaginiez qu'en larguant les départements et territoires d'outre-mer vous ne portez pas atteinte à la France et à sa richesse.

Depuis l'arrivée des socialistes au pouvoir, on enregistre de plus en plus de revendications provoquées par le comportement du Gouvernement, qui s'amuse à rencontrer les minorités indépendantistes, ainsi que l'a dénoncé le Guadeloupéen Luc Reinette.

M. Georges Dagonia. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Valcin ?

M. Edmond Valcin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dagonia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis cet après-midi je constate avec regret que ceux d'entre vous qui siègent de ce côté-ci de l'hémicycle (*M. Dagonia montre la droite de l'hémicycle*) sont en train d'ériger Luc Reinette en personnalité guadeloupéenne. Je tiens, quant à moi, à affirmer que Luc Reinette n'a jamais eu de contact avec qui que ce soit à des fins politiques dans le département de la Guadeloupe. Ami personnel de l'actuel président du conseil général, il l'a rencontré alors que celui-ci n'avait pas encore été nommé à ce poste. Il n'est pas permis de dire en cette enceinte, alors que l'opinion publique française ignore les détails de cette affaire, que la France a pris des contacts avec Luc Reinette aux fins d'octroyer l'indépendance à la Guadeloupe.

Et puis, monsieur Valcin, vous êtes antillais, vous connaissez la Guadeloupe. Vous savez que les indépendantistes ne représentent qu'une infime minorité de la population. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean Chérioux. Voilà une déclaration intéressante !

M. Georges Dagonia. Vous savez également que les socialistes ont toujours affirmé que les populations d'outre-mer étaient maîtresses de leur destin et que l'on ne changerait jamais leur statut politique sans qu'elles aient été préalablement consultées. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. Comme en Nouvelle-Calédonie !

M. Georges Dagonia. Vous me parlez de la Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas question aujourd'hui, que je sache, d'octroyer l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie. (*Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Il s'agit essentiellement, aujourd'hui, de déterminer le nombre de représentants de chaque région, étant entendu que le sort de la Nouvelle-Calédonie, si je comprends bien, sera réglé par un référendum qui doit avoir lieu à la fin de 1987, et la majorité de la population pourra fort bien se prononcer contre l'indépendance-association et manifester ainsi sa volonté de demeurer dans le cadre national français.

M. Jean Chérioux. Vous n'avez pas lu l'article 1^{er} de la loi !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il faut qu'il change de parti !

M. Georges Dagonia. Les comportements que l'on évoquait tout à l'heure à propos de mon département, où il y a des exaltés et des excités, sont des comportements passionnés et extrémistes, tout comme ceux que j'ai pu constater à l'autre extrémité de l'hémicycle, qui poussent la population à commettre des exactions.

Oui, mon cher collègue Pasqua, il faut que vous le sachiez : en dépit des apparences...

M. Guy de La Verpillière. Elle est un peu longue cette interruption, monsieur le président !

M. André Méric. Qu'est-ce que cela signifie ?

Un sénateur socialiste. Elle est intéressante !

M. Georges Dagonia. ... il existe encore dans ces pays d'outre-mer d'importantes séquelles du colonialisme et vous devriez bien, messieurs, vous appliquer à les faire disparaître au lieu de vouloir imposer...

M. Josselin de Rohan. Que faites-vous, vous ?

M. Georges Dagonia. Nous, nous voulons consulter le peuple pour savoir ce qu'il veut.

Monsieur le président, j'en termine. Peut-être aurai-je l'occasion de reprendre la parole pour expliquer mon vote. Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre, mon cher collègue Valcin. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur Dagonia, je vous remercie des explications que vous m'avez données.

Je connais quelque peu l'histoire de M. Luc Reinette. Je sais bien qu'il a été reçu par le président du conseil général, M. Larifla, mais je sais également — c'est lui qui le dit et personne n'en apporte la preuve contraire — qu'il a eu des contacts avec le Gouvernement.

Un sénateur socialiste. C'est faux !

M. Roland Grimaldi. C'est une insinuation !

M. Edmond Valcin. Le Gouvernement n'a jamais réagi. Vous n'allez pas me faire croire, mon cher collègue Dagonia, que vous étiez présent quand M. Luc Reinette a rencontré les membres du Gouvernement. Dès lors, n'adoptez pas une position aussi tranchée.

J'en termine, car il ne sert à rien de palabrer. Je ne conteste pas — je le dis très sincèrement — la légitimité du pouvoir socialiste. Mais, depuis mai 1981, de l'eau est passée sous le pont et la popularité, la crédibilité du parti socialiste se sont rétrécies comme une peau de chagrin !

M. Jean Chérioux. Cela, c'est vrai !

M. Edmond Valcin. Actuellement, un Français sur cinq seulement appuie le parti socialiste...

M. Marc Bécam. Et encore ! Il l'appuie pour mieux l'enfoncer !

M. Edmond Valcin. ... et c'est ce parti socialiste, qui ne représente qu'un Français sur cinq, qui détient pourtant l'Élysée, Matignon, qui dispose de la majorité absolue à l'Assemblée nationale, qui, au mépris de la Constitution en vertu de laquelle la République est une et indivisible, en prenant des contacts avec les indépendantistes, essaie de porter atteinte à cette intégrité en faisant sortir de la République française un territoire comme la Nouvelle-Calédonie qui ne demande qu'à y rester de la façon la plus permanente.

Non, il est des excès à ne pas commettre. Le parti socialiste aurait pu tranquillement mener les affaires de la France dans la légitimité sans commettre des actes qui peuvent être analysés comme des atteintes à l'intégrité du territoire de la France.

La Martinique est inquiète des mouvements subversifs qu'a connus la Guadeloupe. Lorsque notre collègue Dagonia affirme que les indépendantistes ne sont pas nombreux, cela suppose au moins qu'il existe une désinformation dans cette affaire. En effet, on a laissé entendre que c'était les indépendantistes qui avaient bloqué Pointe-à-Pitre et qui étaient maîtres de la situation. On n'aurait jamais dû laisser dire cela ! (*M. Dagonia proteste.*)

Tels sont, monsieur le président, les propos que je voulais tenir et qui devaient être tenus. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Sénat me sera sans doute reconnaissant de ne pas prolonger abusivement les débats et d'aller, s'il le veut bien, à l'essentiel. De la discussion de cet après-midi — j'aborderai ensuite les problèmes institutionnels — je voudrais retenir, d'abord, l'intervention de M. le président Dick Ukeiwé.

Monsieur le président, je ne suis pas informé de la situation dramatique de certaines fractions de la population. Je demande que vous me communiquiez les faits auxquels vous avez fait allusion pour qu'il y soit porté remède.

Je voudrais ensuite aborder les différents problèmes qui ont été soulevés et notamment faire observer à M. le rapporteur qu'à vouloir trop prouver, même en matière constitutionnelle, on finit par ne rien prouver du tout.

En premier lieu, en ce qui concerne les contreseings par le Premier ministre, il est dit expressément à l'article 19 de la Constitution que, mis à part les articles 8 — 1^{er} alinéa — 11, 12, 16, 18, 54, 55, 56 et 61, tous les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre. Or, le Parlement a été convoqué en vertu des articles 10, 29 et 30 qui ne figurent pas dans cette liste.

En deuxième lieu, monsieur le rapporteur, si sur un certain point précis nous avons suivi votre raisonnement, nous aurions abouti à une situation contraire et à l'esprit et à la lettre de la Constitution aux termes desquels c'est l'Assemblée nationale qui doit avoir le dernier mot, qui a le dernier mot. La procédure que vous préconisiez aurait abouti soit à l'impuissance législative soit à la capacité pour le Sénat de faire obstacle à la primauté de l'Assemblée nationale.

En troisième lieu, le respect de l'article 62 de la Constitution a fait l'objet d'une analyse détaillée. Cet article prévoit que les dispositions inconstitutionnelles ne peuvent être promulguées ni mises en application et que la décision du Conseil constitutionnel s'impose aux pouvoirs publics.

Je signalerai, d'abord, que ces dispositions, déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel, n'ont pas été promulguées et, ensuite, qu'elles n'ont pas été mises en application.

M. Jean Chérioux. C'est amusant !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il ne manquerait plus que cela !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je croyais avoir entendu, monsieur le rapporteur, que vous vous étiez régalé d'un développement sur ce point. C'était pour répondre à votre appétit et à votre gourmandise que je faisais cette réponse.

Le deuxième alinéa de l'article 4 ne pouvait être promulgué. Il a été inscrit dans un texte destiné au Parlement qui avait précisément à le réformer pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Je voudrais encore traiter de la place de l'article 23 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel. Cet article 23 est-il incompatible avec l'article 10 de la Constitution ? Pour le Gouvernement, la réponse à cette question est négative. D'abord pour une question de principe de la hiérarchie des textes : une disposition de la Constitution s'impose aux ordonnances. De ce fait, il ne peut être soutenu que par « nouvelle lecture » — article 23 de l'ordonnance — le législateur ait entendu exprimer une notion différente de celle de « nouvelle délibération ».

A cet égard, il convient de souligner que la distinction faite entre délibération et lecture ne résulte absolument pas de la Constitution qui emploie tantôt l'une, tantôt l'autre pour désigner la même opération. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 42 de la Constitution une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis, tandis que l'article 45 parle d'une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat. Faire de la sémantique à propos des concepts de « délibération » et de « lecture » ne me paraît conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la Constitution.

Plusieurs orateurs inscrits dans le débat se sont référés à l'article 10 de la Constitution et ont longuement critiqué l'utilisation qui en a été faite.

Les travaux préparatoires à la Constitution ont fait l'objet d'un document qui a été publié et qui fait état de l'ensemble des délibérations du comité consultatif constitutionnel. Celui-ci, lors de sa deuxième séance, tenue le vendredi 8 août 1958, a adopté la rédaction suivante pour l'article 8, devenu depuis l'article 10 : « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. »

Je veux préciser que cet article, après avoir été lu par le président de séance, n'a fait l'objet d'aucun débat au sein du comité consultatif constitutionnel.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, il me paraît hasardeux d'indiquer quel pourrait être l'esprit de cet article !

L'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution de 1958 s'inscrit dans la filiation directe de l'article 36, deuxième alinéa, de la Constitution de 1946. Je voudrais lire l'un et l'autre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ne remontons pas au déluge !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je vous demande de prêter attention !

Dans l'article 10, deuxième alinéa, celui sous l'empire duquel la décision du Président de la République a été prise, il est indiqué : « Le Président de la République, avant l'expiration du délai de quinze jours imparti pour la promulgation des lois, demande au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette délibération ne peut être refusée. »

Dans l'article 36 de la Constitution de 1946, il est précisé : « Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. » L'article 36 a donc été repris et inscrit, dans la Constitution actuelle, à l'article 10.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'est-ce que cela a à voir ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Or douze demandes de retour devant le Parlement ont été déposées par le Président de la République et contresignées par le ministre sous l'empire de cet article.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sous la IV^e République ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Oui.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On pourrait aussi remonter à la I^{re} République !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Sur ces douze demandes, huit ont été présentées pour revenir sur une mauvaise rédaction technique, sans remettre en cause la volonté du législateur ; deux l'ont été pour inviter le Parlement à modifier des textes jugés inopportuns ; deux ont eu trait à des problèmes de constitutionnalité.

Si je me réfère donc à l'identité des textes entre l'ancienne Constitution et la nouvelle, si je retiens le fait que cette dernière a été élaborée à la lumière de l'usage qui avait été fait de l'article 36, je ne peux pas croire que certains d'entre vous puissent avoir la prétention d'indiquer que l'usage qui vient d'être fait de l'article 10 est contraire à l'esprit de la Constitution !

M. Yvon Bourges. M. Debré est plus qualifié que vous !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Point de débat en comité consultatif constitutionnel, impossibilité de tirer argument de ce débat, référence au texte antérieur dont l'article 10 n'est que le démarquage, mise en application de ce texte dans des conditions au moins comparables à celles qui prévalent aujourd'hui, telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement demandera que l'on s'en tienne au texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, vous venez de remonter à la IV^e République et je vous ai soufflé, pendant que vous parliez : « Pourquoi pas à la I^{re} ou à la II^e ? » Si vous le voulez, moi, je peux le faire ! Mais cela n'est pas le problème.

Tout ce que vous nous avez dit concernant la IV^e République — pardonnez-moi, mais je mets dans mes propos toute la courtoisie dont je suis capable — n'a aucun intérêt ! (*Rires sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Pourquoi ? Parce que, figurez-vous, nous sommes sous la V^e République et c'est sous la V^e République qu'est né le contrôle de constitutionnalité des lois. Ce contrôle n'avait jamais existé sous aucune république précédente. C'est sous la V^e République qu'a été institué le Conseil constitutionnel, pour assurer ledit contrôle de la constitutionnalité des lois.

De ce qui était apparu évident aux membres du comité consultatif constitutionnel, tellement évident qu'ils n'avaient même pas pris soin d'en faire un commentaire...

M. Geoffroy de Montalembert. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... voilà que, vous, vous voulez en tirer des conséquences.

Il se trouve dans cet hémicycle un homme qui participait aux travaux du comité consultatif constitutionnel, car il en était membre ; c'est M. Geoffroy de Montalembert et il vient de confirmer ce que je vous dis !

M. Geoffroy de Montalembert. Vous avez raison !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Chaque fois qu'un commentaire a été nécessaire lors de l'élaboration de la Constitution de la V^e République, vous le trouvez à coup sûr dans le compte rendu des travaux du comité consultatif constitutionnel. Quand vous n'y trouvez rien, vous voudriez maintenant que ce soit des motifs à doute ! Ce sont, au contraire, des motifs à certitude, à savoir qu'il n'y avait rien à en dire tant c'était parfaitement évident !

Vous voulez nous ramener à la IV^e République. C'est pourquoi je vous demandais, en plaisantant : pourquoi pas à la III^e, à la II^e, voire à la I^{re} qui est très intéressante sur ce point, je vous le signale ? Si vous le voulez, nous pourrions en discuter après la séance ; ne le faisons pas maintenant parce que cela ennuerait mes collègues et ce serait tout à fait indigeste après le dîner ! (*Sourires.*)

Cela dit, je ne peux accepter votre thèse. Les exemples que vous avez tirés de la Constitution de la IV^e République n'ont pas cours puisque, je le répète, nous sommes sous la V^e République qui a vu naître le contrôle de la constitutionnalité des lois.

Monsieur le ministre, en matière de constitutionnalité, vous devriez être très circonspect, croyez-moi.

M. Michel Darras. Vous aussi !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est vrai que vous appartenez à ce Gouvernement depuis peu et que l'on ne peut, de ce fait, vous considérer comme responsable de ce qui a précédé. Je vous rappellerai néanmoins que c'est la trentième loi — si vous voulez la liste, je l'ai non pas dans ma poche, comme vous le dites lorsque vous êtes à la tribune, mais dans ma serviette...

M. Michel Darras. Avant, il n'y avait pas de contrôle !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... c'est la trentième loi, disais-je, que le Conseil constitutionnel casse, en totalité ou en partie, depuis octobre 1981. C'est beaucoup, ne trouvez-vous pas ?

M. Jacques Eberhard. Le plus souvent en partie !

M. Pierre Gamboa. Et combien avant ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous conseillerai par conséquent, monsieur le ministre, d'être fort prudent. Pour ma part, je n'ai signé, je crois, que trente-neuf recours. Je n'ai donc connu que neuf échecs, ce qui n'est pas trop ! Trente et une lois avec la dernière — nous étions à trente avec la loi de règlement — ont donc été cassées en totalité ou en partie et cela fera trente-deux dès la semaine prochaine sans doute ! (*Rires sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Par conséquent, je ne peux pas ne pas vous conseiller une certaine prudence !

M. Michel Darras. Et vice versa !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En définitive, monsieur le ministre, vous ne nous avez répondu sur rien ! Personne ne nie que le contreseing était nécessaire. Tout le monde connaît l'article 19 qui fait référence aux actes du Président de la République qui n'ont pas à être contresignés. Ils concernent l'article 8, par lequel il nomme le Premier ministre — je ne sais si vous en prenez le chemin ou non, mais il pourra vous nommer sans votre signature si, par hasard, c'est vous qu'il choisit — l'article 11 permettant de soumettre une loi au référendum du peuple, mais pour ce faire, il faut que cela lui soit proposé soit par le Gouvernement, soit par le Parlement...

M. Michel Darras. Et en 1962 et en 1969 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous ne sommes plus en 1962, monsieur ! Nous sommes en 1985 ! Alors, je vous en prie. En 1962, j'étais d'ailleurs à vos côtés, vous le savez aussi bien que moi ! Alors, pas cela et pas à moi !

M. Michel Darras. Je ne dis pas cela à vous, je le dis *erga omnes* !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ensuite, l'article 16 parce que, bien entendu, le jour où il le met en œuvre, il ne doit avoir besoin de personne ; l'article 18 qui lui permet d'adresser des messages au Parlement ; l'article 54 sur les traités internationaux et l'article 56 pour nommer les trois membres du Conseil constitutionnel et parmi eux le président. Par conséquent, il est hors de doute qu'il fallait bien le contreseing, personne ne le conteste ; il est hors de doute aussi que le contreseing fait que le Premier ministre et le Gouvernement prennent la responsabilité politique, ce qui est bien normal...

M. Michel Darras. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... puisque le Président de la République, lui, est irresponsable politiquement. C'est curieux, mais c'est quand même comme cela !

Comme il faut un responsable, nous sommes contents de vous avoir là, mais nous préférions que ce soit M. le Premier ministre, car c'est tout de même lui qui est le vrai responsable. Enfin, il vous laisse « porter le chapeau » ! C'est son droit, bien sûr.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Chapeau que vous aviez tout à l'heure !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Chapeau que je n'avais pas tout à l'heure ! Depuis, mon collègue et excellent ami M. Darras m'a fourni les explications. Il faisait allusion, si j'ai bien compris, à Boileau.

M. Michel Darras. Ce n'était pas moi, c'était Boileau qui parlait du chapeau !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est bien ce que je dis ! Vous ne faisiez absolument pas référence au chapeau sous lequel se trouvait M. Pasqua, je vous en donne volontiers acte. D'ailleurs, nous avons fait des essais depuis, M. Pasqua et moi, et il n'y a aucun doute, il est impossible de parvenir à la situation que vous aviez évoquée. (*Sourires.*)

M. Michel Darras. M. Pasqua est « inchapeutable » ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, ce que vous venez de nous dire ne nous éclaire en rien et laisse parfaitement intact mon raisonnement.

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas bon !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne cherche pas, moi, à ce que ce soit bon pour vous, monsieur Eberhard ! Le fait que ce soit vous qui disiez que ce n'est pas bon me conforte dans l'idée que ce doit l'être !

Cela étant, et pour finir, vous avez déclaré qu'il n'existait pas de différence entre « lecture » et « délibération ». Allons, relisez la Constitution ! Le terme « lecture », vous ne le trouvez que dans un seul article, celui où il est question de première lecture, de deuxième lecture, de nouvelle lecture après échec d'une commission mixte paritaire ; c'est l'article 45, celui qui vise la délibération des projets et des propositions de loi, en aucun cas des lois déjà adoptées par le Parlement. Il confère au Premier ministre le droit de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire et, après échec de celle-ci, elle comporte pour le Gouvernement, après un nouvelle lecture dans chaque assemblée, le droit de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, de dire le dernier mot.

Ni dans un cas ni dans l'autre, ce droit n'est conféré au Président de la République ; l'article 45 ne s'applique pas. C'est l'article 23 qui s'applique spécifiquement au cas qui nous occupe seulement, si, après la nouvelle et unique lecture qu'il prévoit pour chaque chambre on n'avait pu aboutir à la rectification constitutionnelle à laquelle le Conseil constitutionnel nous invitait, un nouveau projet était nécessaire. Or, de cela vous ne voulez pas — vous l'avez dit — et je comprends très bien pourquoi. Vous ne voulez pas perdre huit jours avec le Conseil d'Etat, huit jours avec le conseil des ministres et un mois, malgré la procédure d'urgence, avec l'assemblée territoriale.

Vous ne vouliez donc pas retenir cette formule qui, pourtant, est la bonne, la seule, la vraie. Vous avez préféré vous référer à l'article 10, alinéa 2. Pourquoi est-il fait ? Je vous le répéterai cent fois : il est fait pour permettre...

M. Pierre Gamboa. On se croirait à la maternelle !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie, le sujet est suffisamment sérieux pour que j'aie le droit de m'exprimer ! Il est fait pour permettre au chef de l'Etat, ce qui est naturel, de demander au Parlement de légiférer à nouveau. Il est fait pour permettre au chef de l'Etat, pendant le délai de promulgation, d'appeler l'attention du Parlement sur une loi qu'il juge inopportune ou insatisfaisante. Ce droit appartient au Président de la République à condition que le Conseil constitutionnel n'ait pas décidé qu'une disposition était contraire à la Constitution. Sinon, c'est l'article 23 de la loi organique qui s'applique.

La Constitution, m'avez-vous dit, a le pas sur la loi organique. Mais, monsieur le ministre, l'ordonnance portant loi organique est prévue par la Constitution pour mettre en œuvre l'article 63.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quant à l'article 10, alinéa 2, il n'est là que pour permettre au Président de la République de demander au Parlement de procéder à une nouvelle délibération d'une loi qu'il ne juge pas satisfaisante. Mais quoi ? Il ne la juge pas satisfaisante, la loi sur la Nouvelle-Calédonie, le Président de la République ? Voilà qui serait nouveau, me semble-t-il !

Par conséquent, cet article ne peut pas s'appliquer en l'occurrence : il n'est fait que pour permettre au Président de la République de résoudre, en quelque sorte, une situation conflictuelle avec le Parlement. Si vous avez le moindre doute à ce sujet, lisez donc la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 10 : « Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. »

Or, aujourd'hui, vous voulez appliquer cet article à une loi sur laquelle le Président de la République est en plein accord avec le Parlement, du moins avec ce qu'a voté l'Assemblée nationale en dernière lecture de la précédente délibération.

Vous voulez ainsi vous servir de cet article pour résoudre un autre cas, celui d'une loi sur laquelle le Président est d'accord avec le Parlement, et ce afin de tourner la volonté du Conseil constitutionnel — à quoi servirait alors le Conseil constitutionnel ? —...

Mme Hélène Luc. Il faut le supprimer !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ou pour éviter les contraintes de la rédaction d'un nouveau projet de loi. Mais ce n'est pas du tout pour cela qu'il est fait, cet article 10 ! La preuve, c'est que, comme vous ne pouviez soumettre à nouvelle délibération, aux termes de cet article, que la loi — donc celle qui a été adoptée par le Parlement — ou l'un de ses articles — mais vous ne l'avez pas fait, parce que placer l'article 4 dans sa totalité, y compris le deuxième alinéa déclaré contraire à la Constitution, sous les projecteurs, c'était gros, et vous avez préféré le « blottir » au milieu de toute la loi — vous avez donc été forcé de transmettre au Parlement la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement, donc y compris un alinéa 2 de l'article 4 annulé par le Conseil constitutionnel.

Cela ne vous gêne pas — je viens de vous entendre — d'imprimer, dans un document officiel distribué à des parlementaires, afin qu'ils en délibèrent, de surcroît, un deuxième alinéa de l'article 4 qui a été déclaré contraire à la Constitution. Le seul fait que vous l'imprimiez, que vous le distribuiez, que vous demandiez au Parlement d'en délibérer, c'est violer l'article 62 de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Gamboa. Vous l'avez déjà dit !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi ? Parce que, selon cet article, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à tous les pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Il n'y a rien à faire, monsieur le ministre : nous tournons en rond...

M. Jacques Eberhard. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous ne sommes pas là pour jouer une partie de bonneteau. « Où qu'est-il, où qu'est-il ? » De deux choses l'une : ou bien vous observez la Constitution — c'est l'article 23 de l'ordonnance de 1958 portant application de l'article 63 — et vous allez au nouveau projet de loi, ou bien vous utilisez l'article 10, et vous violez l'article 62 de la Constitution.

J'espère avoir convaincu tout le monde, sauf vous, bien sûr, hélas ! (*M. le rapporteur s'adresse à M. le ministre.*) Mais, sous peu, le Conseil constitutionnel nous départagera. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Et vous aurez bonne mine !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, j'indique tout de suite à M. Dailly que deux de nos collègues ont souhaité l'interrompre ; mais j'ai pensé qu'il était de l'intérêt du Sénat de laisser M. le rapporteur aller jusqu'au bout de son raisonnement, afin qu'il ne soit pas obligé de le reprendre par la suite. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, si je n'avais appris les règles de la bienséance dans cette assemblée, j'aurais accepté aisément les propos de M. Dailly prétendant, avec une suffisance extrême, que mes propos n'avaient aucun intérêt. En effet, si j'avais exprimé ma pensée dans ma réponse, c'est ce que j'aurais dit des siens ! Mais je ne l'ai pas fait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Parfait ! Nous sommes quittes.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je tiens simplement à indiquer que, s'agissant d'un article qui n'appelle aucun commentaire — l'article 10 — M. Dailly s'est livré à une analyse approfondie, tendant, d'une part, à expliquer ce que l'article 10 ne dit pas et, d'autre part, à tirer ce texte dans une certaine direction.

J'invite le Sénat à s'en tenir à la simple lecture de l'article 10, dont les travaux du Conseil constitutionnel n'indiquent aucune limite, ni aucune orientation.

M. Jacques Eberhard. C'est un droit de veto sans restriction !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. « Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

« Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. »

Que l'on me dise en quoi la procédure qui a été utilisée est en contravention avec le texte de l'article 10 ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous ai écouté lire l'article 10 avec beaucoup d'intérêt.

Tout d'abord, je vous adresse mes excuses pour avoir dit que vos propos ne présentaient aucun intérêt. J'aurais dû dire qu'ils ne présentaient aucun intérêt « constitutionnel ». Je pense qu'ainsi nous serons d'accord. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Vous avez lu l'article 10 de la Constitution ; je vais, quant à moi, lire l'article 63. « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisis des contestations. »

Que dit la loi organique qui est prévue dans cet article 63 ? L'article 23 de cette loi organique prévoit : « Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture. » Il n'a pas le choix, ce n'est pas l'immobilisme : c'est « soit », « soit ».

Voulez-vous m'expliquer — il est vrai que cette question n'est pas charitable, je vous l'avais dit cet après-midi du haut de la tribune, et la meilleure preuve, c'est que vous n'avez pas répondu — voulez-vous me dire si oui ou non cet article 23 de la loi organique, mis en œuvre pour appliquer l'article 63 de la Constitution, est applicable dans le cas qui nous occupe ? Et, s'il ne l'est pas, dans quel cas le sera-t-il ? Cela m'intéresse, mais je crains d'attendre longtemps. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. M. le ministre m'a posé des questions au sujet des problèmes que j'ai signalés dans mon intervention.

S'agissant du village de Thio, vous êtes sans doute informé, puisqu'il continue d'être sous votre autorité.

En revanche, je puis vous indiquer que des écoles primaires sont fermées à l'heure actuelle : Amelecke-sur-Lifou, Thuahaik, Maré. Partout où il existe des écoles populaires canaques, il n'y a pas d'école primaire de la République.

En ce qui concerne les dispensaires, monsieur le ministre, tous ont été brûlés et saccagés. Tous les personnels, c'est-à-dire les infirmiers, les médecins, les sages-femmes, ont quitté ces établissements et aucun soin n'est plus donné.

En ce qui concerne la campagne de lutte contre la tuberculose, la lèpre et la syphilis, c'est-à-dire les maladies sociales, j'ai lu un rapport du service social de Nouvelle-Calédonie qui peut vous donner toutes les informations nécessaires. A l'heure actuelle, il n'y a plus de soins, et vous le savez très bien. Comment voulez-vous que des personnes puissent se rendre dans ces dispensaires, dès lors que des barrages leur empêchent tout accès ?

Un autre problème est celui de la famine. Les tribus de Ouayaguette, Haut-Coulina, Bas-Coulina, toutes les tribus qui sont situées dans la chaîne de montagnes n'ont plus, à l'heure actuelle, les moyens de recevoir un ravitaillement provenant de Nouméa. Vous savez, en effet, que toutes ces tribus, tous ces villages sont ravitaillés par la route.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques renseignements que je voulais vous donner afin d'attirer votre attention sur ces problèmes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans cette partie de ping-pong à laquelle nous sommes en train de nous livrer avec M. Dailly — art dans lequel il excelle — je ne reviendrai pas sur les arguments déjà échangés de part et d'autre.

Mais quelque chose de nouveau est apparu dans la discussion qui est intervenue tout à l'heure, et je crois utile de poser tout haut la question, ne serait-ce que pour obtenir une explication s'il y en a une.

L'article 10 est directement issu de l'article 36 de la Constitution du 27 octobre 1946, dont j'ai le texte sous les yeux, mais il comporte, par rapport à cet article 36, une différence importante, qui est la suivante : sous l'empire de la Constitution de 1946, le Président de la République peut, « par un message motivé » — et c'est parce que M. le ministre a eu tout à l'heure ce mot que j'ai dressé l'oreille — « demander aux deux chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée ».

Or quel est l'argument qu'employait le 12 août l'ancien Président de la République dans les couloirs de l'Assemblée nationale ? Quels sont les arguments que l'on retrouve dans un article paru dans *Le Figaro* de ce matin, et qu'a utilisés M. Dailly tout à l'heure ? La nouvelle délibération prévue à l'article 10 ne doit pas être, en vertu de l'esprit de la Constitution, mise en œuvre, car le Président de la République est « satisfait » de la loi adoptée par le Parlement.

Cela me paraît être une déformation absolue, et dangereuse pour l'avenir, du rôle du Président de la République. Ce dernier « assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». C'est l'article 5 de la Constitution ! Le Président de la République n'a pas, une fois élu, à tenir compte, dans ses fonctions de Président de la République, de la majorité dont il est issu. Il n'a pas à savoir, dans ses fonctions de Président de la République, s'il est d'accord avec une chambre, ou avec l'autre, ou avec les deux. Ce n'est pas dans sa fonction ! Le Président de la République ne peut être *a priori* ni satisfait ni insatisfait d'une loi qui a l'agrément de l'Assemblée nationale mais non celui du Sénat.

M. François Collet. Vous n'êtes pas d'accord avec le groupe socialiste ?

M. Michel Darras. S'il vous plaît, perdez l'habitude de vous livrer à ces interjections ! Demandez-moi la permission de m'interrompre : moi, je ne vous la refuserai jamais ! Mais si c'est pour dire : « Oh ! ah ! hi ! hu ! », taisez-vous. (*Applaudissements et rires sur les travées socialistes.*)

Par conséquent, je le répète, quand on nous dit que le Président de la République ne peut pas utiliser cet article 10 parce que, lui, il est « satisfait » du texte, je réponds que c'est une déviation constitutionnelle.

Le Président de la République pouvait d'ailleurs parfaitement se sentir à peu près satisfait du texte jusqu'au 8 août au soir, et avoir été ébranlé dans sa conviction, forcément, par la décision du Conseil constitutionnel !

J'insiste sur le fait que le Président de la République, sous l'empire de la Constitution de 1958, n'a pas à motiver sa demande de nouvelle délibération d'un texte, il n'a pas à dire s'il est satisfait ou non, d'accord avec celui-ci, d'accord avec celui-là, ou d'accord avec un recours, qu'il aurait pu stopper, d'ailleurs, en promulguant le texte le jour même de son vote par l'Assemblée nationale : rien ne lui interdit d'aller plus vite que la saisine du Conseil constitutionnel. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Le Président de la République remplit son devoir constitutionnel en constatant qu'une loi est imparfaite, ou l'est devenue, non pas à ses yeux, mais au regard des faits, de la décision du Conseil constitutionnel par exemple. Il remplit donc son rôle d'arbitre en demandant une « nouvelle délibération » au Parlement.

Dire autre chose, c'est, encore une fois, considérer que les Constituants de 1958 ont gratuitement et par inadvertance supprimé l'obligation pour le Président de la République de demander la nouvelle délibération « par un message motivé », et c'est lui lier les mains dans le rôle d'arbitre qui doit être le sien. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. C'est la monarchie constitutionnelle !

M. le président. Monsieur Darras, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il est juridiquement très difficile d'interrompre un interrupteur !

M. Michel Darras. C'est vrai ! C'est pourquoi il ne faut pas le faire.

M. le président. Personne ne devrait interrompre qui que ce soit !

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour interrompre le rapporteur. (*Sourires.*)

M. Paul Girod. Monsieur le président, je vais peut-être étonner le Sénat : je suis assez d'accord avec M. Darras. Cependant, je voudrais attirer son attention sur le danger de son propre raisonnement.

Il est vrai que le Président de la République peut, sans s'en expliquer, se servir de l'article 10. Mais cet article s'applique dans le délai de promulgation, par conséquent exclusivement aux textes qui peuvent être promulgués. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

M. Michel Darras. C'est vous qui le dites !

M. Paul Girod. Or il se trouve que l'article 62 stipule que toute disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée.

M. Jacques Eberhard. Elle ne l'a pas été !

M. Paul Girod. En conséquence, le Président de la République peut parfaitement nous saisir de la totalité de la loi, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4.

M. Michel Darras. C'est vous qui le dites !

M. Paul Girod. En effet, cette disposition ne peut être promulguée et, pour ce qui la concerne, le délai de promulgation n'est pas ouvert.

Or le Président de la République nous fait délibérer exclusivement pour modifier le deuxième alinéa de l'article 4. Nous nous trouvons donc totalement en rupture avec la logique interne de la Constitution. J'ajouterai — que le rapporteur m'en excuse — qu'il n'est même pas besoin d'invoquer la loi organique, puisqu'on veut nous faire délibérer sur le seul élément qui, n'étant pas promulgable, n'est pas susceptible d'appel par le Président de la République devant nous.

J'en conclus — je le rejoins — que le Président de la République n'est pas satisfait de tout le reste de la loi, que c'est bien sur tout le texte de la loi qu'il nous invite à délibérer à nouveau et que le Sénat est parfaitement dans son rôle en réintroduisant la totalité des amendements qu'il a adoptés en première délibération sur l'ensemble de la loi.

Reste la constitutionnalité de la discussion au Parlement du second alinéa de l'article 4 sur lequel j'é mets personnellement toute réserve, car n'étant pas promulguable il n'est pas susceptible d'être soumis à une nouvelle délibération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, je souhaiterais une très brève suspension de séance pour me permettre de réunir la commission, et ce dans le souci de faire gagner du temps au Sénat.

M. le président. A la demande de M. le président de la commission des lois, la séance va donc être suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à minuit.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, vous avez cru bon de répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. C'est votre droit. Mais nous ne pouvons admettre, le Sénat ne peut admettre qu'après les déclarations du président de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, M. Dick Ukeiwé, qui a fait état d'exactions et de situations dramatiques en Nouvelle-Calédonie, vous ayez répondu simplement que vous n'étiez pas informé. Cela est inadmissible et inacceptable.

Le président Dick Ukeiwé nous a informés que certaines tribus isolées avaient été victimes de représailles de la part d'extrémistes et que l'on constatait des débuts de famine ; vous n'avez pas répondu, vous avez dit que vous n'étiez pas informé. Le président Dick Ukeiwé nous a appris que, dans certains secteurs de ce territoire français, l'instruction primaire n'était plus assurée et que le message de haine des indépendantistes marxistes était imposé dans des écoles du F.L.N.K.S. ; là encore, vous avez dit que vous n'étiez pas informé, vous n'avez pas répondu. Le président Dick Ukeiwé nous a indiqué que l'état sanitaire d'une partie de la population devenait extrêmement préoccupant ; là encore, vous n'avez pas répondu, vous avez dit que vous n'étiez pas informé.

Eh bien, monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, je pense que vous êtes bien, en tant que tel, chargé de toutes les populations qui vivent sur ce territoire et pas seulement du F.L.N.K.S. qui semble seul faire l'objet de vos préoccupations !

Il n'est pas admissible que vous soyez obligé de demander au président du territoire qu'il vous informe de ce qui se passe dans ce territoire dont vous avez la charge. Faut-il rappeler au Gouvernement qu'il est responsable de la Nouvelle-Calédonie tant que ce territoire reste à l'intérieur de la République française ? Eh bien, j'ai le regret de constater que pas plus le Gouvernement que vous-même ne se préoccupent de la situation d'une partie des populations françaises de ce territoire !

Lorsque le président Dick Ukeiwé vous a rappelé qu'il voulait que ce territoire reste à l'intérieur de la République française et qu'il voulait rester Français, j'aurais souhaité que vos réactions comme celles de vos amis du groupe socialiste traduisent un peu d'émotion. Entendre le président de l'assemblée territoriale proclamer, dans cette enceinte, à la face de notre pays, qu'il entend rester Français, cela méritait au moins de manifester quelque émotion et même, de la part de vos amis socialistes, des applaudissements.

Puisque le président Dick Ukeiwé vous a tout à l'heure donné un certain nombre de précisions, j'ajouterai que nous souhaiterions maintenant que vous répondiez aux questions qu'il a posées. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, le passage à la discussion des articles ayant été décidé, je ne sais quelle attitude prendre à l'égard de l'intervention de M. Chérioux car je n'en connais pas la nature. Nous en sommes à l'examen de l'article 1^{er}.

Monsieur Chérioux, qu'il y ait des difficultés ici et là, j'en suis conscient et informé autant que M. Dick Ukeiwé.

M. Jean Chérioux. Vous n'étiez pas informé tout à l'heure !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Mais il sait aussi bien que moi que les écoles primaires, les écoles parallèles, qui étaient nombreuses il y a quelques semaines, ont pratiquement disparu, qu'elles sont quasiment toutes fermées — il en existe peut-être encore une ou deux.

En ce qui concerne la « famine », on nous a en effet signalé dévouement des médecins militaires, le service de santé est très largement assuré. L'est-il totalement ? Sans doute pas, mais il l'est très largement. Je n'ai jamais dit que l'on en était revenu à une situation normale en Nouvelle-Calédonie, j'ai déclaré tout à l'heure à la tribune que le calme était précaire et que les difficultés subsistaient.

En ce qui concerne la « famine », on nous a en effet signalé un ou deux cas, de difficultés alimentaires, en particulier dans la tribu Ouayaguette, où un réapprovisionnement a été effectué par hélicoptère.

Ce n'est pas la réalité des problèmes que M. Dick Ukeiwé soulevait que j'ai contestée. J'ai simplement tenu à dire qu'à mesure que nous connaissons des cas, nous tentions de les résoudre de la façon la plus convenable. Si une réponse n'était pas assez claire et a été mal interprétée, je prie le Sénat de bien vouloir m'en excuser.

Quant à l'intervention, considérée globalement, du président Dick Ukeiwé, monsieur Chérioux, je voudrais vous faire remarquer que je n'applaudis aucun orateur, qu'il soit de mon avis ou d'un avis contraire. En effet, il ne me semble pas convenable que le représentant du Gouvernement s'associe d'une façon ou d'une autre au débat qui concerne essentiellement les membres d'une assemblée.

Ce serait bien mal connaître le sentiment que peut éprouver un homme qui est au contact du problème calédonien que d'ignorer que ce débat est pour lui un drame difficile.

M. le président. Sur l'article premier, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Etienne Dailly, au nom de la commission.

Le premier, n° 1, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend, soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance. »

Le second, n° 2, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa de ce même article :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. Sans porter atteinte à l'unité du Territoire, ce régime devra, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je déclare d'emblée que je n'ai pas l'intention de répéter les propos que j'ai tenus au cours des débats en première et nouvelle lectures lors de la délibération précédente. Je me bornerai, par conséquent, dans la plupart des cas, à demander au Sénat de bien vouloir se reporter à ces débats, aux rapports de première et de nouvelle lecture, ainsi qu'à mon rapport relatif à cette nouvelle délibération où les amendements sont malgré tout — très brièvement, certes, compte tenu de ce que je viens de dire — réexposés. Tel est bien le cas des amendements n°s 1 et 2 à l'article 1^{er}.

Ce sont les amendements que le Sénat a votés. Il aurait d'autant plus raison de les voter à nouveau que le Conseil constitutionnel, depuis, a bien expliqué que cet article 1^{er} ne constituait qu'une déclaration d'intention sans aucune portée normative, qu'il s'agissait d'une obligation que le législateur se faisait à lui-même pour l'avenir et que, par conséquent, en l'état et comme tel — ce sont là les six mots importants — il ne pouvait pas être l'objet d'une sanction du Conseil constitutionnel ; raison de plus, malgré tout, pour le rectifier comme nous l'avions prévu. Cela me paraît indispensable, aussi, pour rester conséquents avec nous-mêmes et pour inviter une dernière fois nos collègues députés socialistes à nous suivre. Je tiens d'ailleurs à indiquer que s'ils n'agissaient pas ainsi et refusaient d'adopter notre date du 31 décembre 1988, cela n'aurait finalement pas trop de conséquences. En effet, au 31 décembre 1987, ce ne seront sans doute plus eux qui seront aux affaires ! Nous ferons le nécessaire avec leurs successeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 2 ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est hostile à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les institutions et les pouvoirs publics dans le territoire comprennent :

« — les communes et les conseils municipaux ;

« — les régions et les conseils de région ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux ;

« — le territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;

« — le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du territoire. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit du même amendement qu'en première et en nouvelle lecture de la précédente délibération. Puisque le Gouvernement a bien voulu nous suivre en rappelant quelles étaient les institutions du Territoire, notre amendement a seulement pour objet de rappeler l'existence des communes en Nouvelle-Calédonie et d'affirmer leur organisation. Il n'y a aucune raison pour que nous ne le reprenions pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement change d'attitude.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la loi, après l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghene, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

« 4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de cet article :

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa, Thio et Bouloupari ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Yaté, Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et l'île des Pins ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un découpage régional. Nous avons, en première lecture de la précédente délibération, proposé d'extraire de la région Centre les communes de Thio, Bouloupari, de l'île des Pins et de Yaté. En nouvelle lecture de la précédente délibération, après l'échec de la commission mixte paritaire, dans une finalité transactionnelle et de conciliation nous avons limité la modification aux seules communes de Yaté et de l'île des Pins. Nous reprenons la position que nous avons prise en nouvelle lecture et nous proposons au Sénat d'extraire à nouveau de la région Centre les communes de Yaté et de l'île des Pins et de les transférer en région Sud.

Il est impossible d'aller de l'île des Pins au chef-lieu de la région Centre sans traverser toute la région Sud. Il n'est pas davantage concevable de couper la région Sud de sa seule source d'énergie, le barrage de Yaté, alors qu'il en existe un autre dans la région Centre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du Territoire.
Région Nord	9
Région Centre	9
Région Sud	21
Région des îles Loyauté	7

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa et le tableau de cet article :

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région.
Région Nord	10
Région Centre	9
Région Sud	25
Région des îles Loyauté	7

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En vérité, voilà le seul amendement sur lequel il convient de s'arrêter quelque peu puisque, en définitive, il porte sur l'article qui est vraiment en discussion aujourd'hui ou, en tout cas, l'article sur lequel il existe une position nouvelle de votre commission.

Je voudrais que tout soit clair et au risque de répéter quelque peu ce que j'ai dit lors de la discussion générale, je précise donc une fois encore que quelque position qui ait pu être prise par tel ou tel précédemment, dans le but ou non de trouver un terrain de conciliation, dans le but ou non de trouver la possibilité d'extraire de la région Centre Yaté et l'île des Pins et dans le but de donner comme contrepartie et l'abandon de Thio ou de Bouloupari et le maintien à vingt du nombre des sièges au conseil de la région de Nouméa, tout cela est dépassé, terminé et qu'il est fallacieux d'en faire état. Le Conseil constitutionnel a pris une décision : notre devoir à tous maintenant, notre seul devoir est de nous y conformer.

Le Conseil a appelé notre attention sur un aspect de la loi qui nous avait échappé. Il faut dire qu'à cet égard, elle était bien peu claire. Il a déclaré que, pour être représentatif du territoire et de ses habitants, le congrès devait être élu sur des bases essentiellement démographiques. Voilà le principe établi. Il a ensuite défini deux critères : le premier critère ayant un caractère démographique, étant toutefois précisé qu'« il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région » ; le deuxième critère tenant dans la prise en compte éventuelle « d'autres impératifs tirés de l'intérêt général ».

Mais il est bien entendu que l'application de ces critères, l'application de la non-proportionnalité démographique et l'application de la prise en considération d'impératifs tirés de l'intérêt général ne doivent pas malgré tout aboutir à quelque chose qui ne s'écarterait pas de cette « mesure limitée », mesure limitée qui avait été « manifestement dépassée par le Gouvernement ».

Nous sommes donc, comme le Gouvernement, comme tout le monde, invités par le Conseil constitutionnel à nous inspirer des principes qu'il a définis dans ses considérants. Il s'agit de se dire : « l'alinéa 2 de l'article 4 est déclaré non conforme à la Constitution ». Tâchons de bien comprendre pourquoi et de nous inspirer de la décision du Conseil constitutionnel pour le rendre cette fois-ci conforme à la Constitution.

Je vous ai dit qu'en définitive le Gouvernement n'avait recherché aucune méthode d'aucune nature. Je vous ai dit que le Gouvernement avait même été — c'étaient les propos mêmes de M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie — jusqu'à affirmer que le « Conseil constitutionnel avait estimé que les principes sur lesquels le Gouvernement s'était fondé n'étaient pas contestables ». Laissons au Gouvernement et au ministre la responsabilité de cette interprétation.

Tout au plus le ministre a-t-il admis qu'il en avait fait « une application excessive », ne méconnaissant pas le fait que nous avions proposé 20, mais pour affirmer que c'était dans le cadre d'une conciliation pour aboutir à un autre découpage régional et, de toute manière, que tout cela est dépassé puisque nous ne pouvons faire autre chose que nous conformer à la décision du Conseil constitutionnel.

On nous propose donc 21 sièges pour la région de Nouméa, et l'on nous dit : « Vous demandiez 20 et vous avez 21. Vous n'êtes pas contents ? » Non, nous ne sommes pas contents, monsieur le ministre, et si nous ne le sommes pas, c'est que le Conseil constitutionnel nous a invités à toute autre chose.

Le Gouvernement, lui, a décidé de ne pas l'entendre. La meilleure preuve en est qu'il n'applique pas le même quotient démographique à la région des îles Loyauté, à la région Nord et à la région Centre puisqu'il leur attribue respectivement 7 sièges, 9 sièges et 9 sièges. Les quotients sont donc de 2 215, 2 390 et 2 583 habitants. Par ailleurs, en portant le nombre de sièges de la région Sud de dix-huit à vingt et un, le Gouvernement ramène, certes, le quotient de 4 728 à 4 052 habitants, mais cela reste très au-delà de la mesure limite préconisée par le Conseil. Nous ne sommes pas d'accord parce que 4 052 habitants pour la région Sud, c'est un quotient démographique de 82 p. 100 supérieur au quotient démographique pour la région des îles Loyauté. Nous voilà encore dans l'erreur manifeste. Voilà encore la mesure limite manifestement dépassée.

A partir du moment où l'on ne cherche pas une règle, où l'on refuse de s'inspirer des considérants de la décision du Conseil et de tenter de les suivre au plus près possible, à partir du moment où l'on se borne à s'efforcer d'aboutir à un chiffre légèrement supérieur, il est fatal que l'on arrive à de telles absurdités.

Et il ne fallait pas compter sur l'Assemblée nationale pour modifier la proposition du Gouvernement puisque, comme je l'ai dit au cours de la discussion générale et rappelé dans mon rapport écrit avec toutes les références, M. Massot, le rapporteur, a clairement indiqué que le « Conseil n'avait donné aucun élément précis au législateur », ce qui prouve qu'il n'a pas lu ses considérants. M. Massot est même allé jusqu'à se demander, ce qui est vraiment incroyable, si le Conseil ne voulait pas « s'ériger en juge de l'opportunité ».

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Parce que nous nous sommes d'abord appliqués à rechercher les effets d'une représentation proportionnelle à la population, puisque telle est la règle préconisée par le Conseil constitutionnel pour que le congrès soit représentatif du territoire. Il faut qu'il soit élu sur des bases essentiellement démographiques. Cela donnerait sept sièges, dix sièges, dix sièges et trente-huit sièges selon votre découpage, monsieur le ministre, et sept, dix, neuf et trente-neuf selon le nôtre.

Nous avons ensuite considéré que le chiffre de sept prévu pour les îles Loyauté pouvait être retenu car il est sans doute difficile d'administrer une région avec moins de sept membres, le Gouvernement a raison sur ce point. Cela donne un quotient de 2 215 pour la région des îles Loyauté puisqu'elle compte 15 510 habitants.

Nous nous sommes demandé quel quotient démographique adopter pour la région Nord et pour la région Centre. Nous n'avons aperçu aucune raison de ne pas les traiter comme celle des îles Loyauté. Ne s'agit-il pas de régions assimilables et ne faut-il pas, en conséquence, leur appliquer le même quotient démographique ? La réponse de la commission a été affirmative. Cela donne à la région Nord, avec le découpage de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, dix conseillers au lieu de neuf, et à la région Centre, selon ce même découpage, dix au lieu de neuf. Pourquoi diable, monsieur le ministre, vouloir les léser ? Comment peut-il se faire, monsieur le ministre, que vous lésiez ainsi d'un siège la région Nord, celle de M. Tjibaou ?

Avec notre découpage, cela ne fait pas sept, dix et dix, mais sept, dix et neuf puisque de la région Centre ont été retirés l'île des Pins et Yaté.

Après quoi nous avons cherché dans quelle « mesure limitée » on peut dépasser ce quotient démographique de 2 215 habitants pour la région de Nouméa. Nous proposons 50 p. 100 de plus, c'est beaucoup. M. Romani a même dit que c'était trop.

M. Roger Romani. C'est vrai.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est probablement trop, mais nous essayons d'aller aux limites de ce qui est possible pour être vraiment certains de bien suivre le Conseil constitutionnel.

Par conséquent, 2 215 plus la moitié de 2 215, cela donne, pour la région de Nouméa, un quotient démographique de 3 322 habitants.

M. Jacques Eberhard. Cela fait un tiers seulement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Eberhard, je vous serais très reconnaissant de ne pas m'interrompre parce que je fais là une démonstration arithmétique et que je la souhaiterais aussi claire que possible pour nos collègues. Ne me faites pas perdre le fil de mon exposé ; ce serait charitable de votre part.

Avec notre découpage et avec ce quotient démographique de 3 322, nous aboutissons à vingt-six sièges. Avec le découpage de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, cela donne aussi vingt-six à cause des décimales dans un sens et dans l'autre. Mais, dans ce second découpage, celui du Gouvernement, avec sept sièges aux îles Loyauté, dix à la région du Nord et dix à la région du Centre, la région Sud n'en a que vingt-six sur cinquante-trois et ne peut donc pas imposer sa loi. Elle n'a ni la majorité ni la moitié des sièges, ce qui pourrait être à l'origine de situations de blocage.

En revanche, avec notre découpage, nous aboutissons aussi, à cause des décimales, à vingt-six sièges, mais avec une répartition de sept, dix, neuf et vingt-six, soit au total cinquante-deux sièges. La région Sud en a la moitié, soit vingt-six, et nous risquons dès lors de connaître une situation de blocage.

C'est pourquoi nous avons pris en considération le deuxième critère mentionné par le Conseil constitutionnel : la prise en compte éventuelle d'impératifs d'intérêt général. Il est de l'intérêt général, aux yeux de la commission des lois, qu'aucune des régions n'ait la majorité ni la moitié des sièges, avec les risques de blocage qui pourraient en résulter. Si bien que de vingt-six sièges, déjà trop peu à vos yeux, monsieur Romani, la commission en a diminué encore un, fixant finalement le nombre de sièges de la région Sud à vingt-cinq pour tenir compte du second critère.

Avec le premier critère, en appliquant 50 p. 100 d'augmentation par rapport aux îles Loyauté — ce qui est considérable, je le reconnais — on arrive à vingt-six sièges mais, comme vingt-six est la moitié de cinquante-deux, en vertu du deuxième critère, on diminue d'un siège. On arrive ainsi à vingt-cinq sièges, d'où la proposition de l'amendement actuellement en discussion : sept sièges pour les îles Loyauté, dix pour la région Nord, neuf pour la région Centre et vingt-cinq pour la région Sud, cela par application à la région Nord et à la région Centre du quotient démographique de la région des îles Loyauté et par application à la région Sud, tout d'abord, d'un quotient démographique majoré de 50 p. 100 par rapport à celui de la région des îles Loyauté et, ensuite, d'une soustraction d'un siège pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général que je viens d'énoncer.

Le Gouvernement n'acceptera sans doute pas notre découpage. Pourquoi l'accepterait-il puisque, en première lecture, en nouvelle lecture et en dernière lecture de la précédente délibération il a demandé à l'Assemblée nationale d'accepter son propre découpage et que celui-ci a été reconnu conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ?

Par conséquent, comme le Gouvernement et l'Assemblée nationale s'en tiendront vraisemblablement à leur découpage mais pour le cas où tout de même, en dernière minute — cela s'est produit pour les présidences des bureaux de vote où, au dernier moment le ministre a accepté qu'elles soient assurées par des magistrats de l'ordre judiciaire — le Gouvernement finirait par admettre qu'il ne tient aucun compte de la décision du Conseil constitutionnel en se bornant par une mesure ponctuelle à faire passer de dix-huit à vingt-et-un le nombre des conseillers de la région Sud et qu'il veuille aussi y porter remède, nous avons fait figurer dans notre tableau le nombre de sièges tel qu'il résulterait de notre méthode de calcul, celle que paraît nous dicter le Conseil constitutionnel en l'appliquant au découpage régional du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, ce qui donnerait sept, dix, dix et vingt-six, et sept, dix, neuf et vingt-cinq.

Voilà, mes chers collègues, à la suite de quel raisonnement, et avec pour unique souci de nous conformer d'aussi près que possible à la décision du Conseil constitutionnel, la commission des lois vous propose l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement a pris en considération, chacun l'imagine et comme personne ne peut en douter, les considérants de la décision du Conseil constitutionnel. Il a eu aussi en mémoire le texte de loi sur les élections législatives prochaines dans le cadre duquel la différence de représentativité va de un à trois.

Le Gouvernement estime donc qu'en ajoutant trois sièges à la région de Nouméa sans changer quoi que ce soit d'autre et en passant d'un écart démographique de 2,13 à un écart démographique de 1,82, il prend substantiellement en compte les considérants du Conseil constitutionnel et rejette de ce fait l'amendement de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, vous dites avoir pris en compte les considérants du Conseil constitutionnel. Permettez-moi une observation : qu'est-ce que ce serait si vous ne les aviez pas pris en considération !

Certes, vous avez fait un effort ; vous passez d'un quotient de 4 728 — c'est là où était la folie ! — à celui de 4 052 habitants, mais toujours contre 2 215 aux îles Loyauté. Autrement dit, vous prétendez avoir tenu compte des considérants du Conseil constitutionnel en fixant à 82 p. 100 au-dessus du quotient démographique des îles Loyauté celui de la région de Nouméa.

Une fois de plus, vous allez « manifestement dépasser » « la mesure limitée » à laquelle vous invite pourtant le Conseil constitutionnel. Nous verrons bien dans peu de jours ce qu'il en sera mais, si vous êtes pressé d'avoir votre loi, vous feriez mieux de vous y prendre autrement. En tout cas, il ne faudra pas venir nous dire, le moment venu, que c'est nous qui en avons retardé la promulgation.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je ne crois pas avoir dit que le Sénat avait retardé ou qu'il avait joué ce jeu ; c'est M. Dailly qui le dit. Je veux d'ailleurs le remercier de la sollicitude qu'il manifeste à l'égard du Gouvernement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela ne vous surprend pas ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. C'est viscéral !

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mes chers collègues j'avais renoncé à intervenir sur l'article 4, mais les propos qui viennent d'être tenus m'amènent à prendre brièvement la parole pour bien situer les faits.

Nous étions à 2,13. Le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée nationale un amendement qui abaisse la limite à 1,82 et qui va donc dans la direction du Conseil constitutionnel.

La commission des lois estime que ce n'est pas assez ; elle veut abaisser le coefficient non pas à 1,50, mais, pour tenir compte de la proportion de vingt-six sur vingt-cinq sièges attribués à la région de Nouméa, à 1,56 et ce afin de s'approcher le plus possible de ce que souhaite le Conseil constitutionnel. J'ai à peu près noté la phrase de M. Dailly : « Nous essayons d'aller aux limites du possible pour rencontrer le Conseil constitutionnel. » Fort bien ! Je n'insiste pas. Chacun aura son opinion sur ce point, et j'entends que M. Romani considère que 1,56, c'est encore trop !

M. Roger Romani. Un homme, une voix !

M. Michel Darras. Mais j'attire votre attention sur le fait que nous allons nous trouver bientôt, à propos de la Nouvelle-Calédonie et d'ailleurs...

Un sénateur du R. P. R. On en reparlera !

M. Pierre Gamboa. Il faut commencer par Paris !

M. Roger Romani. Et alors ?

M. Michel Darras. Et alors ? Nous allons nous trouver, dis-je, dans des situations absolument inextricables, car ce sera le sophisme d'Achille et de la tortue : quand la tortue fait un mètre, Achille en fait dix ; quand la tortue fait encore un mètre, Achille en fait encore dix. Et Achille ne rattrapera jamais la tortue !

On peut aussi évoquer le sophisme du tas de sable : un tas de sable était un tas de sable : si vous enlevez un grain de sable, c'est encore un tas de sable. Qu'est-ce qu'un tas de sable auquel on a enlevé successivement tous ses grains de sable jusqu'à ce qu'il n'en reste qu'un et même zéro ? (*Sourires.*)

A l'avenir, chaque fois que des dispositions de ce genre seront soumises au Parlement, il y aura forcément un recours intenté devant le Conseil constitutionnel soit parce que certains estimeront que c'est trop, soit parce que d'autres estimeront que ce n'est pas assez. En définitive, nous ne parviendrons à définir les quotients électoraux que par approximations successives.

Je ne critiquerai jamais les décisions du Conseil constitutionnel, mais je voulais attirer l'attention du Sénat sur ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Marc Bécam. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. A mon avis, on ne peut pas défendre une chose et son contraire. Je suis personnellement très gêné d'entendre des démonstrations qui rapprochent des élections qui sont très différentes.

Par exemple, on ne peut pas dire qu'il faut que chaque commune de la République puisse exister, quelle que soit sa taille, aussi petite soit-elle, et, en même temps, mettre en parallèle le nombre des grands électeurs aux élections sénatoriales. On ne peut pas donner moins d'un siège à une commune, moins d'un vote. On ne peut pas avoir moins d'un conseiller par canton. Ou bien alors, il faudrait proposer que les cantons peu peuplés soient regroupés dans des entités beaucoup plus importantes, afin qu'ils aient une population comparable à celle des autres cantons.

Nous sommes attachés aux circonscriptions, c'est-à-dire au scrutin majoritaire direct et hostiles à la proportionnelle. Mais, en l'occurrence, le scrutin est proportionnel. M. le rapporteur a bien expliqué qu'il n'est pas possible de descendre au-dessous de sept sièges — prenons cette norme — pour gérer une région. Il y en a donc sept, mais cela dit, on ne peut pas comparer un scrutin de liste qui permet, en quelque sorte, de représenter telle ou telle région et, en même temps, la présence d'un maire dans la plus petite commune de France qui n'a que 7 ou 8 habitants par rapport à Paris qui en compte 2 500 000. Avec de telles comparaisons, tout est possible.

La commission des lois a veillé à ce qu'il n'y ait pas moins de 7 sièges dans une région et, dans la région qui a une population beaucoup plus importante, il n'y en aura pas plus de 25. Ne comparons pas les choses qui ne peuvent être comparées. Il ne peut y avoir moins d'un siège par unité de base, en quelque sorte.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. J'indiquerai simplement un fait au Sénat. Le chiffre de 1,83 auquel nous arrivons est le plus égalitaire de tous ceux que nous réalisons dans tous nos systèmes électoraux, qu'il s'agisse du Sénat, des élections cantonales ou des élections législatives à l'échelon national. C'est le système le plus égalitaire qui ait jamais été réalisé dans notre système politique. Pour aller au-delà, il faudrait en venir à la représentation proportionnelle intégrale et je ne sais le sort que le Sénat réserverait à une telle initiative.

M. Marc Bécam. On pourrait dire que la Lozère n'a même pas un seul député !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'Assemblée territoriale prend le nom de Congrès du Territoire.

« La réunion des quatre conseils de région forme le Congrès du Territoire.

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du Congrès du Territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le mandat des membres des conseils de région, membres du Congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et, au plus tard, le 31 janvier 1988. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article, de remplacer la date : « 31 janvier 1988. », par la date : « 31 janvier 1989. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination de date identique à celui que nous avons déposé en nouvelle lecture et en première lecture de la délibération précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Même réponse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1987. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer la date : 1^{er} juillet 1987. », par la date : « 1^{er} juillet 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est également un amendement de coordination de date identique à celui qui a été déposé en nouvelle lecture et en première lecture de la délibération précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Pas d'observation, monsieur le président. C'est effectivement un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

« 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

« 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

« 5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par le présent article ainsi que par les articles 9 à 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, là encore, de la reprise d'un amendement déjà déposé en nouvelle lecture et, précédemment, en première lecture de la précédente délibération. Il tend, en prologue des adaptations des dispositions du code électoral aux futures élections de Nouvelle-Calédonie, à préciser un certain nombre de principes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

« II. — Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est, encore une fois, un amendement identique à celui que le Sénat a voté lors de la précédente délibération en première et en nouvelle lecture. Il tend à préciser que le haut-commissaire peut, par arrêté, décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote. Par ailleurs, cet arrêté du haut-commissaire doit être notifié dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

A cet égard, nous restons fidèles à notre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est, quant à lui, fidèle à sa propre position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1° À l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

« 2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

« Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Les électeurs des régions Nord, Centre et des îles Loyauté peuvent exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.

« Le centre de vote est divisé en trois bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits, ou, s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.

Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.

« Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'émargement le jour du scrutin.

« Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

« Les listes mentionnées au troisième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier président de la Cour de cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et d'un membre de l'Inspection générale de l'administration désigné par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement, que le Sénat a déjà voté par deux fois lors de la précédente délibération, vise à ouvrir à Nouméa des bureaux de vote pour les réfugiés des autres régions. Voilà des gens qui ont tout perdu ; qui sont réfugiés dans des H.L.M., dans des caravanes ou dans des lotissements qu'on leur a affectés, comme à Dumbéa. Ils n'ont plus rien.

Ce serait bien la moindre des choses que de leur accorder au moins le droit de voter comme tout le monde, dans une urne comme tout le monde et de ne pas les priver de cela. Le Gouvernement s'y est refusé, offrant le vote par correspondance ou le vote par procuration. Mais, monsieur le ministre, qui aura la témérité d'aller demander à la mairie les imprimés de procuration pour quelqu'un qui est réfugié à Nouméa ? Il suffit de le dire pour avoir la réponse !

Par ailleurs, pour ce qui concerne le vote par correspondance, personne ne peut nous assurer que, dans certaines communes, on enverra vraiment aux intéressés, réfugiés à Nouméa, les pièces nécessaires. Tout cela, pour ceux qui ont été sur place, est complètement irréaliste.

Voilà, mes chers collègues, ce qui avait dicté notre amendement en première lecture et en nouvelle lecture de la délibération précédente. Voilà pourquoi vous aviez prévu l'ouverture à Nouméa, pour les réfugiés, de bureaux de vote pour chacune des trois régions autres que celle de Nouméa. Les récents incidents de Thio et d'ailleurs ainsi que le nombre de réfugiés qui a encore augmenté à Nouméa ne peuvent que nous confirmer dans notre volonté.

C'est pourquoi, sans hésitation, nous vous proposons le même amendement que celui que vous aviez voté précédemment et que les récents événements rendent d'autant plus nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, pour tenir compte de l'argumentation qui a déjà été articulée par M. Dailly, le Gouvernement a accepté de modifier son texte initial et d'aménager le vote par correspondance et le vote par procuration afin que toutes garanties soient données aux électeurs. Aller au-delà lui paraît devoir se heurter à des difficultés insurmontables. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. Michel Caldaguès. Quelle honte !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, la position du Gouvernement en cette matière est indigne, et je pèse mes mots.

En effet, il est absolument inconcevable qu'un électeur ne puisse pas obtenir dans des conditions convenables, partout où il y a des électeurs déplacés, et en temps utile, les documents nécessaires pour voter par correspondance. Il est tout à fait inimaginable qu'un électeur puisse trouver un mandataire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est évident !

M. François Collet. La seule manière d'assurer l'égalité des citoyens devant le scrutin est d'adopter la proposition de la commission des lois du Sénat. S'y refuser, monsieur le ministre,

c'est déterminer que l'on veut biaiser l'élection. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

« Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

« Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.

« Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.

« Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence, la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau en étant porteur d'un bulletin de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de la reprise de l'amendement que le Sénat a voté en nouvelle lecture après l'avoir adopté en première lecture lors de la précédente délibération et qui fixe en détail toutes les opérations auxquelles il y aura lieu de procéder dans la salle de scrutin pour être certain que les électeurs ne sont pas « bastonnés » à la sortie, par qui que ce soit, d'ailleurs.

Il ne suffit pas, en effet, de dire qu'il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. Nous avons demandé que, d'une part, l'électeur vote avec l'enveloppe prévue à cet effet, d'autre part, qu'il dispose d'une seconde enveloppe pour y mettre les bulletins non utilisés, qu'il remette cette seconde enveloppe au magistrat présidant le bureau de vote et que ce dernier la détruise en sa présence et immédiatement. Le Gouvernement prévoit seulement qu'il y aura un récipient, lequel sera périodiquement vidé et que son contenu sera détruit. Vous m'excuserez de vous dire que si cela relève de la même idée, cela n'a aucun rapport, n'apporte aucune garantie et permet tout et le reste.

C'est pourquoi nous sommes revenus à notre amendement de première et de nouvelle lecture de la précédente délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement des votes instituée à l'article 14 ci-après ou de son délégué.

« Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au centre régional de vote sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement des votes instituée à l'article 14 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

« Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, là encore il s'agit d'un amendement identique à celui que le Sénat a voté en nouvelle lecture après l'avoir adopté en première lecture lors de la précédente délibération. Il concerne le dépouillement.

En première lecture à l'Assemblée nationale, M. le président Forni, alors rapporteur, avait fait valoir — il avait raison — que le dépouillement ne devait être que régional. Nous avons, cela va de soi, épousé sa thèse en ajoutant des détails, à savoir que l'urne devait être scellée, qu'elle devait être convoyée par la gendarmerie nationale sous le contrôle et selon les instructions du magistrat de l'ordre judiciaire, président du bureau de vote.

En nouvelle lecture, à l'appel du Gouvernement, l'Assemblée nationale n'a pas maintenu son idée de dépouillement régional. Nous, nous l'avons rétablie.

Je le répète, il s'agit d'une disposition prise par les députés socialistes, à laquelle ils ont renoncé à la demande du Gouvernement. Nous, nous la maintenons. En effet, tous les maires ruraux savent que dans un bureau de vote comptant 200 à 300 électeurs, situé en pleine campagne — disons en pleine brousse — il est finalement courant après le dépouillement de s'interroger sur les écarts avec le résultat antérieur ou escompté. On se fait rapidement une idée, même si elle est fautive — cela n'en sera d'ailleurs que plus grave — car une interprétation exacte ou erronée des résultats, bref de simples présomptions se traduiront, une fois de plus, par des représailles.

M. Roger Romani. Et des bastonnades !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur Romani, et je ne comprends pas que nos collègues députés aient renoncé à l'idée sage qui était la leur. Puisque l'ensemble de la loi est à nouveau en discussion, c'est vraiment un amendement que le Sénat ne peut pas ne pas voter à nouveau, comme il l'a fait tout à l'heure pour l'amendement concernant les bureaux de vote à Nouméa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je voudrais simplement indiquer au Sénat, comme je l'ai déjà fait, que c'est après consultation du délégué du Gouvernement, haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie, que le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de revenir sur la position qu'elle avait prise et qui consistait à faire dépouiller les votes à l'échelon de la région.

En effet, le responsable du territoire considère que les mouvements d'urnes comportent sensiblement plus de risques que le système qui a été finalement adopté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si le Gouvernement ne peut pas acheminer en Nouvelle-Calédonie des hélicoptères en nombre suffisant pour transporter ce jour-là, en parfaite sécurité, les urnes et les magistrats de l'ordre judiciaire qui les accompagneront, mieux vaut alors ne plus jamais voter le budget de la défense !

Ce que vous mettez en avant est une plaisanterie, monsieur le ministre ! Il suffit de décider d'y mettre les moyens ! Bien entendu, cela oblige à les y mettre, mais cela le mérite !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles ;

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « désigne un représentant pour le Territoire », par les mots : « délègue un de ses membres pour la représenter dans le Territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un amendement identique a été adopté lors de la précédente délibération. Il vise simplement à ce que la Haute Autorité délègue, pour la propagande audiovisuelle dans le Territoire, non pas un représentant, mais l'un de ses membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. J'aimerais simplement poser une question à M. le ministre.

En nouvelle lecture, lors de la précédente délibération, l'un de nos collègues, apparemment bien renseigné, avait informé le ministre que la Haute Autorité avait déjà pris la décision d'être représentée par l'un de ses membres et que, déjà, ce dernier était même virtuellement désigné.

Si, vraiment, il en est ainsi, laissez-vous faire, monsieur le ministre, sinon démentez !

M. Jacques Eberhard. C'est Forni !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, j'ai consulté la Haute Autorité. Elle m'a fait remarquer qu'elle était une instance collégiale et qu'elle préférerait être représentée et délibérer sur le rapport de son représentant plutôt que de déléguer l'un de ses membres sur place. Le Gouvernement maintient donc sa position.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. Collet m'a décidé à intervenir contre l'amendement.

En effet, nous le savons depuis tout à l'heure à la commission des lois, des membres « virtuellement désignés », cela ne veut rigoureusement rien dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 16 à 18.

M. le président. « Art. 16. — I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire », au lieu de : « en métropole ». — (Adopté.)

« Art. 17. — Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du Territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière à ce que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.

« Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définis par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de la reprise d'un amendement déjà voté par le Sénat en nouvelle lecture et, précédemment, en première lecture, lors de la précédente délibération.

L'article 19 prévoit la création, dans chaque région, d'un conseil consultatif coutumier, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions soumis par les autorités régionales. Vous vous reporterez à mes rapports antérieurs ; vous verrez que j'y ai consacré de longs développements.

Par conséquent, comme lors du premier examen de la présente loi, votre commission vous propose : d'instituer un conseil coutumier territorial, chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire ; d'offrir à chaque conseil de région la faculté de créer un conseil consultatif coutumier régional dont les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement sont définies par le conseil coutumier territorial.

La coutume, c'est très important en Nouvelle-Calédonie. Or, actuellement, elle est attaquée, menacée et est souvent victime des événements. Nous avons suffisamment parlé, là-bas, avec les chefs coutumiers, petits ou grands, pour en être certains.

Nous voulons ménager l'avenir ; c'est le motif pour lequel nous reprenons l'amendement déjà voté par le Sénat à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du Territoire et des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 21 vise les compétences générales des régions du Territoire. Nous reprenons l'amendement que nous avons adopté en nouvelle lecture et, précédemment, en première lecture, lors de la précédente délibération.

Il en sera de même dans un instant à l'article 22, qui concerne non plus les compétences générales des régions, mais leurs compétences particulières ; là aussi, nous restons très attachés à ce que nous avons fait jusqu'ici.

Nous voulons, jusqu'à la dernière minute, offrir notre conception aux réflexions de nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

« a) Développement et aménagement régional ;

« b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;

« c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;

« d) Action sanitaire et sociale ;

« e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;

« f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;

« g) Logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

M. Dailly, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 16 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 24 ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 dans les domaines suivants : »

« II. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) de cet article :

« a) Développement et aménagement du territoire de la région ; »

« III. — Supprimer le neuvième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai défendu par avance l'amendement n° 16 en disant que l'article 22 portait sur les compétences particulières des régions. Nous reprenons à cet égard les amendements adoptés lors de la précédente délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lors de sa première réunion, le Congrès du Territoire élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment de ses articles 4, 22, 23, 25, 27 et 31, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'Assemblée territoriale sont applicables au Congrès du Territoire.

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'Assemblée territoriale sont applicables au Congrès du Territoire en ce qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article concerne les attributions du Congrès. Là aussi, nous reprenons l'amendement que le Sénat avait voté en première lecture, puis en nouvelle lecture, lors de la précédente délibération.

Cet amendement, en apparence, n'est que rédactionnel, mais il est là pour rétablir une continuité entre les attributions de l'actuelle Assemblée territoriale et celles du futur Congrès du Territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire.

« Il prépare et exécute les délibérations du Congrès.

« Les services du Territoire sont placés sous son autorité. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du Congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au Congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du Congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Il est institué, auprès du haut-commissaire, un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et du président du Congrès du Territoire ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence. »

II. — De rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Il en est de même en matière d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement concerne le conseil exécutif. Je vous rappelle que la loi institue auprès du haut-commissaire, qui, lui — retour en arrière indéniable — redevient exécutif du territoire, un conseil exécutif composé des présidents des conseils de région et présidé par le président du Congrès du Territoire.

Comme en première et en nouvelle lecture lors de la précédente délibération, nous vous proposons, par un même amendement, d'accroître les compétences de ce conseil exécutif en prévoyant sa consultation par le haut-commissaire pour les mesures qui concernent le maintien de l'ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

« a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

« c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

« d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire ;

« e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement, au plus tard le 1^{er} décembre 1985. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous vous souvenez sans doute que, lors de la nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, nous avons introduit dans un premier temps un amendement qui tendait à autoriser le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, une partie des mesures prévues au paragraphe a de l'article 27, qui était alors l'article 17, moins, bien entendu, la définition des compétences que nous ne pouvions pas permettre au Gouvernement de modifier par voie d'ordonnances et, pour les mêmes raisons, moins le régime financier des régions et moins le contrôle de l'Etat sur leurs délibérations.

En dehors de cela, nous acceptons le paragraphe a et le paragraphe b, car ils mettaient en place les institutions prévues par le nouveau statut provisoire.

Nous supprimions, en revanche, la possibilité pour le Gouvernement de prendre par voie d'ordonnances toutes les mesures prévues aux paragraphes c, d et e. Les explications que nous a fournies le ministre lors de cette nouvelle lecture de la précédente délibération n'ayant pas paru suffisantes à la commission, celle-ci a finalement décidé de retirer son amendement et a proposé, au lieu et place, un amendement de suppression pure et simple de l'article 17, devenu l'article 27.

Nous reprenons le même amendement de suppression et pour les mêmes raisons. Mais il en est une supplémentaire, si désagréable qu'elle soit à articuler, monsieur le ministre, mais j'ai reçu mission de le faire. La commission — dans sa majorité, bien sûr, monsieur Eberhard — pense qu'elle peut encore moins faire confiance au Gouvernement aujourd'hui que voilà quinze jours pour prendre toutes ces mesures par voie d'ordonnances puisque, depuis, le Gouvernement s'est associé à un détournement de procédure constitutionnelle et à une violation de l'article 62 de la Constitution.

Voilà un motif supplémentaire pour lequel l'amendement de suppression vous est à nouveau présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je me suis engagé, dans mon propos liminaire, à indiquer au Sénat le contenu des ordonnances qui sont actuellement en préparation, et c'est sur ce seul point que j'interviendrai, l'analyse que vient de faire M. le rapporteur étant fondée non sur le contenu de la loi, mais sur d'autres considérations qui, au demeurant, n'ont pas triomphé devant le Conseil constitutionnel puisque, saisi de la constitutionnalité de l'article 27, il ne l'a pas déclaré non conforme.

Un premier train d'ordonnances a pour objectif essentiel de permettre le fonctionnement des nouvelles institutions. Il s'agit de déterminer les modalités d'élection du président et, à un niveau déjà plus substantiel, la façon dont s'arbitrera le problème budgétaire entre le territoire et les régions, à chaque transfert de compétences correspondant un transfert de moyens.

Ce texte sera soumis à l'assemblée territoriale dès la promulgation du texte de loi. L'assemblée territoriale aura quinze jours pour l'examiner et le texte de l'ordonnance sur l'organisation des régions et du congrès du territoire sera donc connu avant que les élections n'interviennent.

Le second train d'ordonnances porte sur les paragraphes c, d et e de l'article 27 et concerne des réformes plus substantielles.

Je voudrais indiquer au Sénat quelques-uns des éléments sur lesquels le Gouvernement pense prendre des ordonnances, qui seront soumises, chacun le sait, à l'examen du Parlement dans des délais convenables puisque le dépôt du projet de loi de ratification aura lieu avant le 1^{er} décembre.

Le premier domaine auquel s'applique l'effort de recherche et de définition du Gouvernement est relatif à l'enseignement et à la culture. Il vise essentiellement l'adaptation de l'enseignement, en particulier de l'enseignement pré-primaire et primaire. En effet, nous n'avons pas jusqu'à présent suffisamment tenu compte du fait que si la langue française était pour une partie de la population calédonienne la langue maternelle, elle était, pour une autre partie de la population — Mélanésiens, Futuniens, Wallisiens, etc. — autre chose qu'une langue maternelle. Pour cette raison, le retard pris au départ par certains enfants dans le système d'enseignement pèse très lourdement sur tout leur cursus scolaire.

Maintenir le français n'exclut pas que, pendant les premiers mois ou les premières années de l'enseignement primaire, le français soit considéré, pour certains élèves, comme une langue seconde ; il faut leur apprendre à en faire la langue essentielle.

Le deuxième domaine que nous aborderons est celui de la formation des adultes. En effet, si nous voulons permettre aux Mélanésiens qui, pour les raisons que je viens d'indiquer, ont pris le risque d'être, à certains égards, écartés des affaires ou de certains aspects des affaires, nous devons faire en sorte que la formation des adultes prenne dans le territoire une place importante. Tel est l'un des objets des ordonnances.

Enfin, nous souhaitons pouvoir introduire, à l'occasion de ce débat général, un élément francophone en région anglophone dans l'enseignement supérieur. Il regroupera les éléments existants, mais il s'appuiera de surcroît sur les grandes unités de recherche qui existent dans le territoire et à partir desquelles il sera possible de créer un enseignement supérieur utile dans la région.

Nous voulons également aborder par voie d'ordonnances le développement économique et l'aménagement du territoire. Je n'en retiendrai que quelques aspects.

Premièrement, s'agissant du développement du secteur coopératif, il est clair que ce dernier s'est heurté, en milieu mélanésien, à la difficulté d'individualiser la responsabilité de l'exploitant ou de l'exploitation elle-même du fait que nous sommes en présence de tribus, de clans ou de familles travaillant en

système collectif. Or le système coopératif français est essentiellement fondé sur l'identification de la personne ; on va même jusqu'à dire « une personne, une part », « une personne, une voix ». Mais cette règle ne peut guère s'appliquer en milieu mélanésien. L'adaptation du système coopératif est donc nécessaire à son développement, pour qu'ainsi puisse progresser l'agriculture mélanésienne, qu'il s'agit en même temps de faire sortir d'une économie domestique pour en faire une économie d'échange.

A cet égard, l'un des aspects de notre effort dans ce domaine portera sur l'évolution du système bancaire, dont il est clair qu'il est essentiellement concentré à Nouméa et qu'il faudra le mettre à la disposition de l'ensemble des populations de brousse ; il s'agit là d'une opération plus technique que politique, et il faut la conduire avec les établissements bancaires ainsi qu'avec les établissements de crédit, qu'ils soient mutuels ou coopératifs.

Un autre problème que nous souhaitons aborder dans le cadre qui nous est ainsi fixé touche à la mobilisation de l'épargne. Il est clair que l'un des aspects les plus frappants de la situation économique et financière de la Nouvelle-Calédonie, c'est que la mobilisation de l'épargne n'y est pas assurée d'une façon telle que les ressources du territoire puissent servir de base au financement du développement économique.

Un troisième train d'ordonnances a trait à la réforme foncière. Il s'agit de rendre compatible la revendication de la population mélanésienne sur la terre avec le respect du droit de ceux qui en sont propriétaires, en rendant conciliable avec ce droit la situation créée par la coutume au regard du système de crédit et du système de développement économique. Actuellement, la coutume ne permet pas à un exploitant, fût-il membre de la tribu, de donner en gage un contrat certain grâce auquel il pourrait emprunter.

Tout le système de la réforme foncière est celui du passage d'une pratique foncière qui est essentiellement tournée vers une économie domestique à une pratique foncière qui permette le développement d'une économie d'échange. Je rappelle que l'agriculture calédonienne ne représente que 3 p. 100 du revenu national du territoire. Si l'on tient compte que le nickel en représente 8 p. 100 et qu'ainsi nous avons fait la somme des éléments qui constituent une économie productive, un effort considérable en matière d'agriculture doit être fait.

Nous devons également rendre possible la garantie des prix dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il faut savoir que les agriculteurs n'y bénéficient que très peu des avantages qui ont été reconnus aux agriculteurs français métropolitains dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Nous aborderons, de surcroît, le problème fiscal. Le système fiscal actuel dans le territoire est très embryonnaire et très peu moderne. Il est fortement déséquilibré au profit de la fiscalité indirecte.

L'objectif de l'ordonnance fiscale sera de moderniser le système en conciliant efficacité économique et justice sociale. Il ne s'agit pas pour nous d'innover, mais d'introduire dans le territoire un certain nombre de mesures qui sont devenues tout à fait normales en métropole et qui, appliquées au territoire de la Nouvelle-Calédonie, auraient un effet incitatif important.

En ce qui concerne la fonction publique, nos ambitions sont modestes. En effet, on dénombre 12 000 agents et 151 statuts différents. Or l'existence du territoire, des régions et des communes devrait permettre d'articuler un système de fonction publique clarifiant les relations qui peuvent exister entre les différents échelons de fonction publique, et je n'exclus pas de notre analyse la fonction publique nationale.

Enfin, dans le domaine social, un certain nombre de décisions doivent être prises et des modalités d'action doivent être définies en matière de santé, mais plus encore en matière de législation du travail. En effet, la loi de 1984 donne à l'Etat la responsabilité de la définition des principes généraux du droit du travail. Nous n'avons pas jusqu'à présent agi dans ce domaine et il s'agit maintenant de le faire en tenant compte des règles fondamentales du droit du travail telles qu'elles ont été définies pour la métropole, avec les adaptations que la situation particulière du territoire rendra nécessaires.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel du contenu des ordonnances que le Gouvernement est en train d'élaborer. Contrairement à l'avis de M. le rapporteur, il ne me paraît pas possible, à la date où nous sommes et compte tenu des délais normaux qu'impose la procédure, d'opérer

par la voie législative. Au demeurant, je le répète, le Conseil constitutionnel n'a émis aucune critique à l'encontre du dispositif que nous proposons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement dire à M. le ministre que nous sommes heureux d'avoir entendu — enfin ! — quel pourrait être le contenu des ordonnances car, lors de la délibération précédente, il ne nous en avait rien dit, ou presque, se bornant à la problématique, sauf, bien entendu, pour l'ordonnance dite « d'installation des institutions ». Il s'était borné, pour les autres, à nous dire que les experts se réuniraient au mois d'août pour que les textes soient prêts en septembre afin d'être promulgués fin octobre.

Cela dit, puisque les choses ont maintenant bien avancé — vous l'avez tous remarqué en entendant M. le ministre — on ne voit pas pourquoi le Gouvernement ne viendrait pas devant le Parlement avec des projets de loi au lieu de prendre seul ces ordonnances.

Certes, elles seraient conformes à la Constitution, mais il n'est pas dit que tout ce qui est conforme à la Constitution soit pour autant opportun au plan politique.

Vous êtes maintenant tellement avancé, monsieur le ministre — il suffisait de vous entendre voilà un instant — que vous ne ferez tout de même pas croire — vous nous avez mis en appétit, que vous le vouliez ou non — que vous ne pourriez pas déposer devant les deux chambres du Parlement, sinon pour le 15 septembre, disons le 20 septembre, des projets de loi. Et si vous ne pouvez pas les déposer pour le 20 septembre, déposez-les pour le 10 octobre !

Sincèrement, pourquoi voulez-vous agir tout seul ? Ces projets de loi sont importants.

Allez-vous les rédiger — comme vous l'avez dit vous-même dans votre communiqué de presse que j'ai lu au début de cette séance — pour « préparer la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination, en vue de l'indépendance-association » ? Nous, nous n'en voulons pas car, ce que nous voulons, c'est préparer la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination, pas en vue de l'indépendance-association, mais en vue du jour, le plus proche possible, où elle pourra librement choisir son destin.

Oui, si c'est cela, nous ne les acceptons pas ; mais nous réclamons le droit de le dire, l'occasion de le manifester. Si ce n'est pas cela, venez donc les élaborer avec nous, ne négligez pas le Parlement, il est là pour cela. Nous ne demandons qu'à travailler et nous vous l'avons dit — je vous le confirme — dans un cas comme dans l'autre. Il n'y aura aucune obstruction de la part du Sénat. Les procédures seront menées au plus vite.

Par conséquent, tout ce que vous nous avez dit est plutôt de nature à nous faire penser que nous avons raison de ne pas vous les accorder, mais que vous avez tort de ne pas emprunter la voie législative normale au point où vous en êtes rendu et compte tenu du retard avec lequel vont intervenir — si elles interviennent — les élections.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Etant donné l'heure tardive et le fait que plusieurs porte-parole du groupe communiste ont, au cours des débats précédents, apporté l'appréciation de notre groupe sur le problème particulier des ordonnances, mon propos sera bref. Néanmoins, nous voulons rappeler notre position de principe à cet égard.

Il ne s'agit pas pour nous d'une position conjoncturelle, à géométrie variable, qui s'adapterait au gré des circonstances. Il s'agit pour nous d'une hostilité de principe.

En effet, à notre époque, dans le cadre de la confrontation démocratique à la fois à l'égard de l'ampleur des problèmes politiques tels qu'ils sont posés aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, mais aussi à l'égard des problèmes économiques — et M. le ministre évoque le développement économique futur de la Nouvelle-Calédonie et les adaptations sociales qu'il pose — il nous semble qu'il y a là place pour une très large concertation et confrontation démocratiques, afin, dans un mouvement dynamique, de chercher une approche de ces problèmes avec tous les intéressés.

A cet égard, nous pensons — nous le pensions hier, nous le pensons aujourd'hui et nous le penserons encore demain — que la voie de la concertation, de la négociation et le débat parlementaire donnent les moyens au Gouvernement de la France de faire avancer positivement ces questions.

J'ajouterai à cet égard un dernier élément : voilà quelques décennies, alors que nous nous trouvions dans des circonstances beaucoup plus dramatiques qu'aujourd'hui, cette question des pouvoirs spéciaux s'est posée au niveau du Parlement de notre pays. Hélas ! nous savons malheureusement la façon dont ces pouvoirs spéciaux ont été utilisés dans un contexte aussi complexe ; nous tirons donc, y compris à cet égard, les leçons de l'Histoire sur une question de cette importance.

C'est la raison pour laquelle nous voulons manifester une nouvelle fois notre désaccord de principe sur ces ordonnances spéciales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « soixante jours », par les mots : « quatre-vingt-dix jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 20 reprend un texte antérieurement voté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture et au cours de la première lecture de la précédente délibération.

Il s'agit de donner au Gouvernement quatre-vingt-dix jours, et non pas soixante, pour organiser les élections. Comme il est maître du jeu, cela ne peut le gêner, sauf s'il lui paraît indispensable de se fixer des obligations à lui-même. Nous voulons être sûrs que les soixante jours ne risquent pas d'être débordés ou alors que, pour ne pas les déborder et se conformer à la loi, le Gouvernement en vienne à bâcler les mesures qui, dans notre esprit, sont indispensables pour assurer la sincérité du scrutin et la protection des électeurs.

Voilà pourquoi nous reprenons le même amendement que dans les lectures de la précédente délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement émet un avis contraire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du Congrès. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les pouvoirs du gouvernement du Territoire et ceux de l'Assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance du Congrès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous reprenons un amendement déjà voté par le Sénat en nouvelle lecture, et en première lecture lors de la précédente délibération.

Nous entendons rétablir, comme vous l'aviez décidé, mes chers collègues, la règle républicaine qui a toujours été en vigueur et en vertu de laquelle les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et du gouvernement du territoire ne peuvent expirer que lors de la première réunion de la nouvelle assemblée, en l'occurrence le congrès, et non pas, comme cela est prévu, pour le gouvernement local — et pour lui seul d'ailleurs, ce qui est encore plus infamant — dès l'ouverture de la campagne électorale.

Monsieur le ministre, je comprends très bien que le gouvernement qui a été désigné par l'Assemblée territoriale ne vous plaise guère ! Mais respectez les formes, s'il vous plaît ! Observez les règles et la tradition républicaines ! Il n'y a aucune espèce de raison pour que ce gouvernement se trouve dissous à la minute même où l'on convoque les électeurs. Il doit disparaître seulement le jour où le congrès élu tiendra sa première séance. Alors l'assemblée territoriale dont le congrès prendra la place et le gouvernement territorial désigné par ladite assemblée territoriale disparaîtront, mais ce jour-là seulement. C'est la règle habituelle, nous entendons la respecter et nous pensons que vous feriez bien d'inviter vos députés socialistes à faire de même. Croyez-moi, vous établissez là un bien fâcheux précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il est contraire, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment, les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article premier de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà le dernier amendement. Je rappelle au Sénat qu'en première lecture, puis en nouvelle lecture, lors de la précédente délibération, il avait déjà adopté le même amendement qui tend à rétablir — j'y insiste — le texte initial du projet de loi du Gouvernement tel qu'il avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Pourquoi ? Parce que nous tenons, comme c'était le cas dans le texte initial du Gouvernement, à abroger explicitement la référence à la déclaration de Nainville-les-Roches. Le Gouvernement a changé d'avis depuis, pas nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il n'a pas changé d'avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par rapport au projet initial.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il est opposé.

Monsieur le président, il serait singulier qu'un rapporteur de la commission des lois du Sénat nous reproche de tenir compte, à certains égards, des délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la loi, je donne la parole à M. Lucotte pour explication de vote.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques semaines, nous nous étions longuement expliqués sur les conditions que nous jugions indispensables de réunir pour ne pas avoir à rejeter purement et simplement ce texte.

Le Gouvernement n'en ayant pas tenu compte, c'est à bon droit qu'en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat avait réintroduit l'ensemble de ses propositions. Sachant l'usage qui en serait fait, nous nous devions de saisir le Conseil constitutionnel.

Je ne crains pas de rappeler à cette occasion que la mission effectuée par notre commission des lois, la qualité du travail qu'elle a réalisé, les propositions que nous avons formulées témoignent amplement de ce que nous avons la volonté de parvenir à une solution susceptible de répondre à l'attente de la population en Nouvelle-Calédonie.

Restaurer l'ordre public, apaiser les esprits, préparer les voies de l'avenir en respectant toutes les règles de la démocratie, telles étaient bien nos intentions.

Après les affrontements, les drames, les souffrances, les incertitudes qui caractérisaient la situation au cours des derniers mois, le Sénat n'aura cherché autre chose que de faire prévaloir la sagesse et la lucidité. Nous eussions aimé que le Gouvernement fit de même.

La décision du Conseil constitutionnel, en sanctionnant le fait que le découpage du territoire obéissait à des critères ethniques et que la répartition des électeurs rompait le principe de l'égalité du suffrage, constituait une occasion pour le Président de la République et le Gouvernement de prendre la mesure exacte des réalités.

Au-delà de la sanction, les observations du Conseil constitutionnel concernant l'accession éventuelle du territoire à l'indépendance en association avec la France, ramenée à une « déclaration d'intention sans contenu normatif », auraient dû conduire le Gouvernement à reconnaître — ce que disait le Sénat — que tout cela était de mauvaise législation et, ce faisant, prendre le temps de la réflexion.

A l'évidence, le Président de la République a choisi une méthode plus expéditive et le Gouvernement, par un abus de droit et un détournement de procédure, l'a conduit — je pèse mes mots — à violer nos institutions.

En disant cela, je ne songe pas un instant à contester l'esprit et la lettre de l'article 10 de la Constitution. Il appartient, en effet, au Président de la République de demander au Parlement de reconsidérer un texte qui, au terme de la procédure législative normale, serait jugé non satisfaisant par lui-même. Ce fut le cas à bon droit pour le projet de loi relatif à l'Exposition universelle, quelle que soit la suite qui lui fut donnée.

Mais nous considérons qu'il y a abus de droit lorsque l'on cherche à faire réexaminer un texte voté par le Parlement en faisant figurer dans le texte initial soumis à l'Assemblée nationale une disposition essentielle annulée par le Conseil constitutionnel. Ce faisant, on a méconnu que les décisions du Conseil s'imposent à tous : le Président de la République, le Gouvernement, les assemblées parlementaires, les autorités administratives et juridictionnelles.

En procédant de la sorte, on n'a manifestement pas cherché à susciter au Parlement un nouvel effort de réflexion pour parvenir à une solution constructive. En revanche, on a cherché délibérément à éviter le recours à la procédure normale, qui eût été, soit de déposer un nouveau projet de loi, soit d'appliquer les dispositions prévues par l'article 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

On a renoncé à déposer un nouveau texte, compte tenu des délais que cela impliquait et, notamment, de l'obligation de consulter l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. On a renoncé à procéder selon les dispositions prévues par la loi organique qui, pourtant, visent expressément le cas d'espèce et fixent les règles à observer.

De telles dispositions ne convenaient pas au Gouvernement car, à mon sens, à juste titre, elles ne supposaient pas de navettes, elles interdisaient la commission mixte paritaire, et ne donnaient pas à l'assemblée le droit de dernière lecture. On a préféré le détournement de procédure.

En agissant de la sorte, le Gouvernement a témoigné d'un aveuglement grave devant l'esprit d'une décision du Conseil constitutionnel, en s'acharnant de la sorte, il ne respecte pas nos institutions et il compromet l'avenir en altérant par avance les chances d'une consultation démocratique des populations. Par surcroît, nous faisons part de nos inquiétudes devant les jugements portés, ici ou là, sur le rôle du Conseil constitutionnel et les menaces à peine voilées que l'on entend proférer.

Décidément, mes chers collègues, le Gouvernement nous aura fait passer des étés bien singuliers. Les quinze sessions extraordinaires qu'il nous a infligées depuis 1981 ne m'ont pourtant pas empêché de relire quelques auteurs qui, bien que himillénaires, n'en restent pas moins très actuels. Quelle doit être l'attitude du sage en face d'un mauvais gouvernement ? Je vous livre la réponse d'un Grec : « Quand on donne des conseils à un homme malade et qui pratique un régime détestable, la première chose à faire, le ramener à la bonne santé, est de changer son genre de vie. Le malade accepte-t-il de vous écouter ? Pour l'avenir, on lui donnera d'autres préceptes encore. Mais s'il ne l'accepte pas, renoncer alors à conseiller un pareil obstiné, ce serait à mes yeux faire acte d'homme et de médecin, tandis que s'y résigner serait au contraire n'être pas homme et manquer à l'art. Dès lors, c'est la même chose pour un Etat... » Vous avez sûrement reconnu Platon.

L'heure est venue, pour nous, d'écouter ce conseil.

Dans cette triste et douloureuse affaire de Nouvelle-Calédonie qui ne laisse aucun de nous insensible, nous avons été à nouveau tout particulièrement émus en écoutant notre collègue M. Ukeiwé clamer sa foi, son patriotisme, mais aussi dénoncer les malheurs de la Nouvelle-Calédonie.

Dans cette triste et douloureuse affaire de Nouvelle-Calédonie, c'est désormais en vain que nous chercherions à suggérer au Gouvernement des solutions. Nous avons fait preuve de toute notre bonne volonté ; aller plus loin, mes chers collègues, serait sans doute s'illusionner. En revanche, il nous appartient de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'explication de vote que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe du R.P.R. sera brève. Nous voterons, mes amis et moi, unanimement et sans la moindre hésitation, la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à notre nouvelle délibération telle que la majorité sénatoriale vient de l'amender. Nous émettrons ce vote dans l'esprit même du rapport présenté excellemment par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois.

Ainsi, reprenant les termes mêmes de son rapport, notre vote dénoncera et stigmatisera le détournement de procédure utilisé par cette nouvelle saisine du Parlement.

Notre vote aura une seconde signification. Celle de confirmer une fois de plus notre volonté inébranlable de défendre, partout où nous les sentons menacés, les intérêts vitaux de la France. Dans ma courte intervention au cours du débat du 26 juillet 1985, je me permettais, songeant aux événements tragiques que j'ai vécus pendant ma jeunesse, d'évoquer l'esprit d'abandon qui, à cette époque, avait failli entraîner notre pays dans la défaite et dans la servitude.

Encore sous le coup de l'émotion provoquée par le discours du président Dick Ukeiwé, notre vote sera, enfin, un vote de résistance à cet esprit d'abandon et un vote de vigilance patriotique. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur celles de l'union centriste et de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tant au cours de la première lecture qu'aujourd'hui, notre groupe a indiqué les raisons pour lesquelles il est contre la loi que nous soumet le Gouvernement. Ces raisons sont au nombre de trois et je les rappelle : tout d'abord, ce texte abandonne les engagements qui avaient été pris à Nainville-les-Roches ; ensuite, il fait du haut-commissaire un nouveau gouverneur colonial ; enfin — notre collègue M. Gamboa l'a rappelé — le recours aux ordonnances ne nous convient pas.

Cela dit, s'il avait fallu que nous soyons confortés dans notre volonté de refuser ce texte, nous l'aurions été par les amendements présentés par la commission des lois. Nous confirmons donc notre opposition à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste a eu l'occasion, à la fin du mois de juillet et cet après-midi, d'exprimer son opinion sur la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Je tiens ce soir à confirmer notre position : le groupe de l'union centriste, dans son ensemble, approuve la loi telle qu'elle a été présentée par la commission des lois et telle qu'elle a été amendée au cours du débat. Nous estimons, en effet, que les élections régionales qui sont prévues peuvent être effectivement un facteur de détente au moment où la Nouvelle-Calédonie traverse une phase particulièrement difficile. Ces élections ne seront un facteur de détente — cela a été dit aujourd'hui — qu'à deux conditions. Il faut, tout d'abord, s'agissant de la répartition des sièges et du découpage, que tout soit fait pour que l'équilibre politique, ethnique et économique soit préservé ; c'est une condition essentielle. Il faut, ensuite, que l'ordre public et l'autorité de l'Etat soient préservés.

Comment ne pas avoir été ému ce soir en entendant l'intervention de notre collègue M. Ukeiwé ? J'exprime encore une fois le souhait que les autorités responsables de notre pays mettent tout en œuvre pour que la période préélectorale soit une période de retour au calme et pour que les élections régionales soient caractérisées par la liberté, cette liberté si essentielle à une évolution harmonieuse de ce territoire au sein de l'ensemble français. Telle est la position du groupe de l'union centriste. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a présenté un projet de loi qui était de nature à apaiser les tensions qui règnent en Nouvelle-Calédonie. Je remercie mes collègues de me permettre, en leur nom, d'exprimer l'opinion du groupe socialiste à la fin de cette discussion.

Je suis d'autant plus sensible à ce problème que je suis ressortissant d'un département d'outre-mer qui a connu, pendant fort longtemps, une colonisation éhontée dont toutes les séquelles n'ont pas encore disparu.

M. Jean Chérioux. Le terme « éhontée » est inadmissible !

M. Jacques Eberhard. Il est très modeste !

M. Georges Dagonia. L'école de la République m'ayant appris la langue française, monsieur Chérioux, je connais le sens des mots que je prononce et j'en prends l'entière responsabilité.

M. Michel Caldaguès. Et moi, je ne veux pas entendre cela ! *(MM. Caldaguès et Chérioux quittent l'hémicycle.)*

M. Georges Dagonia. Certains pensent que l'on peut impunément jouer avec le destin de femmes et d'hommes que l'on a marginalisés chez eux, à telle enseigne qu'ils sont considérés comme des étrangers dans leur propre pays.

Des gens venus d'ailleurs, bien intentionnés au départ — peut-être — se sont emparés de l'essentiel des richesses de ces pays-là, notamment de la terre. Or, nul n'ignore à quel point une partie de la population de la Nouvelle-Calédonie, notamment, est attachée à la terre.

J'évoquais l'école. On a ouvert l'école de la République à cette population ; les enfants sont allés en classe, ils ont été instruits : messieurs nos collègues écœurés, vous en avez la manifestation aujourd'hui ! Beaucoup ont suivi une formation agricole, sont devenus ingénieurs et, aujourd'hui, n'ont pas de terre à travailler. C'est un drame !

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne pense pas que, quoi que nous fassions, nous parviendrons à résoudre de manière radicale le problème de la Nouvelle-Calédonie. Pour cela, il faudrait changer les structures mêmes de la société telle qu'elle est devenue. Or, ce n'est pas chose possible.

Je crains — mais nous devons éviter cela à tout prix — qu'il ne se produise dans ces pays une explosion de violence. A ce propos, d'aucuns ont reproché au Gouvernement, que ce soit en Nouvelle-Calédonie ou en Guadeloupe lors des manifestations de ces jours derniers, d'avoir été incapable de faire respecter l'ordre républicain.

Les événements qui se sont produits ont été, à mon avis, l'occasion pour nous d'apprécier que le souci prioritaire du Gouvernement qui préside actuellement au destin de la République soit d'éviter toute effusion de sang, ce qui est important. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de féliciter publiquement, pour leur comportement, les représentants locaux du Gouvernement ainsi que les forces de l'ordre, car ils ne se sont pas laissés prendre au piège de la provocation.

Tant que nous pourrons faire l'économie de vies humaines, il faudra que nous le fassions.

J'ai entendu de longs discours aujourd'hui. J'avais l'impression que nous voulions en quelque sorte utiliser le problème calédonien pour régler nos problèmes intérieurs. Je voudrais que personne ne pense que je me fais en ce moment l'avocat des séparatistes. Je voudrais au contraire dire bien haut ici que je m'exprime en toute liberté, sans parti pris et que je ne m'érige en défenseur de qui que ce soit.

Dans mon propre département d'ailleurs, dont on a beaucoup parlé aujourd'hui, je combats les séparatistes qui, par la force des choses, sont mes adversaires prioritaires, ce qui ne m'empêche pas tout de même de les respecter quand ils sont loyaux.

Mes chers collègues, au terme de ce long débat que d'aucuns ont voulu passionner à certains moments, je vous dirai que nous devons faire abstraction de nos préoccupations électorales locales et nous pencher essentiellement sur le règlement du problème calédonien en donnant aux quatre régions une représentation équitable.

Voilà aujourd'hui le vrai problème qui nous préoccupe. Tout le reste n'est qu'artifice et je ne pense pas que ce comportement soit de nature à honorer certains membres de notre assemblée.

On m'a dit précédemment que je n'avais pas lu l'article 1^{er}. Je sais que le projet d'indépendance-association sera soumis aux Calédoniens.

M. François Collet. Non !

M. Georges Dagonia. Je sais aussi que les Calédoniens sont des hommes majeurs et des hommes libres et qu'ils seront assez grands pour se prononcer éventuellement s'ils ne souhaitent pas devenir indépendants et manifester leur volonté de demeurer dans le cadre national français. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Valcin applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	208
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le Président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (urgence déclarée).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le Président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Laurent Fabius. »

MM. François Collet et Marc Bécam. Il est là ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je prends note de votre communication, monsieur le président, et je demande une suspension de séance de quelques minutes pour permettre à la commission de se réunir.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mardi 20 août 1985 à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (urgence déclarée).

Cette liste va être affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, en vous demandant une suspension de séance, il y a quelques instants, j'ai indiqué que nous prenions acte de la demande du Gouvernement qui intervenait dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Je tiens à préciser en cet instant que nous faisons droit à cette demande du Gouvernement dans l'état d'esprit qui a été celui du Sénat lorsque nous avons accepté — les hésitations de la commission des lois ont été excellemment traduites par M. le rapporteur — d'entamer une délibération en vertu de l'article 10 de la Constitution dont, sur ce point particulier, nous récusons l'application.

La récusation de cette procédure qui valait pour la nouvelle lecture vaut bien évidemment pour la procédure de la commission mixte paritaire. Le fait que nous ayons procédé à la désignation de nos représentants à cette commission, puisque nous ne pouvons pas récuser la délibération aux termes de l'article 10, n'implique, en aucun cas, dans l'esprit de la majorité de la commission, une acceptation de la procédure d'ensemble qui nous a été proposée.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous donne acte de votre déclaration.

Je propose au Sénat, étant donné qu'il est déjà deux heures du matin, de tenir séance aujourd'hui à dix heures avec comme ordre du jour la nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la loi que nous venons de discuter et, à dix-huit heures, la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire ou la nouvelle lecture de cette même loi. La séance de ce matin serait donc de pure forme.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai bien compris que la séance de ce matin à dix heures sera de pure forme mais, à propos de celle que nous tiendrons à dix-huit heures, je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander plus de précisions. La commission mixte paritaire se réunit demain à dix heures trente. A quelle heure doit venir en discussion la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. A ma connaissance, à quinze heures.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, à quelle heure pensez-vous que le débat à l'Assemblée nationale sera terminé ? Je pose la question pour savoir si nous aurons le temps d'avoir néanmoins une réunion de la commission des lois avant la reprise de la séance publique à dix-huit heures.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Mon collègue spécialiste de ces procédures a donné son accord pour dix-huit heures ; je pense qu'il l'a fait en connaissance de cause.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ma question est un peu différente. Je vous demande quand se terminera le débat à l'Assemblée nationale pour savoir, dans la mesure où notre séance est fixée à dix-huit heures, si nous aurons le temps de prendre connaissance de la transmission du texte, de réunir la commission et d'établir le rapport. Il est évident que, si nous recevons la transmission à dix-sept heures trente, il ne nous sera pas possible de siéger à dix-huit heures. Monsieur le ministre, ne voyez aucune malice dans mon propos.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il n'y a aucune malice dans ma réponse : la commission aura le temps de délibérer.

M. le président. De toute façon, si à dix-huit heures il n'est pas possible de délibérer, le Sénat prendra la décision d'aborder la discussion seulement à dix-huit heures trente, voire le soir.

Il n'y a pas d'opposition à ce que nous siégions ce matin à dix heures ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 476 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 20 août 1985 :

A dix heures :

Nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

A dix-huit heures :

Discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du lundi 19 août 1985.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Nombre de votants 313
Suffrages exprimés 302
Majorité absolue des suffrages exprimés 152

Pour 209
Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. José Balarelo. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baument. Charles Beaupeit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Joseph Caupert. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux.	Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Hucon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung.	Paul Kauss. Pierre Lacour. Pierre Laffitte. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Jegouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune. (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et- Moselle). Christian Masson (Ardennes). Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). Pierre Merli. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet.
--	--	--

Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoeur.

Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiela.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.

Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat.
Michel Charasse
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellejou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Régnauld.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
François Abadie.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.

Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
André Jouany.
France Léchenault.

Josy Molnet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avait été de :

Nombre de votants 311
Suffrages exprimés 300
Majorité absolue des suffrages exprimés 151

Pour 208
Contre 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.